

RECU A LA PREFECTURE
DE LA CHARENTE
14 MAI 2014
LE _____



**Demande d'arrêté de prescriptions
complémentaires pour l'extension limitée
d'un élevage de porcs soumis au régime
d'enregistrement**

Objet : - Extension d'un élevage de porcs avec mise à jour du
plan d'épandage, mais sans modification de gros oeuvre (⇒
Régime Enregistrement)

EARL DES GOYAUDS

Le Goyaud

16140 AMBERAC

Site concerné : la Prade, 16330 VARS

Avril 2014

Dossier rédigé par Sylvain CODARINI

Cooperl Arc Atlantique Service Environnement -
1050 ZI EVRE ET LOIRE - BP30083 49 602 BEAUPREAU Cedex
Tél. : 02.41.75.21.80 - fax. : 02.41.75.27.35

EARL des Goyauds
Les Goyauds
16140 AMBERAC

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Service des installations classées
7-9 rue de la Préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex

Objet :

Dossier I.C.P.E- Refonte d'un élevage porcin, passage en élevage naisseur/post-sevreur avec hausse des effectifs, mise à jour du plan d'épandage.
Elevage soumis à enregistrement

Monsieur,

Nous vous informons ci-joint du projet de refonte de notre élevage porcin autorisé, situé au lieu-dit la Prade, commune de VARS.

Cet atelier porcin soumis à autorisation est connu dans vos services par un arrêté d'autorisation en date du 02/07/98 pour 1457,4 animaux équivalents (115 reproducteurs, 462 porcelets en post-sevrage et 1020 porcs à l'engrais). *L'objectif de notre projet est de moderniser le site en passant en élevage post-sevreur/engrais, tout en augmentant les effectifs présents sur le site : Il y aurait après projet un maximum de 1596 animaux équivalents (1304 places d'engraisement, 170 porcelets en post-sevrage dépassant 30 kg et 610 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg). Il n'y aura par contre aucune construction neuve sur le site.*

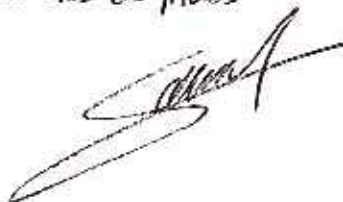
Le plan d'épandage des porcs est modifié et fusionne avec celui de l'élevage porcin du site du Goyaud, sur la commune d'AMBERAC, qui fait l'objet de son propre dossier de demande d'arrêté de prescription complémentaire. Ce plan d'épandage concerne nos parcelles et celles de 2 prêteurs. Les surfaces concernées par l'épandage du site de la Prade sont situées sur les communes de VARS, CHAMPNIERS, VOUHARTE et ANAIS (Charente).

Vous trouverez ci-joint en quatre exemplaires le dossier de demande d'arrêté de prescription complémentaire, visant à modifier notre situation au titre des I.C.P.E.

Espérant un avis favorable de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Fait à AMBERAC, le 15/12/2013

Pour l'EARL des Goyauds



EARL DES GOYAUDS
Messieurs LALOUX
Le Goyaud
16140 AMBERAC

PREFECTURE de Charente
Bureau des Installations
Classées
7 rue de la Préfecture
16017 ANGOULÉME Cedex

Objet : Changement d'exploitant (élevage de porcs soumis à enregistrement)

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article R512-68 du Code de l'Environnement, nous avons l'honneur de vous informer que l'installation classée exploitée précédemment par : l'EARL Les Rentes, située au lieu dit la Prade, sur la commune de VARS,

A changé d'exploitant, à compter du 26 Août 2011.....

Cet établissement est exploité au titre d'un arrêté de prescription complémentaire en date du 07/05/2008, mentionnant une activité d'élevage de porcins,

comptant les effectifs suivants : 1457,4 animaux-équivalents.

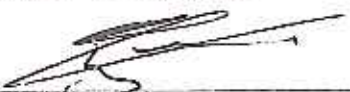

Nouvel exploitant :

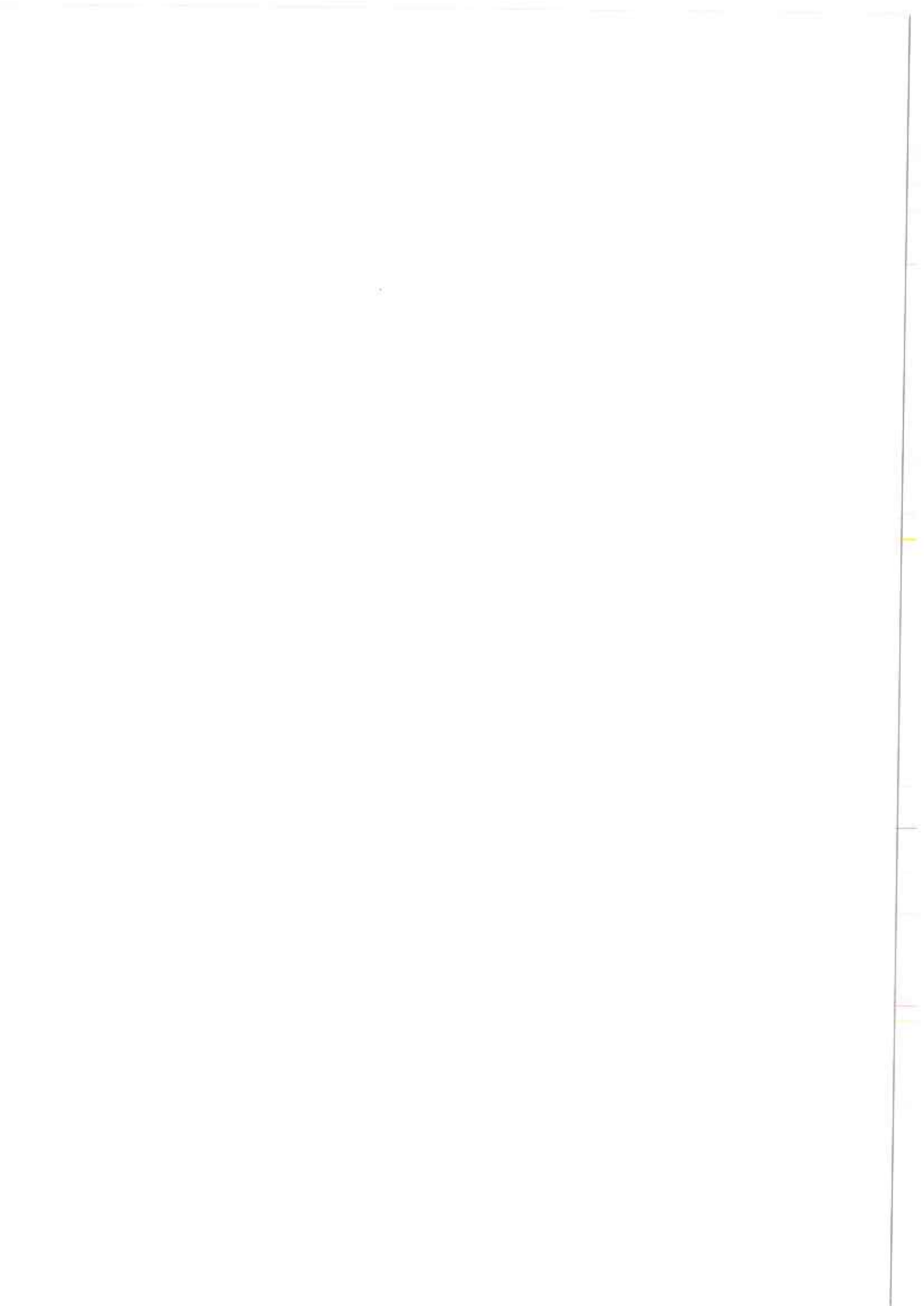
Nom : EARL des Goyauds

Adresse du siège social : le Goyaud, 16140 AMBERAC.

Les autres modifications intervenant sur cet élevage et ses conditions d'exploitation sont décrites dans le dossier joint de demande d'arrêté de prescription complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de nos salutations respectueuses.

Ancien exploitant de l'installation classée	Nouvel exploitant de l'installation classée
Nom et signature : VIDIER Laurent 	Nom et signature : LALOUX Samuel 



PRESENTATION DU DEMANDEUR

NOM ET STATUT JURIDIQUE : Exploitation Agricole A Responsabilité Limitée

NOMS DES ASSOCIES : Monsieur François LALOUX
Monsieur Samuel LALOUX
Monsieur Antoine LALOUX

ADRESSE : « le Goyaud », 16140 AMBERAC, siège social
« La Prade », 16330 VARS, second site porcin

N° TELEPHONE : 05-45-21-24-75

NATURE DU DOSSIER : Extension des effectifs présents sans modification de gros œuvre, et refonte du plan d'épandage, dans le cadre de l'installation de 3 Jeunes Agriculteurs

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE :

NOMENCLATURE n° 2102.2a : ELEVAGE PORCIN SOUMIS A ENREGISTREMENT

Au maximum 1596 animaux équivalents porcs sur le site de la Prade : 1304 porcs charcutiers en engraissement, 170 porcelets dépassant 30 kg et 610 porcelets de moins de 30 kg.

LOCALISATION DE L'ELEVAGE :

- ↳ "La Prade" 16330 VARS
- ↳ Le site du « Goyaud », commune d'AMBERAC, fait l'objet d'un dossier ICPE distinct, même si le plan d'épandage est en partie commun.

COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'EPANDAGE DES PORCS de la Prade :

- ⇒ Anais (Charente)
- ⇒ Champniers (Charente)
- ⇒ Vars (Charente)
- ⇒ Vouharte (Charente)

SITUATION GEOGRAPHIQUE :

Zone vulnérable Zone d'Actions Complémentaires Z.E.S

L'élevage et le plan d'épandage sont hors zone NATURA 2000, hors réserve naturelle, parc national, parc naturel marin ou parc naturel régional.

ADHERENT AU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS :

COOPERL ARC ATLANTIQUE

1050 Z.I. Evre et Loire 49602 BEAUPREAU Cedex BP 30083

Tél : 02.41.75.21.80

DOSSIER REALISE PAR :

**COOPERL ARC ATLANTIQUE - Service Bâtiment et Environnement - 1050 Z.I. Evre et Loire
BP 30083 49602 BEAUPREAU cedex
S.CODARINI (scodarini@cooperl.com)
Tél : 02.41.75.21.80 Fax : 02.41.75.27.35**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	- 6 -
CHAPITRE II - PREVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	- 6 -
CHAPITRE III - EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS	- 7 -
CHAPITRE IV - EMISSIONS DANS L'AIR	- 8 -
CHAPITRE V - BRUIT ET VIBRATION.....	- 8 -
CHAPITRE VI - DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX	- 9 -
CHAPITRE VII - AUTOSURVEILLANCE	- 9 -
CHAPITRE VIII - EXECUTION.....	- 9 -
1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITATION.....	- 10 -
2 - PRESENTATION DE L'ATELIER PORCIN.....	- 10 -
2.1- BATIMENTS PORCINS ET EVOLUTION.....	- 10 -
2.2- PRODUCTION ANNUELLE DES DEJECTIONS-ATELIER PORCIN	- 11 -
2.3- LES OUVRAGES DE STOCKAGE/ DUREE DE STOCKAGE	- 11 -
2.4- SECURITE ET MODE DE FONCTIONNEMENT	- 12 -
2.5- CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE.....	- 13 -
3 - REMISE EN ETAT DU SITE.....	- 14 -
4 - GESTION DES EFFLUENTS	- 15 -
4.1 -SURFACES EPANDABLES	- 15 -
4.2 QUANTITES ET VALEURS FERTILISANTES PRODUITES	- 16 -
4.3 - MODE DE TRANSPORT ET D'EPANDAGE	- 17 -
4.4- BILANS DE FERTILISATION AZOTE ET PHOSPHORE.....	- 17 -
5 ENVIRONNEMENT NATUREL ET HUMAIN	- 20 -
5.1 LES BASSINS VERSANTS ET LES RESSOURCES EN EAU.....	- 20 -
5.2 LES CARACTERISTIQUES DES NOUVELLES PARCELLES ETUDIEES.....	- 22 -
5.3 ÉTUDE DE L'INCIDENCE SUR LES ZONES NATURA 2000	- 23 -
5.4 LES AUTRES ZONES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL	- 27 -
5.5 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN.....	- 27 -
6- ARTICULATION DU PROJET AVEC LES SCHEMAS ET PLANS TERRITORIAUX :	- 30 -

ANNEXES :

- 1- Documents administratifs et repérage IGN du plan d'épandage de l'autorisation
- 2- Cartographie et listes parcellaires du nouveau plan d'épandage du site de la Prade
- 3- Conventions d'épandage, parcellaire SCEA des Goyauds et courriers de résiliation
- 4- Bilans de fertilisation azotés détaillés
- 5- Données sur les aliments utilisés
- 6- Données sur les captages d'eau potable
- 7- Données sur l'environnement naturel
- 8- Extrait POS pour le site de la Prade

EARL DES GOYAUDS

LALOUX Samuel,

LALOUX François

LALOUX Antoine

Siège : le Goyaud - 16140 AMBERAC

Site d'élevage : la Prade, 16330 VARS

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour l'Environnement soumises à « Enregistrement » sous la rubrique 2102-2b (élevages de porcs)

Le dossier concerne une restructuration d'élevage porcin avec extension des effectifs, mais sans aucune nouvelle construction.

Prescriptions (arrêté du 27 décembre 2013)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1 ^{er} (champ d'application)	Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'arrêté complémentaire sont de 1596 animaux équivalents, et sont donc supérieurs à 450 animaux équivalents ; mais il y a moins de 2000 porcs charcutiers ou 750 truies.
Article 2 (définitions)	Aucune
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune. Les plans de masse et de situation ont été remis à jour dans le cadre de ce dossier et sont fournis avec le dossier d'enregistrement.
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune. Le dossier « Enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'EARL tient un registre d'élevage et classera ses bons d'équarrissage.
Article 5 (implantation)	Les plans montrent que les distances réglementaires par rapport aux tiers, cours d'eau et points d'eau restent respectées. Le présent dossier ne fait l'objet d'aucune nouvelle construction. Un plan des installations exploitées par l'EARL est fourni en annexe de ce dossier.
Article 6 (Intégration dans le paysage)	Les abords de l'élevage sont paysagés par des haies. L'EARL veillera à l'entretien et à la propreté de l'élevage et de ses abords.
Article 7 (Maintien de la biodiversité)	Les haies existantes seront maintenues et entretenues. Il n'y aura pas d'écoulement de produits polluants depuis le site en direction des points d'eau ou cours d'eau. L'EARL maintient des bandes enherbées le long des cours d'eau classés au titre de la réglementation BCAA bordant son parcellaire.
CHAPITRE II - PREVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
Article 8 (sécurité de l'installation)	Les exploitants prêtent attention à la sécurité des installations, mais il n'y a pas de stockage de fuel ou gasoil sur le site.
Article 9 (produits dangereux)	Les exploitants conservent les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.

Prescriptions (arrêté du 27 décembre 2013)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 10 (propreté des locaux)	<i>Les exploitants nettoieront régulièrement les locaux pour éviter notamment les accumulations de poussières. Ils effectuent régulièrement des opérations de dératissage et désinsectisation.</i>
Article 11 (dispositions constructives)	Les sols des porcheries sont en béton étanche. Les murs des porcheries sont étanches sur au moins un mètre de hauteur. Les aliments sont stockés dans des silos étanches. Les effluents liquides sont stockés en préfosse et fosses étanches, et les canalisations de transfert sont en PVC étanches, que l'EARL vérifiera périodiquement.
Article 12 (Accessibilité service de secours)	L'EARL dispose d'accès adaptés pour l'intervention des véhicules des services de secours.
Article 13 (Moyens de lutte contre l'incendie)	<i>Une borne incendie est installée dans le village de la Prade, à environ 255 mètres de l'élevage (une demande de validation a été adressée au SDIS). Il y a plusieurs extincteurs sur site, qui feront l'objet de vérifications périodiques conformes à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence seront affichés à côté du téléphone. Le dispositif de coupure d'électricité sera installé à l'entrée du site dans un boîtier correctement identifié.</i>
Article 14 (installations électriques)	Les installations électriques seront contrôlées tous les ans par un technicien compétent (présence d'un salarié sur l'élevage). Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Article 15 (dispositif de rétention des pollutions accidentelles)	<i>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.</i>
CHAPITRE III - EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS	
Section I : principes généraux	
Article 16	<i>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'art L.212-1 du code de l'environnement (voir la partie du dossier consacrée au milieu hydraulique).</i>
Section II : prélèvements et consommation d'eau	
Article 17 et 18 (prélèvements d'eau)	Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour. Toutes des dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, qui est largement inférieure à 100 m ³ /jour.
Article 19	Non concerné (pas de création ou cessation d'utilisation de forage prévue par l'EARL)
Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	
Articles 20, 21 et 22	Non concernés (pas de pâturage ou de plein air)

Prescriptions (arrêté du 27 décembre 2013)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Section IV : Collecte et stockage des effluents	
Article 23 (collecte et stockage des effluents)	Tous les effluents liquides sont collectés par un réseau étanche (figurant sur le plan de masse) et sont dirigés vers les ouvrages de stockage, de capacité suffisante pour respecter la réglementation sur les zones vulnérables. Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Article 24 (rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales provenant des toitures ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage.
Article 25 (eaux souterraines)	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Les fosses extérieures disposent de puisards de contrôle et ont fait l'objet d'une garantie décennale, lors de leur mise en place.
Article 20 (généralités)	Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est strictement interdit. Les effluents d'élevage sont stockés pour être ensuite épandus sur les terres agricoles exploitées par l'EARL et ses prêteurs, conformément aux textes en vigueur.
Section V : Epandage et traitement des effluents d'élevage	
Articles 26 et 27 (épandage) et annexe	L'exploitant valorise ses effluents par plan d'épandage chez des prêteurs de terres, et respecte les dispositions techniques en matière d'épandage. Le plan d'épandage est présenté dans les annexes du dossier. La fertilisation des effluents est conforme aux textes en vigueur : équilibre des apports /exports par les plantes (voir bilan de l'exploitation après projet joint en annexe du dossier).
Article 28 (station de traitement)	Non concerné
Article 29 (compostage)	Non concerné
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Non concerné
CHAPITRE IV – EMISSIONS DANS L'AIR	
Article 31 (odeurs)	Les bâtiments sur lisier sont correctement ventilés (ventilation dynamique). Les exploitants prendront les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage (nettoyage des installations). Le voisin le plus proche habite à plus de 190 m au N-O de l'élevage. Les abords des porcheries sont en partie végétalisés, une haie s'interpose entre les porcheries et le voisinage. La fosse extérieure de l'élevage sur caillebotis est installée à l'opposé de la route et du village de la Prade, les porcheries faisant écran.
CHAPITRE V - BRUIT ET VIBRATION	
Article 32 (bruits et vibrations)	Les niveaux sonores produits par l'installation sont conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les installations classées pour l'environnement. La présence de locaux ou quais d'embarquement pour les animaux en partance de l'élevage permet d'accélérer les mouvements des porcs tout en réduisant leur stress et donc leurs cris. Les engins de transport et de manutention utilisés répondront aux exigences de la réglementation en vigueur. L'emploi des sirènes, alarmes, avertisseurs sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les émergences sonores chez les tiers devront respecter les niveaux suivants :

Limite d'habitation d'un tiers	
Période de la journée	
Jour (6 h-22 h)	
Durée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale en dB(A)
T < 20 mn	10 dB(A)
20 mn < T < 45 mn	9 dB(A)
45 mn < T < 2 heures	7 dB(A)
2 heures < T < 4 heures	6 dB(A)
4 heures < T	5 dB(A)
Nuit (22 h- 6h)	
3 dB(A)	
(arrêté du 27 décembre 2013)	

CHAPITRE VI - DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 33 (déchets et sous produits animaux)	<i>Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment).</i>
Article 34 (stockage des déchets et sous-produits)	<i>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</i> Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, ...) sont stockés dans un container spécifique avant enlèvement par une société spécialisée. L'EARL dispose d'un bac d'équarrissage pour le stockage des gros cadavres, et aussi un stockage réfrigéré ad hoc pour les cadavres de porcelets et délivrances.
Article 35 (éliminations des déchets et sous-produits)	Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur. Le container dans lequel sont stockés les déchets (flacons, aiguilles, ...) sont repris par vers une société spécialisée dans leur destruction. Les emballages et déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés sont envoyés à la déchetterie de la commune. Les animaux morts sont enlevés par la société d'équarrissage (SOTRAMO de St Adjutory). Tous brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

CHAPITRE VII - AUTOSURVEILLANCE

Article 36 (parcours plein air)	Non concerné
Article 37 (surveillance des émissions d'épandage) et annexe 1	L'EARL établit chaque année un PPF (Plan Prévisionnel de Fumure) et un cahier de fertilisation qui récapitule les épandages (toutes origines) effectués sur les terres de l'exploitation (voir pratiques en page 22 du dossier), et gèrera les bons de livraison des prêteurs conformément à la réglementation en vigueur
Article 38 (surveillance des boues et produits de stations d'épuration)	Non concerné
Article 39 (surveillance du compostage)	Non concerné

CHAPITRE VIII - EXECUTION

Article 40	Supprimé
Articles 41 et 42	Non concernés

1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Le site de la Prade est une exploitation d'élevage porcin, localisée sur la commune de VARS, et gérée par l'EARL des Goyauds, siège social le Goyaud, commune d'AMBERAC.

- Canton : St Amant de Boixe
- Arrondissement : Angoulême.

Un seul type de productions animales : ▫ Atelier porcin (post-sevrage/engraisement après projet).

▫ ATELIER PORCIN

L'atelier naisseur-engraisement est autorisé pour 1457,4 animaux équivalents. Après projet, l'élevage deviendra post-sevrage/engraisement (arrêt de l'élevage des truies).

↳ Seront produits par un environ :

- 4040 porcelets post-sevrés
- 3860 porcs charcutiers.

Les animaux seront tous logés sur caillebotis.

0 ha de SAU en propre pour ce site, mais l'ancien exploitant (EARL les Rentes) met à disposition ses surfaces pour l'épandage et les terres de l'EARL Caffin (société gérée par la famille LALOUX) sont également disponibles. Le plan d'épandage étant partiellement commun, son impact sur les milieux sera étudié globalement avec celui des 2 sites, alors que le fonctionnement de chaque site et son impact sur son milieu humain sont étudiés de manière spécifique à chacun des 2 élevages. Compte tenu de la distance entre les 2 sites (environ 15 km à vol d'oiseau), aucun cumul des impacts des sites n'est envisageable.

2 - PRESENTATION DE L'ATELIER PORCIN

2.1- BATIMENTS PORCINS ET EVOLUTION

L'arrêt de l'élevage des truies entraîne la refonte de la porcherie servant de bloc naissance : les 116 places de truies gestantes et 3 places de verrats sont transformées en 304 places d'engraisement. Le post-sevrage adjacent de 462 places reste inchangé, mais vient s'y ajouter l'ancienne maternité de 36 places (qui assure 318 places supplémentaires de post-sevrage).

Le fonctionnement prévu est le suivant : il y aura arrivée d'un lot de 390 porcelets de 6 kg toutes les 5 semaines en post-sevrage. Dans ce genre de conduite, les animaux sortent de post-sevrage à un poids supérieur à 30 kg, ce qui les bascule réglementairement dans la catégorie des porcs charcutiers. Il y aura au maximum 390 porcelets dépassant ce seuil, mais à ce moment, la « tête de lot » (animaux les plus lourds) de la bande de porcs charcutiers la plus âgée sera déjà partie à l'abattoir. En fait, il devrait y avoir au maximum :

- 610 porcelets de moins de 30 kg ;
- 170 porcelets de plus de 30 kg ;
- 1304 porcs charcutiers.

L'engraissement sera géré de la façon suivante : 500 porcs charcutiers présents dans chacun des engraissements existants, 304 animaux au maximum dans l'engraissement réaménagé. Au niveau réglementaire, cela donne un maximum de 1474 porcs de plus de 30 kg et 610 porcelets de moins de 30 kg, donc 1596 animaux équivalents.

Aucune construction neuve n'est nécessitée par ce projet, seuls des réaménagements intérieurs sont nécessaires. Tous les bâtiments bénéficieront d'une ventilation dynamique. L'alimentation est actuellement en partie fabriquée (porcelets 2° âge), le reste est livré. Après le 1° juillet, tout sera fabriqué sur place. Les porcelets seront alimentés par des nourrisseurs à sec, les porcs charcutiers sont et seront nourris en système soupe.

Les rubriques ICPE potentiellement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Activités	Grandeur caractéristique	Régime
2102-2a	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air	Effectifs demandés : 1596 animaux équivalents porcs 1474 porcs à l'engrais 610 porcelets en post-sevrage (> 450 animaux équivalents et < à 2000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies)	Enregistrement
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation < 100 Kw	Non soumis
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, ...	Volume de stockage (en m3) < 5 000 m3	Non soumis

2.2- PRODUCTION ANNUELLE DES DEJECTIONS-ATELIER PORCIN

Les normes retenues pour la production de déjections après projet sont les suivantes :

NORMES ET CAPACITE DE STOCKAGE APRES-PROJET (y compris les eaux de lavage)

Animaux	Places	Mode de logement / obs°	Type d'alimentation	Type de déjection	Norme par animal pour une durée de stockage de		Besoins en stockage	
					6 mois (lisier + purin) en m3	4 mois (fumier) en m2	Lisier / Purin m3	Fumier m2
Porcs à l'engrais	1304	caillebotis	soupe	lisier	0,72		938,88	0,00
post-sevrage	780	caillebotis	sec	lisier	0,48		374,40	0,00
							0,00	0,00

capacité utile nécessaire en stockage d'effluents (6 mois)

1313 m3

capacité utile nécessaire en stockage de fumier (4 mois)

0 m2

Le volume annuel à gérer après projet devrait se monter à 2627 m3 par an environ. La production théorique de l'élevage autorisé (pour 36 places de maternité, 119 de truies gestantes et verrats, 462 de post-sevrage et 1020 places d'engraissement) était de 2743 m3

environ. Malgré la hausse du nombre d'animaux équivalents sur la Prade, la production d'effluents liquides baissera, ce qui lié à l'arrêt de l'élevage des truies, plus grosses productrices de liquides que les porcs charcutiers et les porcelets.

2.3- LES OUVRAGES DE STOCKAGE/ DUREE DE STOCKAGE

L'élevage porcin existant dispose d'une capacité de stockage utile de 1200 m³ en fosse extérieure et 670 m³ en préfosse sous les porcheries. Ces stockages demeureront inchangés dans le cadre de ce projet.

BILAN DES STOCKAGES APRES PROJET		
Descriptif	Lisier / Purin	Fumier
Capacité nécessaire	1313	0
Capacité existante	1870	
Capacité à désaffecter		
Capacité nécessaire à créer	0	0
Capacité créée dans le projet		
Capacité totale après projet	1870	0
Durée totale après projet	8,5	

La répartition des préfosse est la suivante : 300 m³ sous le vieil engraissement de 500 places, 170 m³ sous l'engraissement le plus récent et 200 m³ sous le bloc naissance réaménagé en post-sevrage/engraissement.

Les capacités de stockage présentes sur le site après projet représenteront 8,5 mois de stockage, ce qui est un peu plus élevé que la situation actuelle (8,2 mois de capacité). Là aussi, ce changement est lié à l'arrêt de l'élevage des truies sur site.

2.4- SECURITE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Actuellement, l'alimentation des porcs est livrée, seul l'aliment 2° âge est fabriqué sur place. Après le 1^{er} juillet 2014, tout l'aliment sera fabriqué sur place. Les silos de stockage seront tous reliés à la terre, et dotés d'échelle à crinolines et de dispositifs d'ouverture à distance.

L'alimentation en eau est assurée par un forage. Il existe des compteurs d'eau et d'électricité spécifiques à l'élevage. Le pétitionnaire utilisera le compteur d'eau pour établir un registre de consommation d'eau à partir d'un relevé mensuel. Il y a un dispositif de disconnection et un clapet anti-retour évitant toute pollution du forage.

Tableau théorique de consommation d'eau

Types d'animaux	Besoin en l /j/porc	Estimation de la consommation M3 /an	Mode de distribution	Rythme de distribution
EAU DE BOISSON				
Porcelets post sevrage	3	854	Abreuvoirs et fontaine	A volonté
Porcs charcutiers engraissement	6	2856	Abreuvoirs économes en eau	Soupe + repas d'eau
EAU DE LAVAGE		250		
TOTAL		3960		

La consommation théorique en eau de l'élevage devrait s'élever à un peu moins de 4000 m³ par an, soit un peu moins de 11 m³ par jour.

L'alimentation électrique est assurée par le réseau EDF (le propriétaire et ancien exploitant a un groupe électrogène et en cas de panne peut assurer l'alimentation en attendant la réparation du réseau). Une alarme relayée téléphoniquement permet d'avertir les exploitants en cas de panne. En cas de panne d'électricité prolongée, il y a ouverture automatique des portes et fenêtres pour limiter les risques d'étouffement des animaux.

Les produits vétérinaires sont stockés dans un réfrigérateur ad hoc. Les produits lessiviels et désinfectants sont stockés dans un vestiaire sur sol étanche. Le pétitionnaire effectue un tri sélectif de ses déchets. Les déchets dangereux (seringues, aiguilles..) sont stockés dans un bac spécifique en vue d'une évacuation dans le cadre d'un contrat de reprise. Dératisation et désinsectisation sont et seront assurées régulièrement (par la société TED 16 sous contrat pour la dératisation, et par les exploitants pour la désinsectisation).

Tableau : Gestion des déchets de l'exploitation

Type de déchet	Stockage en attente de collecte	Périodicité de collecte	Structure de collecte et d'élimination
Cadavres d'animaux	Bac d'équarrissage ou congélateur avant passage du camion	sur demande	SOTRAMO (St Adjutory 16)
Emballages divers (cartons, plastiques)	Dans remise	Selon stock	Déchetterie Vars
Emballages produits lessiviels (bidons)	Rinçage et entreposage dans remise	Selon stock	Déchetterie Vars
Emballages produits vétérinaires (verres, blessants et coupants)	Rinçage et entreposage dans remise, stockage dans bacs PVC	Selon stock	Collecte par la société spécialisée THEACOM

L'élevage dispose de plusieurs extincteurs régulièrement contrôlés. L'alimentation en eau des secours est assurée par une borne incendie située à environ 255 m des bâtiments, dans le hameau de la Prade. L'élevage dispose de parafoudres et de différentiels pour les installations électriques. Les installations électriques sont et seront contrôlées tous les ans au moins par un électricien spécialisé (présence d'un salarié au sein de l'élevage).

L'élevage dispose d'un bac d'équarrissage. Le ramassage des cadavres est assuré par la société SOTRAMO (St Adjutory, Charente). Il n'y a pas et il n'y aura pas de stockages d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires au niveau de l'élevage porcin de la Prade. Le pétitionnaire tiendra un registre des fiches de données de sécurité des produits lessiviels et désinfectants utilisés sur site.

2.5- CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Le projet de l'EARL des Goyauds sur la Prade ne nécessite aucune construction neuve, simplement un réaménagement intérieur des porcheries existantes :

- changement des callebotis et poutrelles en béton dans une salle ;
- achat et installation de tubulaires (barrières, cloisons...).

L'investissement en jeu est de l'ordre de 10 000 €, couverts par un emprunt bancaire. L'élevage de la Prade sera un site post-sevreur/engraisseur facile à gérer et performant, grâce à sa spécialisation (arrêt de l'élevage de truies, partie la plus exigeante techniquement de l'élevage porcin) et à sa modernisation.

3 - REMISE EN ETAT DU SITE

Les opérations de remise en état du site seraient les suivantes :

Description de l'installation	Estimation des dangers en cas d'accès par un tiers	Opération de remise en état prévue
a) Les bâtiments et annexes	Les bâtiments et leurs éléments d'aménagement intérieur présentent un danger en cas d'accès de tiers (accidents corporels)	L'ensemble du site sera clôturé de façon à empêcher tout accès. Les portails devront être hermétiquement clos. Les éléments d'aménagement interne seront vendus et évacués vers une installation d'élimination. Les accès aux bâtiments seront condamnés. Les préfosses seront vidangées.
	Les cellules et silos aériens présentent des risques de chute.	Les cellules et silos aériens seront vidangés, déposés puis évacués vers une installation d'élimination ou vendus.
	Les fosses et préfosses peuvent présenter un danger de pollution en cas de diffusion du produit dans la nature. De plus, en cas d'accès de tiers, des risques d'accidents corporels par chute existent	Les fosses seront vidangées (épandage) puis leurs accès condamnés. En cas de nécessité, il faudra envisager un remblaiement des fosses.
	Les puits et forages présentent un danger d'accident par chute et noyade en cas d'accès de tiers.	L'accès au forage sera condamné, cet ouvrage sera rebouché (s'il n'est plus utilisé).
b) Le matériel Description du matériel en équipement intérieur du bâtiment.	L'ensemble du matériel agricole présente un danger d'accident.	Le matériel agricole sera inaccessible aux tiers, vendu ou évacué vers une installation d'élimination.
	Les cuves d'hydrocarbures présentent des dangers en cas d'accès de tiers mais également de part le produit qu'elles contiennent (risques d'incendie, d'explosion).	Il n'y a pas de stockage de fuel sur le site de la Prade.
	Les matériaux inflammables (paille, cartons, emballages...) présentent des risques d'incendie.	Les matériaux inflammables seront évacués et/ou éliminés vers une installation d'élimination.
c) Les produits Faire la liste des produits utilisés pour l'installation :	Les huiles, produits phytosanitaires et produits vétérinaires présentent des risques en cas de diffusion du produit dans la nature mais également vis-à-vis des tiers en cas de manipulation ou d'ingestion (risque d'intoxication).	Les huiles et produits vétérinaires seront évacués du site. Ces produits seront soit réutilisés, soit repris par le fournisseur. Les emballages et déchets vétérinaires seront transférés vers une installation d'élimination. Le matériel vétérinaire devra être stocké dans un endroit clos.
d) Les VRD Description des réseaux	L'alimentation électrique présente un danger en cas de court-circuit et un risque d'incendie.	Les alimentations électriques et en eau seront coupées en fin d'exploitation.
	L'alimentation en eau présente un risque d'inondation.	
e) Les sols Description du sol :		Le pétitionnaire fera un état des terres qui lui sont propres et décrira le devenir de ces parcelles.

Source : Etabli à partir des documents UGPVB - juin 2000

4 - GESTION DES EFFLUENTS

4.1 - SURFACES EPANDABLES

Le plan d'épandage date de l'autorisation de 1998. Il ne comprenait à l'époque que les terres en propre, avec une SAU de 114,35 ha. Celle-ci était située sur les communes de Vars (au N de la D11, dans le secteur Beaubrenier-Le Rousseau, et au S de Couziers) et Champniers (entre la D37 et la voie ferrée Paris-Bordeaux, et entre Argence et la D92).

Les surfaces d'épandage de l'EARL les Rentes ont subi des modifications depuis cette autorisation :

- sur Vars, les surfaces inscrites dans le secteur Beaubrenier-Le Rousseau ont été perdues et remplacées par des surfaces plus proches de l'élevage, situées entre l'élevage et la voie ferrée Paris-Bordeaux, et en sortie N-O du village de la Prade ;
- sur Champniers, il y a eu pertes des surfaces au S de Couziers, mais reprise de plusieurs îlots limitrophes des surfaces déjà inscrites (notamment le grand îlot n°7 entre la D97 et la voie ferrée précitée).

Au total, la surface épandable disponible chez l'EARL les Rentes est désormais de 88,06 ha épandable à 50 m des tiers. Ce serait à peu près suffisant pour valoriser tout l'azote produit par le site de la Prade. Mais le bilan phosphoré serait alors largement excédentaire, ce qui est gênant dans la mesure où le bassin versant concerné (Charente Amont) est classé en zone sensible à l'eutrophisation. Il se trouve que l'EARL Caffin, société gérée par Mrs LALOUX, exploite désormais des terres sur la commune d'Anais, à moins de 3,5 km à vol d'oiseau et moins de 6 km par la route de l'élevage de la Prade. Les îlots PAC concernés sont les n°8 et 9 et ils apportent une SPE supplémentaire de 9,2 ha épandables à 50 m des tiers. Le total disponible passe donc à 97,26 ha épandables, pour une production annuelle de 12038 kg d'azote et 6607 kg de phosphore. La pression moyenne à l'hectare sera donc de 124 kg N/ha de SPE et de 68 kg de P2O5, ce qui est compatible avec les exportations moyennes CORPEN des surfaces de l'EARL les Rentes (154 kg d'azote et 70 kg de P2O5/ha). En outre, l'EARL des Goyauds transférera ponctuellement du lisier depuis la Prade en direction des terres de l'EARL Caffin situées sur la commune de Vouharte, au S du bourg du Coulonges : il s'agit des îlots PAC 4, 5, 6 et 7, soit 21,75 ha supplémentaires à environ 15 km par la route (mais ces surfaces recevront principalement des effluents en provenance du site du Goyaud, plus proche).

En revanche, le pétitionnaire ne transférera pas de lisier de la Prade en direction des terres de l'EARL Caffin et de l'EARL des Goyauds situées plus au N (sur Villejésus, Ambérac, Marcillac-Lanville et Coulonges).

Les distances d'épandage à retenir sont les suivantes :

- 50 m des tiers pour l'épandage de fumier et lisier (si tonne à lisier équipée de rampe à pendillards), 100 m sinon ;
- 35 m des ruisseaux et points d'eau (ou 10 m des cours d'eau si et seulement si bandes enherbées de 10 m) ;
- 50 m des puits et forages.

L'ensemble du plan d'épandage est répertorié afin d'être facilement utilisable par les agriculteurs. Se trouve ci-joint, en annexe, la présentation du périmètre d'épandage faisant état :

- Des parcelles susceptibles de recevoir des déjections,
- Des zones exclues,
- Des listes parcellaires.

En annexe 2 sont présentées les parcelles recevant les effluents du site de la Prade. Celles ne recevant que des effluents du site du Goyaud (les terres en propre de la SCEA des Goyauds) sont à la fin de l'annexe 3.

4.2 QUANTITES ET VALEURS FERTILISANTES PRODUITES

PRODUCTION D'ELEMENTS FERTILISANTS lisier / fumier								
CHEPTEL	Mode de logement	Effectifs	Par animal			Pour l'Atelier Porcin		
			N	P205	K20	N	P205	K20
Truies et verrats prés.	Lisier		14,5	11	9,6			
Truies et verrats prés.								
Porcelets prod.	Lisier	4040	0,4	0,25	0,35	1616	1010	1414
Porcelets prod.								
Porcs à l'engrais prod.	Lisier	3860	2,70	1,45	1,93	10422	5597	7450
Porcs à l'engrais prod.								
références CORPEN 2003						12038	6607	8864

Tous les porcs de la Prade disposeront d'une alimentation biphasé.

	Aliment 1	Aliment 2	Kg N	Kg P205
Porcelets produit en post-sevrage	En premier âge < 20 % MAT <0.68 % P	En deuxième âge < 18 % MAT <0.58 % P	0.4	0.25
Porc charcutier produit après post-sevrage	En croissance <16.5% MAT <0.48% P	En finition < 15.0 % MAT < 0.44 % P > 60 % du total de l'aliment consommé	2.7	1.45

(M.A.T. = Matières Azotées Totales - P = Phosphore)

Remarque : la production annuelle théorique de l'élevage porcin précédemment autorisé (115 reproducteurs, 2800 porcelets post-sevrés et 2650 porcs charcutiers vendus par an) se montait à environ 9950 kg d'azote et 5810 kg de phosphore. Pour l'élevage porcin du site de la Prade, le projet présenté se soldera donc par une hausse de la quantité d'azote (+21%) et de la quantité de phosphore (+14%) à épandre par rapport à son autorisation. La différence entre les variations des productions d'azote et de phosphore s'explique par l'arrêt de l'élevage de truies (proportionnellement plus grosses productrices de phosphore que les porcs charcutiers) après projet.

En cumulant les 2 sites d'élevage du pétitionnaire, on arrive à une production théorique globale après projet de 21287 kg d'azote et 12708 kg de phosphore.

PRODUCTION NPK DE L'ATELIER PORCIN (2 SITES)						
EFFECTIFS	effectifs présents		EFFECTIFS TOTAUX	alimentation biphasé ?	porcelets par truie	% perte engr.
Truies présentes	246	nombre de bandes	248	<input checked="" type="checkbox"/> Oui		4
Verrats présents	2					
Porcelets		6,5	6040	<input checked="" type="checkbox"/> Oui		
Porcs à l'engrais		3	5800	<input checked="" type="checkbox"/> Oui		
					poids vif charcutier	112

PRODUCTION D'ELEMENTS FERTILISANTS lisier / fumier								
CHEPTEL	Mode de logement	Effectifs	Par animal			Pour l'Atelier Porcin		
			N	P205	K20	N	P205	K20
Truies et verrats prés.	Lisier	248	14,5	11	9,6	3596	2728	2381
Truies et verrats prés.								
Porcelets prod.	Lisier	6040	0,4	0,25	0,35	2416	1510	2114
Porcelets prod.								
Porcs à l'engrais prod.	Lisier	5300	2,70	1,45	1,93	14310	7685	10229
Porcs à l'engrais prod.	Litière paillée	500	1,93	1,57	2,80	965	785	1400
références CORPEN 2003						21287	12708	16124

Le cumul des productions théoriques actuelles pour les 2 sites se monte à environ 21320 kg d'azote et 13260 kg de phosphore. Dans ces conditions, le projet de refonte des 2 sites de l'EARL des Goyauds se traduira par une légère baisse de la production d'éléments fertilisants, malgré la hausse des cheptels cumulés sur les 2 sites (stabilité au Goyaud, hausse à la Prade). C'est lié à 2 choses :

- c'est seulement sur le site de la Prade qu'il y aura une augmentation des effectifs moyens présents ; les effectifs moyens présents au Goyaud seront plutôt en baisse (contrairement aux effectifs maximaux, qui prennent en compte les places tampons et les porcelets dépassant 30 kg) ;
- la baisse du nombre de porcs charcutiers produits sur paille au Goyaud (porcheries utilisées comme places tampons après projet) contribue aussi à la baisse de la production de phosphore constatée après projet.

4.3 - MODE DE TRANSPORT ET D'EPANDAGE

Les épandages du site de la Prade sont et seront réalisés par le personnel de la CUMA de l'Or Noir.

*** Lisier de porcs :**

- tonne à lisier de 10 m3, avec rampe à pendillards de 12 m (CUMA, utilisée uniquement pour le site de la Prade).

4.4- BILANS DE FERTILISATION AZOTE ET PHOSPHORE

BILAN AZOTE - SUR L'ENSEMBLE DE LA SAU

EXPLOITANT	SURFACE TOTALE	EXPORT. CULTURE	APPORT PÂTURAGE	Maîtrisable non porcin	APPORT porcin	APPORT N A L'HA	Marge de sécurité
N° 1 EARL LES GOYAUDS	97,80	14595	0	0	6537	67	8058
N° 2 EARL Caffin	100,00	13542	0	0	5750	58	7792
N° 3 EARL LES RENTES	94,00	14553	0	0	9000	96	5553
TOTAL	291,80	42690	0	0	21287	73	21403
<i>DONNEES A L'HECTARE</i>		<i>146</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>73</i>	<i>73</i>	<i>73</i>

BILAN AZOTE - SUR LES SURFACES EPANDABLES

EXPLOITANT	S.P.E	PÂTURE INEPAND.	EXPORT. CULTURE	APPORT PÂTURAGE	Maîtrisable non porcin	APPORT porcin	INDICE GLOBAL	Marge de sécurité
N° 1 EARL LES GOYAUDS	79,54	0,00	12245	0	0	6537	82	5708
N° 2 EARL Caffin	89,91	0,00	12299	0	0	5750	64	6549
N° 3 EARL LES RENTES	88,06	0,00	13633	0	0	9000	102	4633
TOTAL	257,51	0,00	38177	0	0	21287	83	16890
<i>DONNEES A L'HECTARE</i>		<i>0</i>	<i>148</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>83</i>	<i>83</i>	<i>66</i>

La pression azotée organique sur la SAU est faible (moins de 90 kg/ha sur l'exploitation la plus chargée, nettement moins de 80 kg/ha sur l'ensemble du plan d'épandage), et même la pression azotée organique sur les surfaces épandables reste limitée (moins de 90 kg/ha sur l'ensemble du plan d'épandage, à peine plus de 100 kg/ha sur l'exploitation la plus chargée).

BILAN PHOSPHORE - SUR LES SURFACES EPANDABLES

EXPLOITANT	SURFACE EPANDABLE OU PATUREE	EXPORT. CULTURE SPE + PPNE	FUMIER ET PATURAGE	APPORT porcin	SOLDE APP-EXP	INDICE SAU	INDICE SPE+PPNE	BALANCE PHOSPHORE
N° 1 EARL LES GOYAUDS	79,54	5752	0	3902	-1850	40	49	67,8%
N° 2 EARL Caffin	89,91	5816	0	3433	-2384	34	38	59,0%
N° 3 EARL LES RENTES	88,06	6190	0	5373	-818	57	61	86,0%
TOTAL	257,51	17759	0	12708	-5051			71,6%
<i>DONNEES A L'HECTARE</i>		<i>69</i>	<i>0</i>	<i>49</i>	<i>-20</i>	<i>44</i>	<i>49</i>	

La pression en phosphore organique, y compris sur les surfaces épandables, reste faible. Les 3 exploitations sont déficitaires en phosphore organique par rapport aux exportations de leurs cultures, y compris sur les surfaces épandables.

Sur l'ensemble des 2 sites, les capacités de stockage dépassent 8,5 mois en moyenne :

NORMES ET CAPACITE DE STOCKAGE APRES-PROJET SUR 2 SITES (y compris les eaux de lavage)

Animaux	Places	Mode de logement / obs ^o	Type d'alimentation	Type de déjection	Norme par animal pour une durée de stockage de		Besoins en stockage	
					6 mois (lisier + purin) en m3	4 mois (fumier) en m2	Lisier / Purin m3	Fumier m2
Truies gestantes	227	callebotis	sec	lisier	2,4		544,80	0,00
Truies mater.	54	callebotis	sec	lisier	3,6		194,40	0,00
Porcs à l'engrais	1920	callebotis	soupe	lisier	0,72		1382,40	0,00
Porcs post-sevrage	1220	callebotis	soupe	lisier	0,48		585,60	0,00
Porcs à l'engrais	244	litière acc.	sec		0,27	0,2	65,88	48,80
							0,00	0,00

capacité utile nécessaire en stockage d'effluents (6 mois)

2773 m3

capacité utile nécessaire en stockage de fumier (4 mois)

49 m²

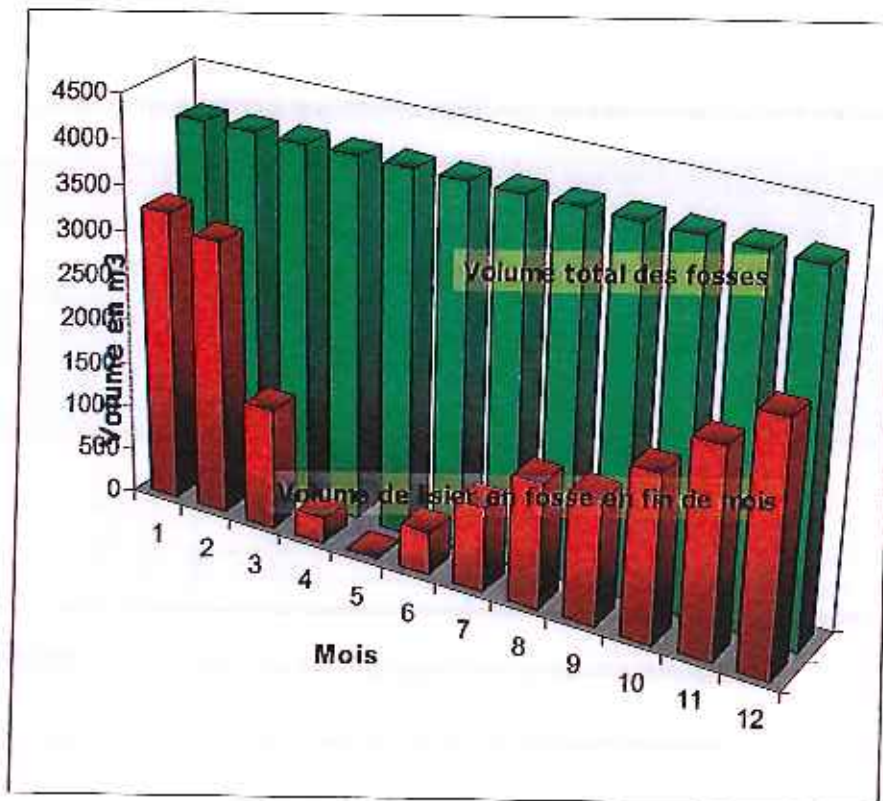
BILAN DES STOCKAGES SUR 2 SITES

Descriptif	Lisier / Purin	Fumier
Capacité nécessaire	2773	49
Capacité existante	4052	106
Capacité à désaffecter		
Capacité nécessaire à créer	0	0
Capacité créée dans le projet		
Capacité totale après projet	4052	106
Durée totale après projet	8,8	8,7

Comme les périodes d'épandage du fumier du Goyaud seront à peu près les mêmes que celles du lisier (à l'exception des épandages de lisier sur céréales en sortie d'hiver), et que le fumier ne représentera de toute façon que 4,5% de l'azote porcin produit sur les 2 sites, nous avons simulé un calendrier général de gestion des fosses, présenté dans les tableaux et graphiques suivants :

GESTION DES FOSSES A LISIER

	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Volume de fosse	4052	4052	4052	4052	4052	4052	4052	4052	4052	4052	4052	4052	
Volume lisier produit/mois	462	462	462	462	462	462	462	462	462	462	462	462	
Epand kgN/mois	0	2491	8383	5893	2761	0	0	0	1760	0	0	0	21287
Epand m ³ /mois	0	649	2184	1535	719	0	0	0	459	0	0	0	5546
Volume fosse en fin de mois	3259	3072	1350	277	20	482	944	1407	1410	1872	2335	2797	
Volume sécurité	793	980	2702	3775	4032	3570	3108	2645	2642	2180	1717	1255	



5 ENVIRONNEMENT NATUREL ET HUMAIN

5.1 LES BASSINS VERSANTS ET LES RESSOURCES EN EAU

La carte IGN localisant les parcelles d'épandage met en évidence le réseau hydrographique (voir en annexe). Le site de la Prade et sa zone d'épandage sont situés sur le bassin versant de la Charente Amont. Le cours d'eau le plus proche du site est un cours d'eau temporaire, qui passe à environ 600 m au S et rejoint la rivière Argence à environ 1,6 km de l'élevage. L'Argence est elle-même un affluent de la Charente, qu'elle rejoint vers St Yrieix, à plus de 4 km de la Prade. Le site du Goyaud est en amont de la Charente via l'Aume.

Le SDAGE concerné est celui d'Adour-Garonne. Le SAGE concerné est celui du bassin de la Charente, qui est en cours d'élaboration (diagnostic validé en mars 2013).

Le SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux fixe par grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles. Elaboré par le comité de bassin, le SDAGE du bassin Adour Garonne a été approuvé le 16/11/2009 pour les années 2010-2015 avec un Projet de Programme de Mesures (PDM) qui lui est associé. Ce PDM identifie les principales actions à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Le SDAGE et le PDM intègrent les obligations définies par la directive européenne sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2015.

Au travers de ses 6 orientations fondamentales et de ses 232 dispositions, le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour une gestion harmonieuse des ressources en eau entre 2010 et 2015. Il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines libres ou captives et zones humides.

Des objectifs environnementaux ont été fixés au niveau du bassin :

- sur 2808 masses d'eau superficielles : 60% seront en bon état écologique en 2015.
- sur 105 masses d'eau souterraines : 58% seront en bon état chimique en 2015.

Six grandes orientations ont guidé la révision du précédent SDAGE de 1996. Elles ont intégré les objectifs de la DCE et du SDAGE précédents, qu'il est nécessaire de poursuivre ou de renforcer :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses,
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Pour le SAGE Charente, les enjeux sont :

- Réduire les pollutions diffuses (d'origine agricole et non agricole)
- Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques
- Retrouver un équilibre quantitatif de la ressource en eau en période d'étiage
- Réduire durablement les risques d'inondation

Le diagnostic du SAGE indique que le secteur Charente amont en aval de Ruffec se caractérise par des concentrations en nitrates dans les cours d'eau atteignant ou dépassant 30 mg/l sur la Charente, mais pouvant dépasser 40 mg/l sur l'Aume et l'Argence. Notons par ailleurs que tout le bassin versant de la Charente est classé en zone sensible à l'eutrophisation.

Le site de la Prade (comme celui du Goyaud) est situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de St Savinien/Coulonges sur Charente (en Charente maritime), mais ce périmètre de protection dit « rapproché » couvre en fait la quasi-totalité du département de la Charente (et une partie de celui de la Charente Maritime). L'ouvrage en question est situé à plus de 65 km de la Prade à vol d'oiseau (et nettement plus en suivant les cours d'eau). Dans ces conditions, les activités de l'EARL sur la Prade ne présentent pas de risques significatifs pour le captage. Les prescriptions du périmètre de protection interdisent l'implantation de nouveaux élevages « industriels » en zone alluviale, mais le projet du pétitionnaire n'est pas une création d'élevage et il n'y aura aucune construction de porcherie neuve. Le plan d'épandage de l'EARL est inclus dans ce même périmètre de protection, mais celui-ci n'impose pas de prescription quant aux épandages d'effluents animaux, à part une bande d'exclusion de 25 m de largeur minimum (ce qui n'a d'influence qu'aux endroits où l'EARL a une bande enherbée de 10 m le long des cours d'eau, puisque ailleurs la distance d'exclusion est obligatoirement de 35 m).

Aucun captage d'eau potable ne concerne les communes d'Anais et Coulonges. La commune de Champniers est concernée par un captage d'eau potable (forage de Chamarande), mais uniquement dans sa partie S-E. Les parcelles inscrites au plan d'épandage au N-O de la commune ne sont ni situées dans les périmètres de protection de ce captage, ni en amont de celui-ci. La commune de Vouharte est concernée partiellement par le périmètre éloigné des puits de Rebété (commune de Bignac), mais uniquement dans la zone alluviale le long de la Charente. Les terres inscrites par l'EARL Caffin au N-E de la commune sont hors périmètre et à plusieurs kilomètres de celui-ci. La commune de Vars possède un captage d'eau potable (4 puits en zone alluviale), mais la zone concernée se situe exclusivement entre le bourg et la Charente. Ni le site de la Prade, ni les parcelles d'épandage inscrites ne sont incluses dans ses périmètres de protection (à part un îlot, qui a été exclu d'office de tout épandage). Il n'existe aucun captage d'eau potable sur la commune d'Ambérac, mais elle est en partie concernée par le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Marcillac-Lanville (qui concerne aussi une partie de cette dernière commune). Ni le site du Goyaud, ni le plan d'épandage ne sont situés à l'intérieur des périmètres de protection de ce captage. La commune de Villejésus est concernée par le périmètre de protection éloigné du forage du Moulin Neuf. Les nouvelles parcelles inscrites sont situées dans ce périmètre de protection. Mais comme la ressource en eau (nappe du Lias) est très bien protégée par les couches géologiques qui la surmontent, la seule précaution à prendre dans ce secteur est l'isolement de la nappe du Lias par rapport à la nappe du Jurassique Supérieur (aucun rapport avec les épandages d'effluents animaux).

Le projet de l'EARL des Goyauds est donc compatible avec les objectifs du SDAGE et n'aggraver pas les problèmes constatés au cours de l'élaboration du SAGE : pas d'impact sur les captages d'eau potable, pas d'alimentation en eau des porcheries à partir des cours d'eau, pas d'impact sur des zones touristiques, pas de modifications de zones humides ou de marais, protection de la qualité des eaux par une pression azotée et phosphorée modérée, utilisation d'une alimentation biphasé phytasée...

5.2 LES CARACTERISTIQUES DES NOUVELLES PARCELLES ETUDIEES

Par rapport au précédent plan d'épandage du site de la Prade, les nouveaux îlots susceptibles de recevoir des effluents de cet élevage sont les suivants :

a) pour l'EARL les Rentes :

- **îlot n°3** (SPE de 3,6 ha) : îlot labourable en position de plateau, terres de groies, pente ne dépassant pas 3%, haie et route en aval, aucun cours d'eau à moins d'un kilomètre en aval ;
- **îlot n°4** (SPE de 4,46 ha) : îlot labourable en position de vallon, près de l'élevage et du village de la Prade (ou Laprade) ; terres de groies en amont, sol colluvionné plus épais en aval ; pente de 7% environ en amont, descendant à 3% en aval ; chemin en limite aval, cours d'eau le plus proche à près de 600 m ;
- **îlot n°7** (SPE de 23,07 ha) : grand îlot labourable en position de sommet et flancs de colline, mais aussi de vallon ; terres de groies principalement (sol colluvionné dans le vallon) ; pente faible (3%) en limite O et dans le vallon, atteignant 10% sur une centaine de mètres sur le flanc N de l'îlot, s'adoucisant dans le vallon ; chemin et localement haie en aval ; cours d'eau en aval à plus de 300 m, de l'autre côté de la voie ferrée Paris-Bordeaux ;
- **îlot 17** : îlot labourable déjà inscrit en majorité précédemment, mais agrandi par inclusion d'une parcelle « coincée » entre 2 parcelles déjà inscrites ; position de flanc de collines, pente variant de 3% environ en amont à près de 10% sur 100 m, puis moins de 5% en aval ; terres de groies principalement ; chemin et voie de chemin de fer Paris-Bordeaux en aval ; cours d'eau le plus proche à 50 m en aval, derrière la voie de chemin de fer ;
- **îlot 19** (SPE de 6,99 ha) : îlot labourable en position de flanc de vallon, terres de groies principalement ; pente 5 à 7% en amont, 3 à 5% en aval ; chemin en limite aval ; ruisseau le plus proche en aval distant d'une trentaine de mètres ;
- **îlot 22** (SPE de 2,84 ha) : îlot labourable en position de flanc de vallon, terres de groies principalement ; pente de 5% environ, chemin en aval ; cours d'eau le plus proche à environ 850 m à vol d'oiseau, davantage en suivant les pentes.

L'îlot 24 de l'EARL les Rentes est mentionné dans la liste parcellaire en annexe comme surface rajoutée au plan d'épandage, mais en fait il est non épandable pour cause de proximité de cours d'eau.

b) pour l'EARL Caffin :

- **îlot n°8** (SPE de 2,73 ha) : îlot labourable en position de flanc de collines et de vallon ; terres de groies ; pente de moins de 3% en amont et en aval, atteignant 7% en milieu d'îlot ; haie et zone boisée en aval ; cours d'eau en aval à une centaine de mètres ;
- **îlot n°9** (SPE de 6,47 ha) : îlot labourable en position de tête et fond de talweg ; terres de groies, pente de 3 à 5% en amont, dépassant localement 7% en milieu de pente avant d'atteindre moins de 5% en fond de talweg ; présence haies et zones boisées en aval. Cours d'eau en aval distant de plus de 280 m.

Ces 2 îlots recevront régulièrement du lisier provenant de l'élevage de la Prade, ce qui n'est pas forcément le cas des îlots 4 à 7 de l'EARL Caffin, situés par une quinzaine de kilomètres par la route. L'EARL des Goyauds y transférera un maximum de 200 à 300 m³ de lisier par an, afin de compléter les épandages en provenance du Goyaud. Ces îlots sont déjà inscrits aux épandages du Goyaud, mais sont nouveaux pour le site de la Prade. Nous allons les décrire succinctement ci-dessous :

- **îlot n°4** (SPE de 10,49 ha) : îlot labourable en position de flanc de collines ; terres de groies ; pente de moins de 3% en amont et en aval, atteignant 10% sur une longueur de 200 m en milieu d'îlot ; haie et chemin en aval ; cours d'eau en aval à environ un kilomètre ;
- **îlot n°5** (SPE de 1,93 ha) : îlot labourable en position de flanc de colline ; terres de groies ; pente de 3% environ en amont, de 5 à 7% en aval ; chemin en travers de la pente côté aval ; cours d'eau en aval à plus de 1400 m ;
- **îlot n°6** (SPE de 2,39 ha) : îlot labourable en position de sommet de colline ; terres de groies, pente de moins de 3%, chemin en aval ; cours d'eau en aval à plus de 1,5 km ;
- **îlot n°7** (SPE de 2,96 ha) : îlot labourable en position de flanc de collines, tête et fond de talweg ; pente de 5 à 7% en amont et en aval, dépassant 10% sur 150 m de longueur en milieu d'îlot. Haie et zone boisée en aval, parcelle permettant le travail du sol perpendiculairement à la pente. Cours d'eau en aval à environ 1,5 km.

Malgré des pentes parfois importantes, les nouvelles surfaces inscrites au plan d'épandage du site de la Prade ne présentent pas de risques importants pour le milieu hydraulique en aval :

- la majorité d'entre elles sont éloignées de tout cours d'eau (notamment les plus pentues) ;
- les pentes présentent généralement un profil convexe, avec une pente s'adouissant en aval ;
- les terres de groies sont des sols caillouteux à forte rugosité, ce qui défavorise le ruissellement ;
- dans la majorité des cas, il y a des obstacles susceptibles de ralentir le cours des eaux de ruissellement entre ces flots et les cours d'eau en aval.

5.3 ÉTUDE DE L'INCIDENCE SUR LES ZONES NATURA 2000

La zone NATURA 2000 la plus concernée par ce dossier est la ZPS FR5412006 :

- la Vallée de la Charente en amont d'Angoulême.

La zone NATURA 2000 de la Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac (SIC FR 5402009) est aussi en aval des 2 sites d'élevage et du plan d'épandage, mais à de telles distances (près de 25 km à vol d'oiseau du Goyaud, 6 km à vol d'oiseau de la Prade et de 4 à 30 km du plan d'épandage, les distances étant supérieures en suivant les cours d'eau) que les activités de l'EARL des Goyauds ne peuvent y avoir d'impact. Une autre zone NATURA 2000 est assez proche géographiquement, mais n'est pas en aval des élevages et du plan d'épandage : c'est la zone des Plaines de Barbézières à Gouvières (ZPS 5412013). Cette plaine à outardes commence à 2,7 km à l'E du Goyaud et plus de 920 m du plus proche îlot d'épandage, qui n'est pas en amont (comme du reste l'ensemble du plan d'épandage du pétitionnaire). Le site de la Prade est nettement plus éloigné (près de 15 km). Dans ces conditions, cette zone n'est pas concernée par les activités de l'EARL des Goyauds.

La zone NATURA 2000 des Coteaux Calcaires entre les Bouchauds et Marsac (SIC FR5400405) est plus éloignée (environ 10 kilomètres du Goyaud, 5 km de la Prade et 4 km du plan d'épandage pour ses parties les moins éloignées) et n'est pas en aval des sites d'élevage et des parcelles d'épandage, de sorte que le projet du pétitionnaire ne devrait pas y avoir d'impact. C'est encore plus vrai pour la zone NATURA 2000 des Forêts de la Braconnie et de Bois Blanc (ZSC FR5400406), qui n'est pas non plus en aval des élevages et du plan d'épandage, et dont les limites sont à au moins 10 km des élevages et 5 km des plus proches zones d'épandage.

Nous nous focaliserons donc sur la ZPS de la Vallée de la Charente en amont d'Angoulême qui est en aval des 2 sites d'élevage et du plan d'épandage de l'EARL des Goyauds. Le site du Goyaud est à environ 2300 m de la limite de cette zone NATURA 2000 et celui de la Prade en est éloigné de 1600 m environ. Cette ZPS a pour vocation la protection du cours d'eau lui-même, et de ses alentours dans le lit majeur du fleuve (zone alluviale avec prairies humides, marais et ripisylve notamment, mais il y a aussi des zones boisées et des cultures). Le classement en zone NATURA 2000 est justifié par la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, dont 36 sont classées à l'annexe I de la Directive européenne Oiseaux : des ardéidés comme l'aigrette garzette, la grande algrette, le blongios nain, le bihoreau gris, le héron pourpré, les 2 cigognes (blanches et noires), la grue cendrée, des limicoles comme l'avocette, le combattant varié, l'échasse blanche, le chevalier sylvain, l'oedicnème criard et le pluvier doré, mais aussi des passereaux (gorgebleue à miroir, engoulevent, bruant ortolan, pipit rousseline, pie-grièche écorcheur), des rapaces (aigle botté, milans noirs et royaux, bondrée apivore, faucon pèlerin, hibou des marais, balbuzard pêcheur, faucon pèlerin, les busards cendrés, St Martin et des Roseaux), des laridés (sterne pierregarin, guifettes noires et moustac), le martin pêcheur, le grèbe esclavon et surtout le râle de genêts, espèce en danger et emblématique des prairies humides.

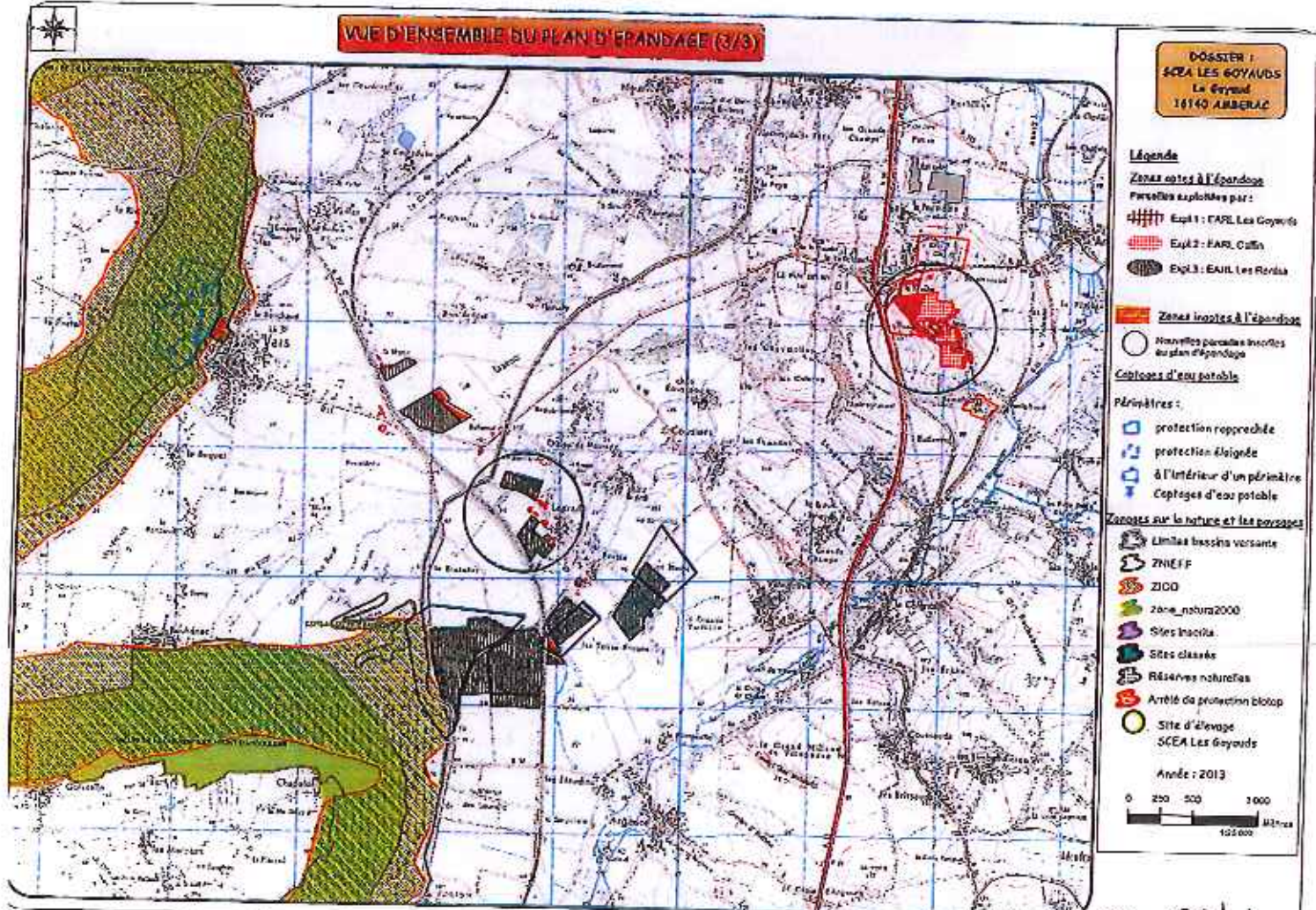
Selon le DOCOB et le site du Ministère de l'Environnement :

- certaines espèces sont nicheuses ou présentes toute l'année (martin pêcheur, aigrette garzette, busard St Martin, blongios nain, bihoreau gris, busard cendré, bondrée apivore, râle de genêts, torcol fourmillier, héron cendré, grèbe castagneux, hibou petit-duc, phragmite des joncs, engoulevent, cygne tuberculé, faucon hobereau, grand cormoran, épervier...)

SITUATION DE L'ELEVAGE VIS-A-VIS DE LA ZONE NATURE 2000 (carte sans échelle, source Géoportail)



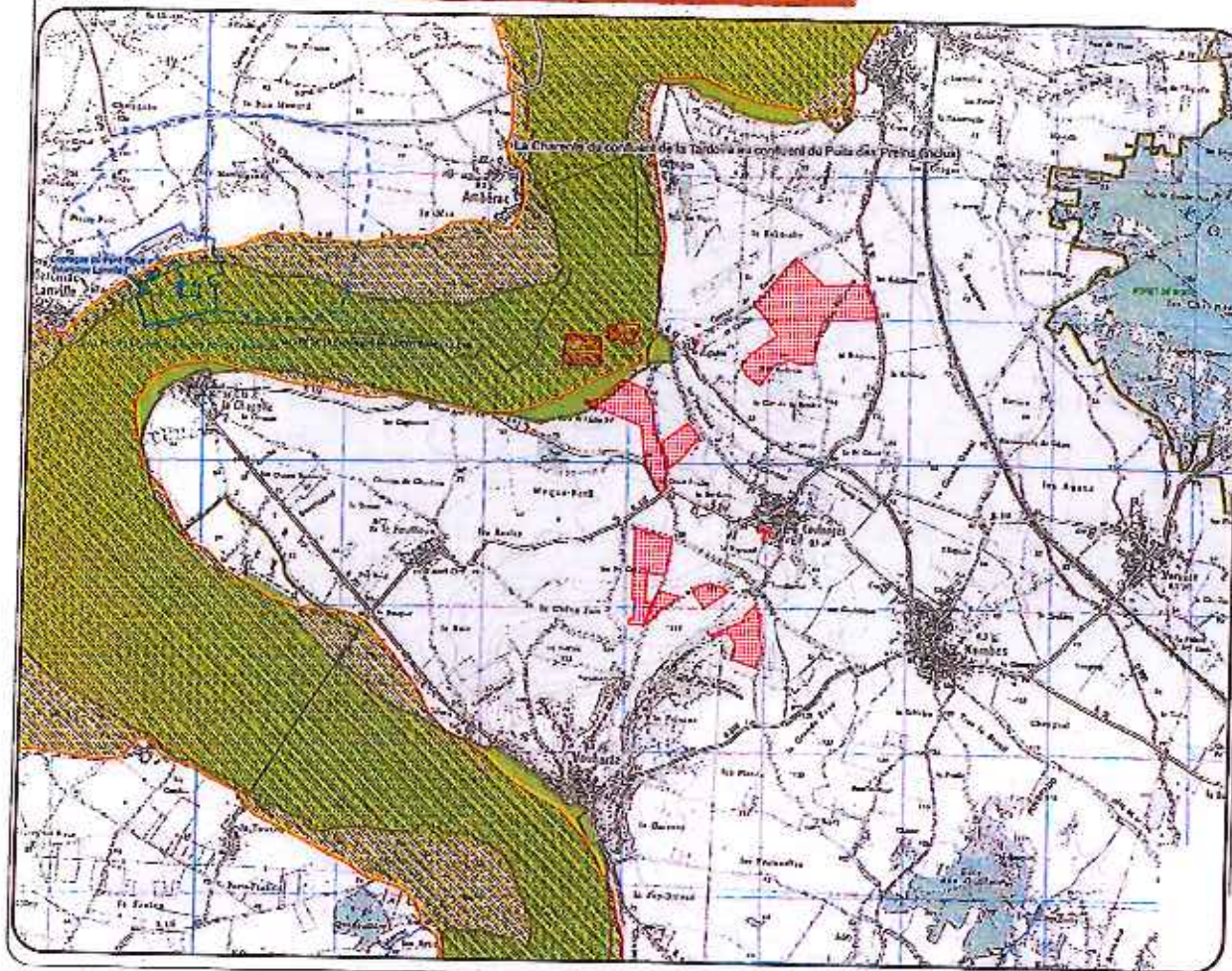
VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'ÉLEVAGE (3/3)



DOSSIER :
SCEA LES GOYAUDS
Le Geyraud
16140 AMBERAC

- Légende**
- Zones liées à l'élevage**
Parcelles exploitées par :
Exp1 : EARL Les Goyauds
Exp2 : EARL Collin
Exp3 : EARL Les Rendus
- Zones inscrites à l'élevage**
Nouvelles parcelles inscrites au plan d'élevage
- Ceptages d'eau potable**
- Périmètres :**
protection rapprochée
protection éloignée
à l'intérieur d'un périmètre
Ceptages d'eau potable
- Zones sur la nature et les paysages**
Limites basses versantes
ZNIEFF
ZICO
zone_natura2000
Sites inscrits
Sites classés
Réserves naturelles
Arrêté de protection biotope
Site d'élevage
SCEA Les Goyauds
- Année : 2013
- 0 250 500 1000
Mètres
1:25 000

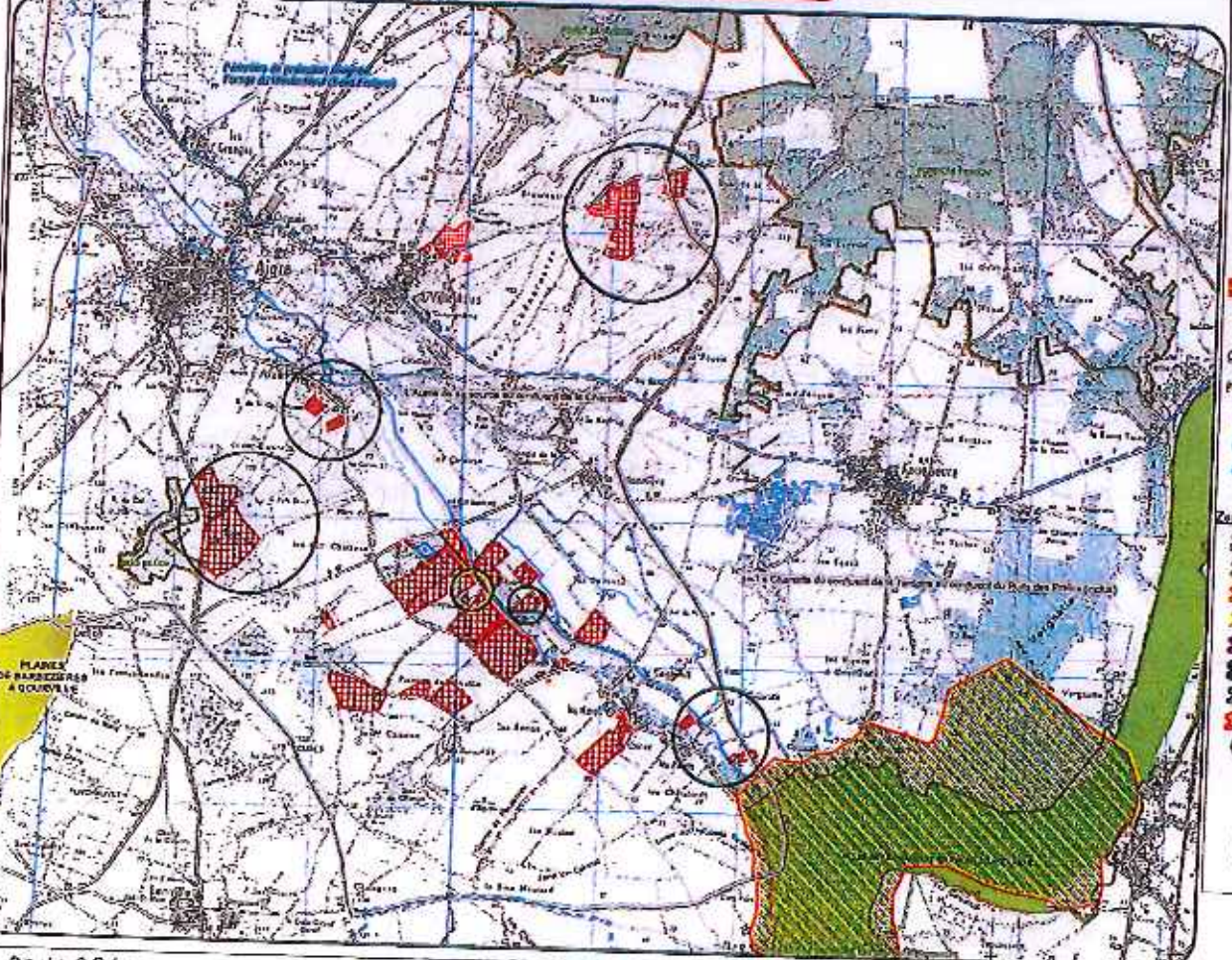
VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (2/3)



DOSSIER :
SCEA LES GOYAUDS
Le Goyaud
16140 AMBERAC

- Légende**
- Zones aptes à l'épandage**
Parcelles exploitées par :
Exp1 : EARL Les Goyauds
Exp2 : EARL Collin
Exp3 : EARL Les Rivières
- Zones inaptes à l'épandage**
- Nouvelles parcelles inscrites au plan d'épandage
- Captages d'eau potable**
- Périmètres :**
- protection rapprochée
 - protection éloignée
 - à l'intérieur d'un périmètre
 - Captages d'eau potable
- Zonages sur la nature et les paysages**
- Limites bassins versants
 - ZNIEFF
 - ZICO
 - zone_nature2000
 - Sites inscrits
 - Sites classés
 - Réerves naturelles
 - Arrêté de protection biotope
 - Site d'élevage SCEA Les Goyauds
- Année : 2013
- 0 250 500 1000
1:25 000 Mètres

VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (1/3)



DOSSIER :
SCEA LES GOYAUDS
Le Goyaud
16140 AMBERAC

- Légende**
- Zones aptes à l'épandage**
Parcelles exploitées par :
Exp1 : EARL Les Goyauds
Exp2 : EARL Collin
Exp3 : EARL Les Rivières
- Zones inaptes à l'épandage**
- Nouvelles parcelles inscrites au plan d'épandage
- Captages d'eau potable**
- Périmètres :**
- protection rapprochée
 - protection éloignée
 - à l'intérieur d'un périmètre
 - Captages d'eau potable
- Zonages sur la nature et les paysages**
- Limites bassins versants
 - ZNIEFF
 - ZICO
 - Zone_nature2000
 - Sites inscrits
 - Sites classés
 - Réerves naturelles
 - Arrêté de protection biotope
 - Site d'élevage SCEA Les Goyauds
- Année : 2013
- 0 250 500 1000
1:25 000 Mètres

- d'autres sont présentes en hivernage : grèbe esclavon, grande aigrette, sarcelle d'hiver, bécasse des bois, bécassines sourdes et des marais, canards siffleurs, souchets et chipeaux, fuligules milouin et morillon, pluvier doré, parfois milan royal et hibou des marais ;
- d'autres sont vues lors des passages migratoires : oedicnème criard, héron pourpré, grue cendrée, cigognes, avocette et échasse blanche, balbuzard pêcheur, faucon pèlerin, busard des roseaux, canard pilet, sarcelle d'été, oie cendrée, chevaliers guignettes, gambettes et Sylvain, combattant varié, courlis cendré, grand et petit gravelots, gorgebleue à miroir, bruant ortolan, grand gravelot, grèbes huppés et à cou noir, guifettes noires et moustac, sterne pierregarin, mouette rieuse, parfois l'aigle botté et le butor étoilé... ;
- certaines espèces nichent hors de la ZPS, mais la fréquentent occasionnellement pour se nourrir : circaète Jean le Blanc, oedicnème criard, pie-grièche écorcheur, pipit rousseline, bruant ortolan...

Parmi les milieux répertoriés dans le DOCOB, notons la présence d'habitats d'intérêt communautaire (forêts alluviales, végétation aquatique des eaux eutrophes, mégaphorbiaie hygrophile, prairies alluviales, très localement chênaie thermophile). Parmi la faune aquatique, plusieurs espèces de poissons d'intérêt communautaire sont présentes : le chabot, les lamproies marine et de rivière, l'alose feinte. Parmi les insectes, notons la présence de libellules d'intérêt communautaire (Gomphe de Graslin, cordulia à corps fin), de coléoptères prioritaires au titre de la Directive Habitats (rosalie des Alpes, lucane cerf volant, grand capricorne) et de papillons d'intérêt communautaire (cuivré des marais, écaïlle chinée). De nombreuses espèces de chauve-souris inscrites aux annexes II et IV de la Directive Habitat sont également présentes et viennent chasser dans le périmètre de la ZPS. La présence du vison d'Europe (espèce très menacée) est également soupçonnée.

Notons que les 3 seuls îlots inclus partiellement ou complètement dans la zone NATURA 2000 (îlot 10 de l'EARL des Goyauds, îlot 16 de l'EARL Caffin et îlot 6 de l'EARL les Rentes) ont tous les trois été classés non épandables.

La zone NATURA 2000 a une très grande longueur, car elle commence en amont sur Lichères et se termine à St Yrieix. Tout ce périmètre n'est pas concerné de la même façon par les activités de l'EARL des Goyauds :

- le secteur en amont du confluent Aume-Charente n'est en aval ni des sites d'élevage, ni du plan d'épandage (à part l'îlot 25 de l'EARL des Goyauds, parcelle quasi-plate de 2,1 ha bordée par une haie en aval) ; à priori il n'est pas concerné du tout par les activités du pétitionnaire ;
- le secteur entre le confluent Aume-Charente et Marcillac-Lanville est en aval du site du Goyaud et des terres d'épandage sur Marcillac-Lanville, Villejésus, Ambérac et Coulonges, plus les îlots 4, 5 et 6 de l'EARL Caffin sur Vouharte ; l'élevage est à environ 2300 m de la limite de la ZPS et les parcelles d'épandage en sont éloignées de 200 m (pour un îlot de 0,76 ha épandables) à 4000 m pour les plus éloignées ;
- le secteur de Vouharte est en aval du Goyaud et des terres d'épandage précédemment citées, mais à bonne distance (l'élevage est à plus de 7 km à vol d'oiseau et davantage en suivant les cours d'eau) ; par contre l'îlot 7 de l'EARL Caffin est en amont de ce secteur, mais en est séparé par 1500 m, principalement occupés par une combe boisée ;
- le secteur de Vouharte à Vars est encore plus en aval, mais aussi encore plus loin et semble donc peu concerné ;
- le secteur de Vars est en aval des activités de l'EARL sur les communes précitées, mais à une dizaine de kilomètres ; en revanche les îlots 1 et 2 de l'EARL les Rentes sont en amont de la ZPS vers Rouhénac, mais en sont distants de plus de 2 km ; les îlots 7 et 16 de l'EARL les Rentes sont à moins d'un kilomètre de la ZPS en aval de Rouhénac, mais la pente emmène les éventuelles eaux de ruissellement dans la direction opposée (vers un affluent de l'Argence) ;
- l'extrémité Sud de la ZPS (confluent avec l'Argence) est en aval du site de la Prade, de la majorité des terres d'épandage de l'EARL les Rentes et des terres de l'EARL Caffin sur Anais (via l'Argence), mais à bonne distance : de 4 km à plus de 6,5 km.

Dans ces conditions, l'étude doit surtout concerner le secteur entre le confluent Aume-Charente et Marcillac-Lanville. Le DOCOB indique la présence dans ce secteur de prairies alluviales, de ripisylves et des eaux eutrophes de la Charente. Un cordon de chênaie thermophile est en aval des îlots d'épandage sur Coulonges, mais ce type de peuplement est peu susceptible d'être affecté par des activités agricoles en amont. Selon le DOCOB, les secteurs les plus importants pour les oiseaux sont :

- le secteur de Lichères : compte tenu de sa situation très en amont du confluent Aume-Charente, ce secteur n'est pas concerné par les activités de l'EARL ;
- le secteur de Luxé à Châteaurenaud : même remarque ;
- le secteur de la Sangle (en amont de Vouharte) à Ambérac : secteur intéressant pour le rôle de genêts (en aval du bourg d'Ambérac), présence d'une colonie d'ardéidés, passages d'autres ardéidés en migration, de nombreux anatidés en migration ou hivernage, nidification du milan noir et du martin pêcheur ; le gomphe de Graslin et la cordulle à corps fin sont présents ;
- le secteur de Blgnac (en aval de Vouharte) aux îles de Basse (en amont de Montignac) : présence du rôle de genêts, du milan noir, nidification d'ardéidés ; présence de la rosalie des Alpes ; ce secteur est relativement loin des activités du pétitionnaire (même l'îlot 7 de l'EARL Caffin est à près de 3 km) ;
- le secteur de Montignac à Guissale : présence du rôle de genêts, stationnement de nombreux passereaux en migration, nidification d'ardéidés. Ce secteur est en amont des activités du pétitionnaire liées au site de la Prade, et très en aval des activités liées au plan d'épandage et site du Goyaud. Il semble donc peu ou pas concerné par le projet de l'EARL ;
- limite aval de la ZPS : présence du rôle de genêts, du milan noir, du martin pêcheur et de la bondrée apivore ; présence de la cordulle à corps fin et du gomphe de Graslin ; ce secteur est tellement éloigné du site des Goyauds et des parcelles d'épandage autres que celles sur Vars, Anais et Champniers que leur incidence y sera nulle. Le site des Rentès et les parcelles sur Vars, Anais et Champniers sont plus proches, mais la distance via l'Argence atteint 4 kilomètres au moins, comme indiqué précédemment.

Les activités de l'EARL ne peuvent de toute façon avoir aucune incidence sur certaines espèces :

- les coléoptères xylophages tels que le lucane cerf volant, la rosalie des Alpes et le grand capricorne sont surtout menacés par une mauvaise gestion des boisements (élimination des arbres âgés et malades, évacuation des bois morts) ;
- le rôle de genêts est principalement menacé par la disparition des prairies de fauche ou le changement de leur mode d'exploitation (dates de fauche notamment) ; or les activités du pétitionnaire hors zone NATURA 2000 n'auront aucune incidence à ce niveau ;
- la protection de l'engoulevent, mais aussi de certains rapaces (circaète, milan noir, bondrée, algle botté) passe par une sylviculture adaptée et par la quiétude des zones boisées (aucun rapport avec les activités du pétitionnaire) ;
- la protection de certains ardéidés (bihoreau, butor et blongios notamment) passe principalement par le maintien des zones humides, de la ripisylve, des roselières, et aussi par la tranquillité de ces milieux (fréquentation humaine...), autant de facteurs sans rapport avec les activités du pétitionnaire. C'est aussi valable pour les laridés (sternes et gulfettes notamment), la cigogne noire et dans une certaine mesure la cigogne blanche ;
- le maintien des prairies humides dans la vallée est la condition primordiale de l'intérêt de la zone pour la plupart des limicoles cités, ce qui n'a aucun rapport avec le projet de l'EARL des Goyauds ;
- la protection de nombreux rapaces (et de certains laridés) passe par une utilisation raisonnée des produits anti-rongeurs et des produits phytosanitaires, ce qui est sans rapport avec le projet de l'EARL des Goyauds ;
- la quiétude de la zone en question est citée dans le DOCOB comme un facteur essentiel pour de nombreuses espèces d'oiseaux ; or les 2 sites d'élevage sont trop loin pour avoir un impact sur la ZPS, et il n'y aura pas d'épandage d'effluents porcins à l'intérieur de celle-ci, donc pas de dérangement à l'occasion de ces épandages ;
- le vison d'Europe est principalement menacé par le morcellement de son habitat (disparition des zones humides, des couloirs de circulation entre elles), par l'accumulation de polluants dans la chaîne alimentaire (PCB, métaux lourds, perturbateurs endocriniens), les empoisonnements ou pléageages accidentels (lors de la lutte contre les ragondins, les rats musqués, les visons d'Amérique...) et la circulation routière, facteurs sans rapport avec le projet de l'EARL ;

- pour les chauves-souris, la protection passe par le maintien de leurs zones de chasse (prairies, ripisylves notamment), ce qui est sans rapport avec le projet du pétitionnaire.

L'EARL des Goyauds peut théoriquement avoir un impact négatif sur les populations de poissons et celles de leurs prédateurs (laridés, ardélidés, balbuzard pêcheur, martin pêcheur notamment) en cas de dégradation de la qualité chimique des eaux (qui aurait aussi un impact négatif sur des insectes comme la cordulie à corps fin et le gomphe de Graslin). Mais son projet présente de nombreux facteurs favorables à la protection du milieu hydraulique : baisse globale des productions d'azote et de phosphore par rapport à la situation existante, stockages adaptés sur sites des effluents et des produits dangereux ou polluants, plan d'épandage déficitaire en phosphore et en azote organique, faibles pressions en azote et en phosphore organique sur les zones épandables....

L'EARL des Goyauds pourrait aussi avoir un impact négatif sur la faune en aval de ces activités en cas de pollution bactériologique du milieu, qui pourrait affecter les poissons, les oiseaux d'eau et aussi leurs prédateurs (milans, busard, faucons...). Mais les 2 sites font et feront l'objet d'un suivi vétérinaire régulier. Les mesures de prophylaxie (vaccination) et de médication limiteront la présence de pathogènes en élevage. Les cadavres sont et seront stockés et évacués conformément aux règles sanitaires en vigueur. Des opérations de dératisation et désinsectisation seront régulièrement menées sur les 2 sites. Les salles d'élevage seront nettoyées, lavées et désinfectées après chaque sortie de porcs. Les déjections porcines seront collectées et stockées dans un ouvrage étanche et solide. Des traitements préventifs des effluents "à la fosse" peuvent également être réalisés (chaulage, xylène...) en cas de besoin spécifique (problème sanitaire ponctuel). Il convient en outre de rappeler que le milieu naturel a un très fort pouvoir épurateur, comme le montre le tableau suivant illustrant le devenir de certaines bactéries pathogènes, contenues initialement dans le lisier.

Tableau : suivi des micro-organismes indicateurs et des bactéries pathogènes

	Entérobactéries	Coliformes totaux	Escherichia Coli	Salmonelles
Fèces	10^8	10^8	10^8	<20
Fosse à lisier	10^7	10^7	10^7	<20
Sol avant épandage	10^3	$1,2 \cdot 10^2$	12	<6
Liquide épandu	$2,7 \cdot 10^5$	$2,7 \cdot 10^5$	$2,7 \cdot 10^5$	4,5 10
Sol après épandage				
Jour 0	$7,2 \cdot 10^3$	11	11	<6
Jour + 77	$4,8 \cdot 10^3$	57	<10	<6

(source P. DABERT et al. JRP 2004)

Les micro-organismes présents dans le lisier avant épandage ne sont plus détectables dans le sol après épandage (effets des variations de température, du rayonnement solaire, de l'action des bactéries déjà présentes dans les sols...).

Compte-tenu de ces différents points favorables, on peut conclure à une absence d'impact négatif du projet de l'EARL des Goyauds par rapport aux différentes zones NATURA 2000 du secteur, notamment celle de la vallée de la Vallée de la Charente en amont d'Angoulême. Aucune mesure de protection spécifique n'est à prévoir à ce niveau, mais il faudra une application scrupuleuse de la réglementation générale protégeant le milieu hydraulique.

5.4 LES AUTRES ZONES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

D'après les données recueillies sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes, plusieurs ZNIEFF sont localisées à proximité de la zone d'études :

- **la Vallée de la Charente elle-même inclut plusieurs ZNIEFF (vallée de la Charente en amont d'Angoulême, Vallée de la Charente entre RD69 et Gourcet, Gagne-Vin, Vallée de la Charente à Vars, Vallée de la Charente de Bayers à Mouton, Prairies de Villoroux, Vallée de la Charente de Bignac à Basse) et fait aussi partie d'une ZICO.** Le tracé de la ZICO va plus loin que celui de la zone NATURA 2000, mais aucune parcelle d'épandage retenue pour les sites de la Prade et du Goyaud n'est incluse dans son périmètre. La même remarque s'applique aussi aux ZNIEFF précitées. Les facteurs de protection évoqués au sujet de la ZPS sont aussi valables pour les ZNIEFF et ZICO, de sorte qu'aucune de mesure de protection spécifique n'est à définir pour elles.
- **la ZNIEFF de type 1 de la Carrière de Chaumont :** cette zone rocheuse couverte de pelouses et fourrés de moins de 5 ha est située sur un coteau dominant la vallée de la Charente à Montignac. Elle n'est située en aval ni des sites d'élevage de l'EARL des Goyauds (éloignés de plusieurs kilomètres), ni de son plan d'épandage, et ne semble donc pas concernée par ce dossier.
- **Une ZNIEFF de type 1, le Coteau du Peu St Jean, de 12,32 ha, est située à l'O de l'îlot 7 de l'EARL les Rentes.** C'est une zone de coteau calcaire couvert de pelouses calcicoles thermophiles avec fourrés de genévriers et espèces végétales d'affinités méridionales. La distance entre l'îlot 7 et cette ZNIEFF n'est que de 150 m environ, mais comme la pente de l'îlot 7 penche en sens opposé et que la D737 s'interpose, les épandages sur cet îlot ne devraient pas y avoir d'impact.
- **La ZNIEFF de la Forêt de Tusson est une grande zone de type 1, couvrant plus de 1500 ha.** Son intérêt est ornithologique (présence de nombreux rapaces) et floristique (présence d'espèces méditerranéennes). Elle commence à environ 2 km du site du Goyaud (la Prade est nettement plus loin) et le plus proche îlot d'épandage est à environ 250 m à l'O de celle-ci. Il est partiellement en amont de la ZNIEFF, mais c'est un îlot quasiment plat et bordé par une haie en aval (îlot 25 de l'EARL des Goyauds). La ZNIEFF n'est donc pas menacée par les activités du pétitionnaire.
- **La ZNIEFF de type 1 du Bois Billon couvre une petite zone boisée de 16 ha.** Elle se situe à 1,8 km du site du Goyaud (et nettement plus de la Prade), sans être en aval des élevages du pétitionnaire. Les 2 îlots d'épandage les plus proches se situent de l'autre côté de la D736, mais la ZNIEFF n'est pas en aval des îlots en question, ni d'aucun autre îlot d'épandage étudié. Le projet du pétitionnaire ne peut donc pas y avoir d'impact. Cette remarque est aussi valable pour la ZNIEFF du Bois de la Faye, situé quelques kilomètres plus au N-O et encore plus éloigné des élevages et du plan d'épandage.
- **la ZNIEFF de type 1 de la Plaine de Mons :** cette zone de 2557 ha environ couvre une partie du périmètre de la ZPS de la Plaine de Barbezières à Gourville. Nous avons vu dans l'étude d'incidence précédente que ce secteur n'est pas menacé par les activités de l'EARL des Goyauds ;
- **la ZNIEFF de type de la Forêt de Boixe :** ce plateau forestier et bocager à fort intérêt ornithologique (rapaces, pies-grièches) et floristique se situe à l'E de Coulonges. Il se trouve à plus de 6 km du Goyaud et près de 7 km de la Prade, sans être en aval des élevages. Les plus proches parcelles sont à plus de 1100 m de la ZNIEFF. Celle-ci n'est donc pas concernée par le projet de l'EARL des Goyauds.

5.5 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

Le site de la Prade se situe en zone agricole au titre du projet de PLU, à environ 1500 m au S-E de la sortie du bourg de Vars, 1600 m au N-O du bourg d'Argence, 4,5 km du bourg d'Anais et à peu près autant du bourg de Champniers. Le village de Laprade se trouve à environ 150 m au N-O de l'élevage. Aucune construction neuve n'est prévue sur le site. L'éloignement et la présence des hangars agricoles de l'EARL les Rentes (faisant écran sonore) protègent le village d'éventuels impacts sonores de l'élevage.

Le site est partiellement masqué par les bâtiments de la ferme de l'EARL les Rentes vis-à-vis du village de Laprade. Le relief et la distance rendent impossible tout impact visuel ou olfactif vis-à-

vis des bourgs précités, mais aussi du village d'Argence (à 1,5 km au S-E), de la N10 (à 2,3 km à l'E) et des zones d'activités de la Touche le long de la N10 (à plus de 3 km au N-E). La voie ferrée Paris-Bordeaux passe à quelques dizaines de mètres au S-E de l'élevage, mais au fond d'une tranchée bordée de haie (élevage non visible). Le site est également invisible depuis la D37, la D23 et la D11, qui ne s'en rapprochent pas à moins de 700 m.

Par rapport à l'ancien plan d'épandage du site de la Prade, le nouveau plan d'épandage se rapproche du village de Laprade (2 îlots en sortie de village), mais s'éloigne des villages de Couziers, Chez Brard, Chez Rousseau et Beaubrenier. Il reste à l'écart des bourgs de Vars, Champniers et Argence, et du village de Villeneuve. Les îlots situés sur Anais sont à plus de 800 m du bourg de cette commune, mais celui-ci est sous les vents dominants. La zone d'activité de la Touche jouxte par contre proche les surfaces en question, mais est en partie protégée par les vents dominants et les zones d'exclusion d'épandage. La vérification du PLU d'Anais a été effectuée en mairie à l'occasion de l'étude des parcelles. Il ne semble pas que de nouvelles extensions de zones constructibles soient prévues dans un proche avenir au niveau de la Touche. Les îlots épandables mis à disposition par l'EARL Caffin au S du bourg de Coulonges sont en zone agricole et reçoivent des effluents porcins du site du Goyaud depuis plusieurs années. Le bourg en question est éloigné de ces surfaces de 400 à 1100 m. Il est protégé par le relief vis-à-vis des îlots 4, 5 et 7. Les bourgs de Vouharte et Xambes sont à plus d'un kilomètre de ces surfaces et sont de plus protégés par le relief.

Le plan d'épandage encadre la voie ferrée Paris-Bordeaux, mais c'était déjà le cas précédemment. Il se rapproche de la N10 au niveau d'Anais, mais sur une courte longueur (600 m) et en reste éloigné de 200 m. Les épandages sur les terres de l'EARL les Rentes ne nécessitent la traversée d'aucun bourg (il est possible de contourner le village de Laprade grâce au chemin bordant la voie ferrée). Les épandages sur Anais nécessiteront d'entrer dans la zone d'activité de la Touche, mais la distance à parcourir reste limitée à 6 km. Les épandages sur les terres de l'EARL Caffin au S de Coulonges nécessitent par contre un déplacement sur une douzaine de kilomètres et la traversée des bourgs de Montignac et St Amand de Boixe, mais les quantités en jeu resteront limitées (200 à 300 m³ au maximum par an, soit l'équivalent de 20 à 30 passages de tonnes à lisier).

Les hôtels les plus proches du secteur sont sur Mansle, Angoulême, Asnières sur Vouère et Champniers, trop loin pour être concernés par les activités de l'EARL. Il existe des campings à Vars, Montignac et Luxé. Le plus proche des activités de l'EARL est celui de Vars, mais il est à plus de 2,5 km de la Prade et 1 km des plus proches îlots d'épandage, qui font partie du plan d'épandage depuis l'autorisation initiale de l'élevage. Celui de Montignac est au bord de la Charente, à plus de 4,5 km de la Prade et 2,5 km du plan d'épandage. Celui de Luxé est à plus de 4 km des activités de l'EARL et se trouve de l'autre côté de la forêt de Tusson.

Il existe un gîte à Champniers, mais il est situé au S d'Argence, donc trop loin pour être concerné par les activités de l'EARL. C'est aussi le cas des gîtes situés à Mansle et Tusson. Des chambres d'hôtes sont ouvertes à Luxé, Gourville, Jauldes et Mansle, trop loin pour être concernées par les activités du pétitionnaire. D'autres sont ouvertes :

- à Aigre, dans la partie S du bourg, à plus de 2,5 km du Goyaud et environ 1 km du plan d'épandage (nouveaux îlots 21 et 22 de l'EARL des Goyauds) ;
- à Champniers, au S d'Argence et dans le bourg de Champniers, donc trop loin pour être concernées par les activités du pétitionnaire.

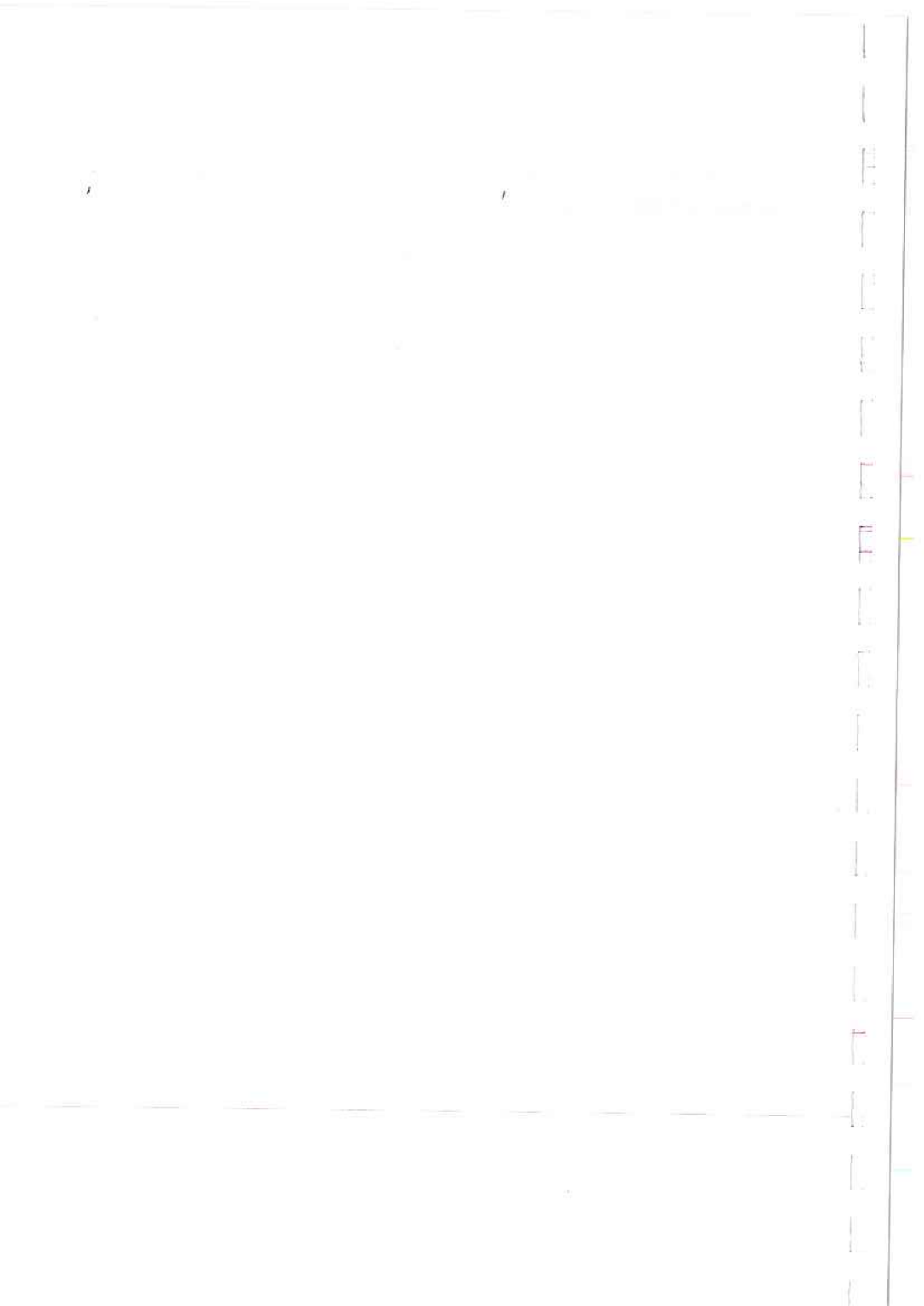
L'église St Eulalie de Champniers est monument historique, mais est trop éloignée des sites d'élevage et du plan d'épandage pour être concernée par leurs activités. Sur Vars, le Logis du Portal est inscrit au registre des Monuments Historiques, mais il se trouve sur la rive O de la Charente, à près de 4 km de l'élevage de la Prade, plus de 10 km du Goyaud et plus de 2 km du plan d'épandage. Le Prieuré de Notre Dame-Lanville (Monument Historique) est situé à 2,5 km des Goyauds et de l'autre côté d'une colline. Le plan d'épandage en reste éloigné de 1,7 km au moins (situation inchangée). L'église Notre Dame de Vouharte (autre Monument Historique) est nettement plus éloignée du Goyaud et se trouve à plus d'un kilomètre du plan d'épandage, et derrière 2 combes et 2 lignes de hauteurs.

Les activités de l'EARL des Goyauds ne semblent donc pas avoir d'influence possible sur le patrimoine et les activités touristiques du secteur. Les épandages du site de la Prade seront effectués à l'aide d'une rampe à pendillards, qui permet d'apporter le lisier sur le sol et réduit très nettement les dégagements gazeux. La majorité des épandages sera effectuée avant l'implantation d'une culture (colza, tournesol, maïs), ce qui permet un enfouissement dans les 12 heures. Il n'y aura pas d'épandage les week-ends et jours fériés. Ces précautions

permettront à l'EARL des Goyauds de limiter nettement les nuisances liées aux épandages de lisier. Notons que le projet de restructuration du site de la Prade se traduira par une légère baisse du volume à épandre.

6- ARTICULATION DU PROJET AVEC LES SCHEMAS ET PLANS TERRITORIAUX :

SCHEMA / PLAN	ARTICULATION
Schéma de Mise en Valeur de la Mer,	Elevage et plan d'épandage non concernés
Plan de Déplacement Urbain	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Le SCOT du Pays Ruffecois était en cours de préparation début 2014.
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée	L'élevage et le plan d'épandage sont compatibles
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Voir chapitre consacré à l'eau
Plan national de prévention des déchets	Voir partie consacrée à la sécurité et au fonctionnement
Plan régional d'élimination des déchets dangereux	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma départemental des carrières	Elevage et plan d'épandage non concernés (pas de carrière en activité à proximité du site, ni du plan d'épandage)
Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Voir chapitres consacrés à l'eau, au plan d'épandage et à la gestion de la fertilisation
Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités et schéma régionale de gestion sylvicole des forêts privées	Elevage et plan d'épandage non concernés
Plan de gestion des risques d'inondation	L'élevage et le plan d'épandage sont compatibles (site non situé en zone inondable)
Parc Naturel régional	Elevage et plan d'épandage non concerné
Plan de Protection de l'Atmosphère	Non concerné (élevage et plan d'épandage hors agglomération de plus de 250 000 habitants ou zone exposée aux risques de dépassement des valeurs limites en polluants atmosphériques)



ANNEXES

- 1- Documents administratifs et IGN de l'ancien plan d'épandage
- 2- Cartographie du nouveau plan d'épandage du site de la Prade et liste parcellaire globale
- 3- Conventions d'épandage, cartographie parcellaire SCEA des Goyaud, courriers de résiliation
- 4- Bilans de fertilisation azotés détaillés
- 5- Données sur les aliments utilisés
- 6- Données sur les captages d'eau potable
- 7- Données sur l'environnement naturel
- 8- Extrait POS pour le site de la Prade

ANNEXE 1

**DOCUMENT ADMINISTRATIF (EXTRAIT
ARRÊTE) ET REPERAGE IGN PLAN
D'EPANDAGE AUTORISE SITE PRADE**

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME Cedex

3ème DIRECTION - 5ème BUREAU

ARRETE

autorisant l'extension d'une porcherie située à "laprade" commune de VARS et présentée par l'E.A.R.L. des Rentes

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1970 autorisant Monsieur Laurent VIGIER à exploiter une porcherie au lieu-dit "laprade" commune de VARS ;

VU le procès-verbal décidant la transformation en E.A.R.L. et désignant M. Laurent VIGIER en qualité de gérant ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. des Rentes demeurant au lieu-dit "Laprade" commune de VARS ;

VU les plans joints à la demande ;

VU les avis des services techniques concernés ;

VU les rapports et avis du directeur des services vétérinaires, en date du 11 mars et 18 août 1992 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du **07 OCT. 1992**

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Charente ;

ARRETE

I - LOCALISATION

Article 1er - IMPLANTATION

L'E.A.R.L. des Rentes est autorisé à agrandir une porcherie au lieu-dit "laprade" à VARS sur les parcelles :

- Section ZT - N° 5

- Section G - N° 568 - 581 - 608 - 609

La porcherie, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée, utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures.

Cette porcherie sera installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'extension et sous réserve des prescriptions qui pourraient éventuellement être édictées au titre du permis de construire.

II - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 2 - CAPACITE

La capacité maximale de la porcherie sera de 615 porcs de plus de 30 kgs en présence simultanée.

Article 3 - MODE D'EXPLOITATION

L'exploitation de la porcherie se fera sur lisier (1896 m3/an)

III - AMENAGEMENT DE LA PORCHERIE

Article 4 - ETANCHEITE

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 5 - ALIMENTATION EN EAU

- Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau affectée à la porcherie.

- Si l'activité le nécessite, toutes les dispositions devront être prises pour éviter le retour des eaux polluées dans le réseau d'eau potable.

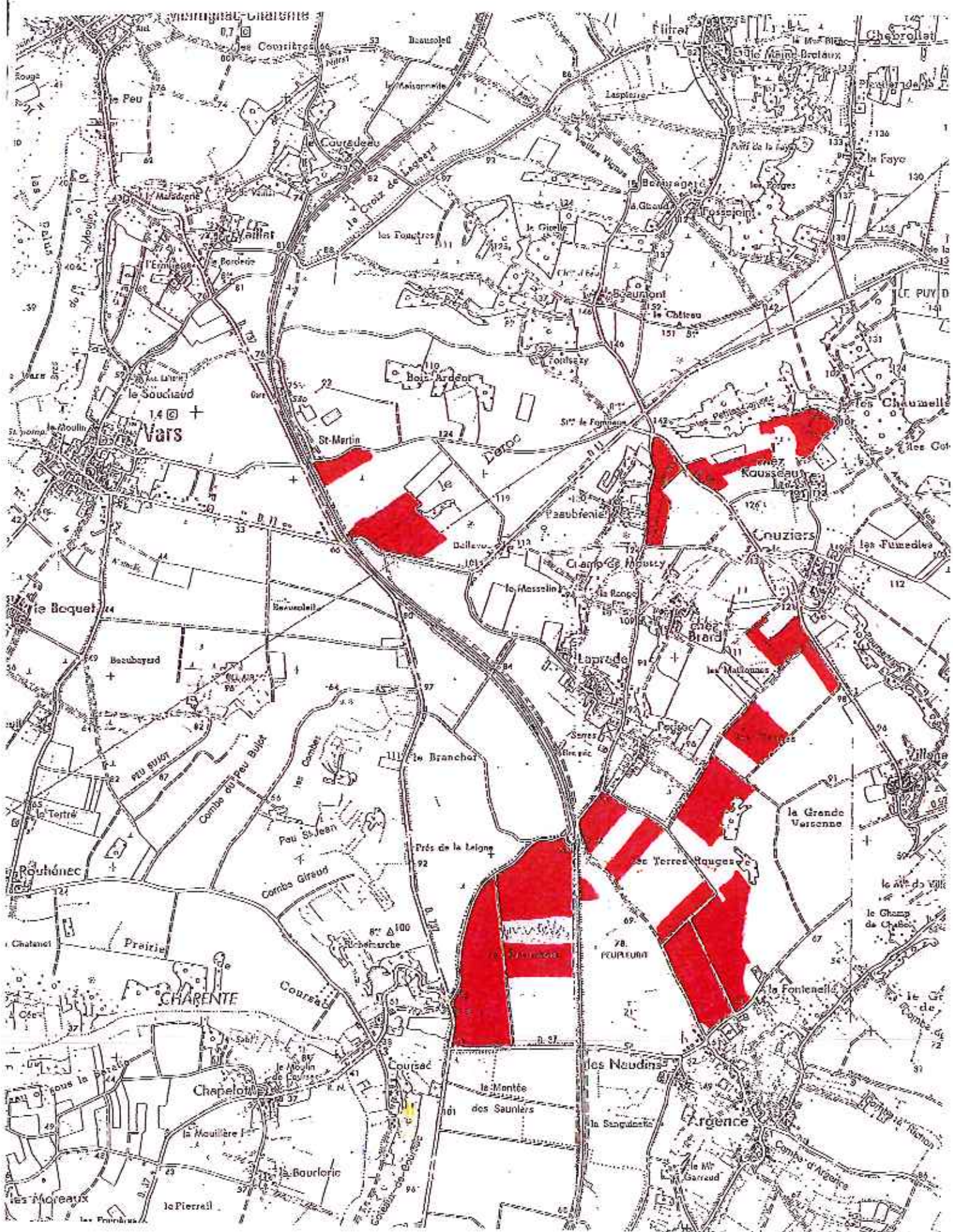
Article 6 - DESTINATION DES EAUX DE NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Article 7 - DESTINATION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage et seront collectées par un réseau particulier et pourront être évacuées dans le milieu naturel.

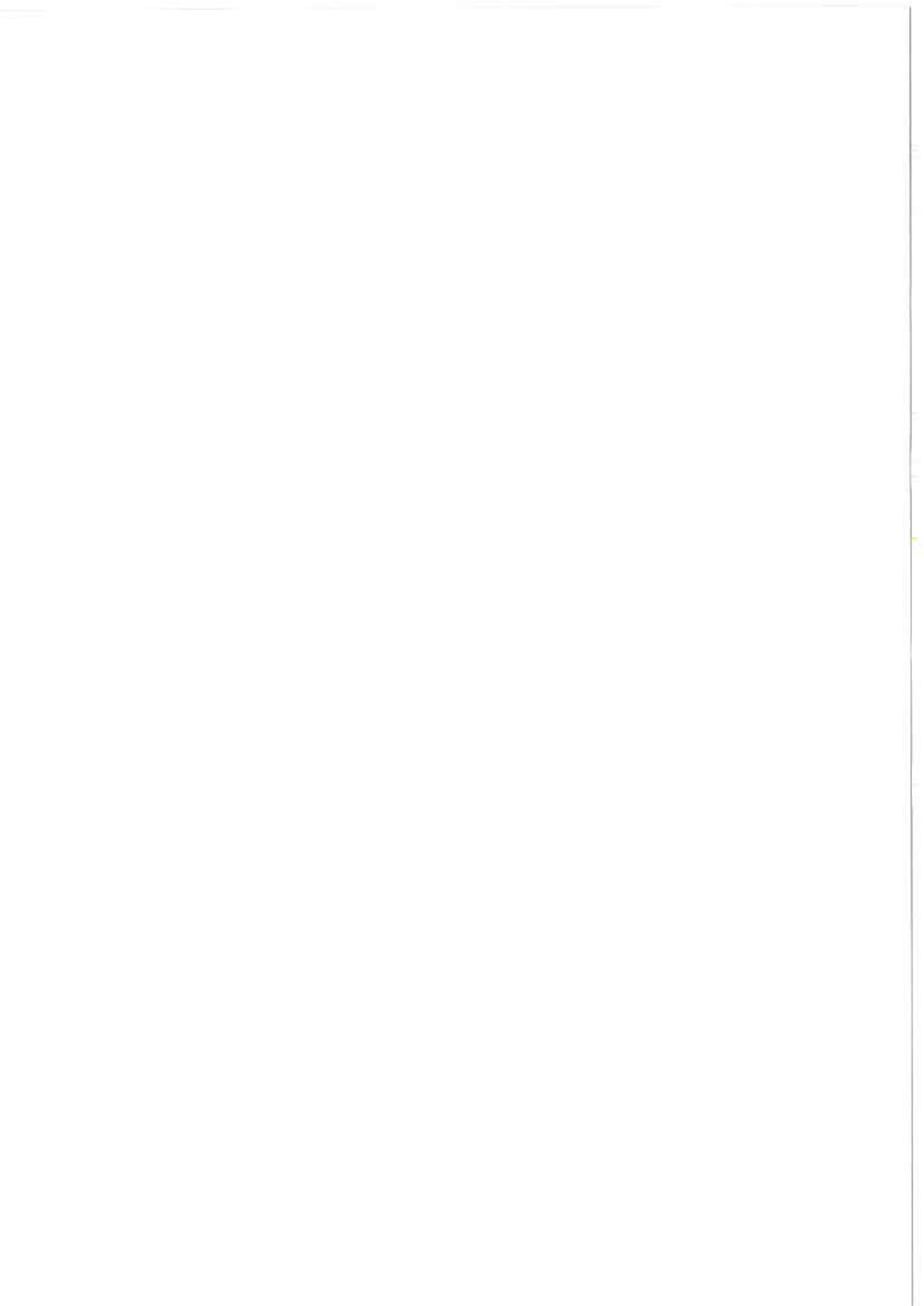
PLAN d'EPANDAGE 1/25000





ANNEXE 2

**Cartographie du nouveau plan
d'épandage du site de la Prade et liste
parcellaire globale**



Nom de l'exploitant	Nouvelles parcelles OUI/NON	N° ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage			Total épanchable à 50 m des tiers*	Total épanchable à 100 m des tiers*		
					point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (pneu...)	Ruisseau 10-35 m	hab 50-100m	sol inapte	apptitude moyenne			bonne	
Exploitant 1 EARL Les Goyauds	OUI	9	Ambérac-ZC-28	0,59	0	0	0	0	0,59			0	0		
		11	Marcillac-Lanville -AB-56(en partie)	0,62	0	0,55	0,07					0	0		
		12	Marcillac-Lanville -AB-76(en partie)	1,02	0	0,41	0,61					0	0		
		15	Ambérac-ZB-189-190	1,29	0,19	0					1,1	1,1	1,1		
		21	Marcillac-Lanville-AD-1-2-3-4-5-6 ZA-96(en partie)	12,18	0	0					12,18	12,18	12,18		
		22	Marcillac-Lanville-ZA-101-103-101-153-175- 176-177-178-179-180	6,26	0	0					6,26	6,26	6,26		
		23	Villejésus-ZL-46-48-49-50-51-52-53	4,77	0,12	0					4,65	4,65	4,65		
		24	Villejésus-ZL-55	1,18	0	0					1,18	1,18	1,18		
		25	Villejésus-ZL-63	2,11	0	0					2,11	2,11	2,11		
		29	Ambérac-ZC-61-62-63-84	0,88	0,12	0					0,76	0,76	0,76		
			Total nouvelles parcelles	30,9	0,43	0,96	0,68	0	0	0,59	28,24	0	28,24	28,24	
	GOYAUD	NON	1	Marcillac-Lanville-AC-54-57-75 Ambérac-AB-72-4-46-48(en partie)-70(en partie)-1-69-71	13,92	1,85	0		0,07			11,9	12	11,9	
			2	Ambérac-AB-12-14-15-76(en partie)-11-13- 17-7(en partie)-16	17,85	2,96	0,14		0,51			13,31	14,24	13,31	
			3	Ambérac-ZB-176-170-171-173-169-215- 175-172-174	4,89	1,48	0					3,41	3,41	3,41	
			4	Ambérac-ZB-196	0,49	0,49	0					0	0	0	
			6	Ambérac-ZB-96-97-99-100	3,35	0,28	0					3,07	3,07	3,07	
			7	Ambérac-ZM-71(en partie)-72(en partie)	1,25	0	0					1,25	1,25	1,25	
			8	Marcillac-Lanville-ZC-44-45-46-47-151-152	6,79	0	0					6,79	6,79	6,79	
	Exploitant 2 EARL Caffin		10	Ambérac-ZI-93-94-95-96-97-98-99	5,34	0	0			5,34			0	0	
			13	Marcillac-Lanville-AC-73	2,52	1,65	0		0,22			0,65	0,65	0,65	
			14	Ambérac-ZB-184-185	0,93	0,3	0					0,63	0,63	0,63	
			16	Ambérac-ac-221-222(en partie) AM-18	5,32	0	0,28				0,5	4,54	5,04	4,54	
			18	Marcillac-Lanville-ZC-10	0,5	0	0					0,5	0,5	0,5	
			19	Ambérac-ZM-54-55-56-57	3,26	0	0					3,26	3,26	3,26	
			20	Ambérac-ZB-181-182	0,64	0,18	0					0,46	0,46	0,46	
				Total parcelles déjà inscrites dans ancien plan épandage	67,05	9,19	0,42	0	0,8	1,53	5,34	49,77	0	51,3	49,77
				Total exploitant 1 : EARL Les Goyauds	97,95	9,62	1,38	0,68	0,8	1,53	5,93	78,01	0	79,54	78,01
			OUI	6	Anais-D-222-223-224	3,8	0,65	0			0,42	2,73	2,73	2,73	
			9	Anais-D-206-809-204-757-759-784-788-789- 808	12,07	0,03	4,58			3	0,99	3,47	6,47	3,47	
		10	Villejésus-zm-29	2,61	0,05	0				2,56	2,56	2,56			

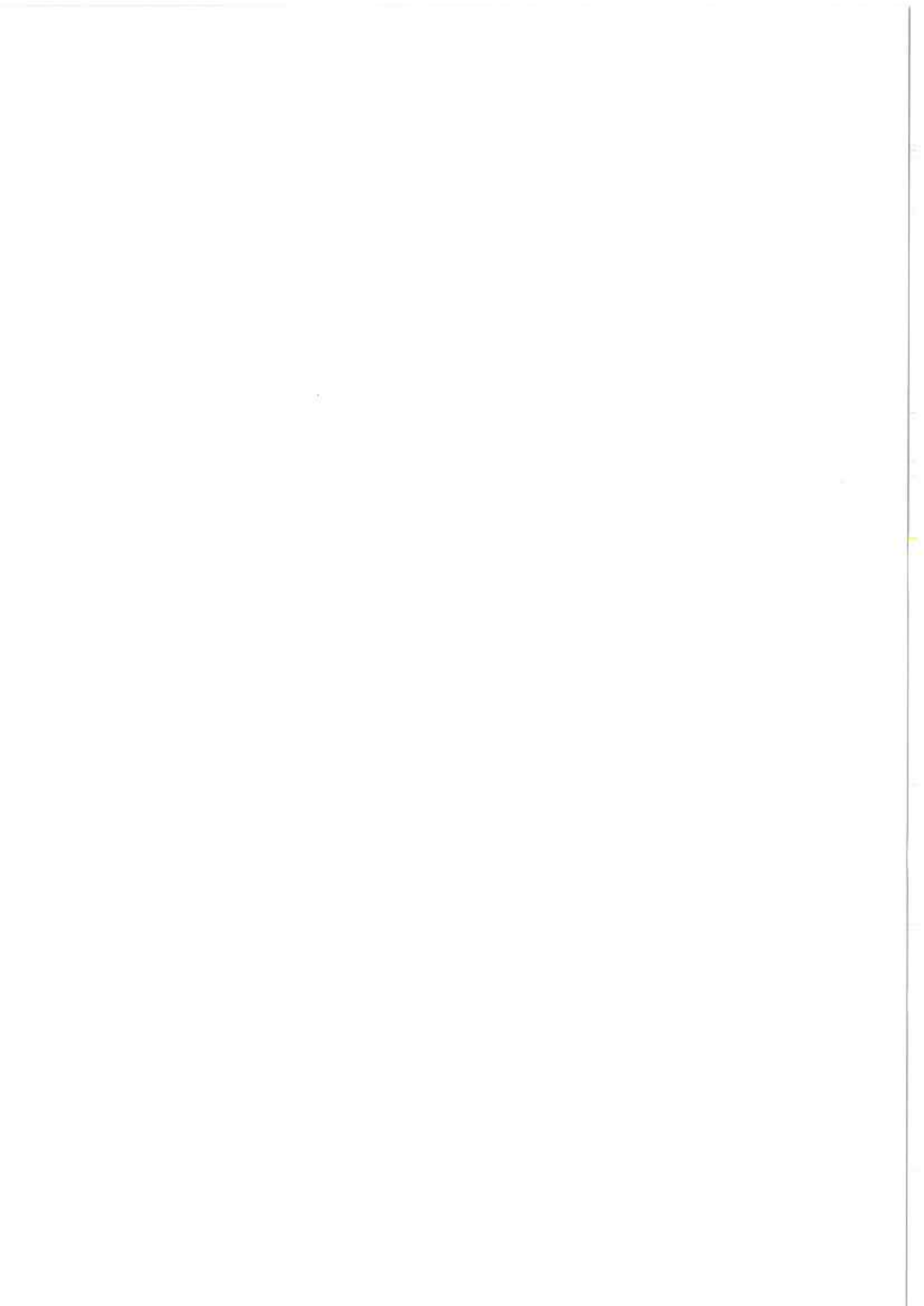
Nom de l'exploitant	Nouvelles parcelles OUI/NON	N° ilot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage			Total épanachable à 50 m des tiers*	Total épanachable à 100 m des tiers*
					point d'eau	hab. 0-50 m	chèvres (partie...)	Ruisseau 10-35 m	hab 50-100m	sol	aptitude moyenne		
Exploitant 3 EARL Les Rentés SURFACES NE RECEVANT QUE DES EFFLUENTS DU SITE DE LA PRADE	15		Villejeus-ZH-101-107	3,36	0	0,4	0	0	1,24	1,72	2,96	1,72	1,72
			Total nouvelles parcelles	21,84	0,73	4,98	0	0	4,24	10,48	14,72	10,48	10,48
		1		Coulonges-ZA-5-22-26-28	36,05	0	0	0	0	36,05	36,05	36,05	36,05
		2		Coulonges-ZB-64	4,15	0	0	0	0	4,15	4,15	4,15	4,15
		3		Ambérac-ZN-4-6	13,65	0	0	0,38	0	13,24	13,24	13,24	13,24
		4		Vouharte-ZM-13-4-11-3(en partie)-6-12-9-10-5-7-8(en partie)	10,49	0	0	0	0	10,49	10,49	10,49	10,49
		5		Vouharte-ZM-16-68-66-67	1,93	0	0	0	0	1,93	1,93	1,93	1,93
		6		Vouharte-ZM-58	2,39	0	0	0	0	2,39	2,39	2,39	2,39
		7		Vouharte-ZM-56(en partie)	6,94	0	0	0	0	6,94	6,94	6,94	6,94
		16		Ambérac-ZH-33 AL-211-212-2-3-33-32	2,52	0	0	0	0	2,52	2,52	2,52	2,52
				Total parcelles déjà inscrites dans ancien plan épandage	78,12	0	0	0,38	0	0	75,19	75,19	75,19
				Total exploitant 2 : EARL Caffin	99,96	0,73	4,98	0,38	0	4,24	3,96	85,67	85,67
			3	Vars-ZS-16-19-17-18-15	3,74	0	0,14	0	0,49	0	3,11	3,6	3,11
			4	Vars-G-256-257(en partie)-ZT-75-84-73	4,77	0	0,31	0	0	1,05	3,41	4,46	3,41
			7	Vars-ZV-13-14-15-11-12-16-19-20	23,07	0	0	0	0	23,07	23,07	23,07	23,07
			19	Champniers-ZC-41-42-43	7,02	0,02	0	0,01	0,14	6,85	6,99	6,85	6,85
		22	Champniers-ZD-2	2,84	0	0	0	0	2,84	2,84	2,84	2,84	
		24	Champniers-ZB-56	0,71	0,71	0	0	0	0	0	0	0	
			Total nouvelles parcelles	42,15	0,73	0,45	0	0,01	1,68	0	39,28	40,96	
		1	Vars-ZI-79	2,16	0	0,23	0	0,61	1,32	1,93	1,32	1,32	
		2	Vars-ZI-69-70-71-68-66-67-65	10,2	0	0	2,07	0	8,13	8,13	8,13	8,13	
		6	Vars-B-76-1080	2,02	0	0	0	0	2,02	2,02	2,02	2,02	
		11	Vars-F-427	0,24	0	0,24	0	0	0	0	0	0	
		15	Champniers-ZB-24-25	3,69	0	0	0	0	3,69	3,69	3,69	3,69	
		16	Champniers-ZB-1	4,51	0	0	0	0	4,51	4,51	4,51	4,51	
		17	Champniers-ZB-27-26-28-29-30-34	18,22	0	0	0	0	18,22	18,22	18,22	18,22	
		18	Champniers-ZB-37	1,13	0,57	0	0	0	0,56	0,56	0,56	0,56	
		21	Champniers-ZC-23	10,06	0	0	0	0	10,06	10,06	10,06	10,06	
			Total parcelles déjà inscrites dans ancien plan épandage	52,23	0,57	0,47	2,07	0	0,61	2,02	46,49	47,1	
			Total exploitant 3 : EARL les Rentés	94,38	1,3	0,92	2,07	0,01	2,29	2,02	85,77	86,06	
			TOTAL GENERAL	292,29	11,65	7,28	3,13	0,81	8,06	11,91	249,45	249,45	

* : Hors gain de surface 10-35 m des ruisseaux

parcelles réservées pour épandage fumier

ANNEXE 3

**Conventions d'épandage, parcellaire
SCEA les Goyauds et courriers de
résiliation**



CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. M. ALLOUX F. (EARL des Gayards) Site de la Prade (Vars)
Adresse 16140 Ambereac,

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. VIGIER Louveck (EARL les Rentes)
Adresse la Prade 16330 VARS

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisiers, correspondant à 9.000 U d'azote et 5373 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à Ambereac, le 18 08 12

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé



L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé



CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. LALOUX CARL des Boyards

Adresse 16140 AMBERAC

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. LALOUX Samuel CARL captif

Adresse 16330 COULONNES

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de U.S.L., correspondant à 5.750 U d'azote et 3433 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation


Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

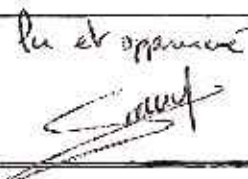
Fait à Amberac, le 18.09.13

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé


CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION DU BÉNÉFICIAIRE

Annexe 1 : Cheptel *

Annexe 2 : Cultures**

* signaler l'effectif déclaré ou autorisé s'il est supérieur à l'effectif présent

** indiquer le rendement moyen des 5 dernières années en retirant la meilleure et la moins bonne

Nombre de places	Sur paille	Sur lisier	Durée pâturage	Cultures De vente	Surface (ha)	Rendement (t ou q)
Vaches laitières				Blé	29	70
Vaches allaitantes				Orge		
Génisses 0-1 an				Avoine		
Génisses 1-2 ans				Maïs Grain	35	110
Génisses > 2 ans				Colza	17	28
Bovin viande 0-1 an (broutards...)				Légumineuse		
Bovin viande 1-2 ans (taurillons...)				Autre (préciser) : Tournesol	18	30
Bovin mâle > 2 ans (Bœufs, taureau...)						
Volaille :						
Autre (préciser) :				Cultures Fourragères	surface	Rendement (t ou q)
				Maïs ensilage		
				Prairies temp.		
				Prairies perm.		
				Autre (préciser) :		
				Gel envt.		

Annexe 3 : autres importations

Nom ; type quantités ; kgN kgP2O5

Nom ; type quantités ; kgN kgP2O5

Messieurs LALOUX
EARL DES GOYAUDS
Le Goyaud
16140 AMBERAC

Monsieur le Préfet,
Préfecture de Charente
Bureau de l'environnement
Installations classées agricoles
7 rue de la Préfecture
16017 ANGOULÊME Cedex

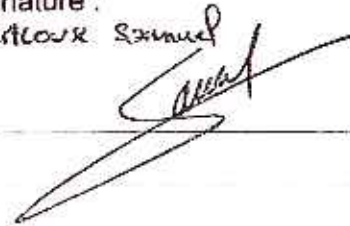
Monsieur Le Préfet,

nous soussigné LALOUX Samuel ,
exploitants au lieu dit le Goyaud, sur la commune d'AMBERAC
souhaitons dénoncer le contrat d'épandage qui lie notre élevage porcin situé sur ce même
site à l'exploitation de Monsieur BOULNOIS,
exploitant au lieu dit
sur la commune de AIGRE
et auparavant prêteur de terres pour notre élevage porcin

Cette décision prendra effet au terme d'un délai de 6 mois après acceptation de notre
nouveau plan d'épandage.

L'autre partie signataire sera tenue informée de cette décision par pli recommandé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de nos salutations
respectueuses.

Exploitants : EARL DES GOYAUDS / LALOUX Samuel
Date 15/12/2013
Nom et signature : LALOUX Samuel 

Messieurs LALOUX
EARL DES GOYAUDS
Le Goyaud
16140 AMBERAC

Monsieur le Préfet,
Préfecture de Charente
Bureau de l'environnement
Installations classées agricoles
7 rue de la Préfecture
16017 ANGOULÊME Cedex



Monsieur Le Préfet,

nous soussigné LALOUX Antoine, Samuel et François
exploitants au lieu dit le Goyaud, sur la commune d'AMBERAC 16140,
souhaitons dénoncer le contrat d'épandage qui lie notre élevage porcin situé sur ce même
site à l'exploitation du GAEC du Marais,
exploitant au lieu dit le Marais,
sur la commune de Amberac 16140,
et auparavant prêteur de terres pour notre élevage porcin

Cette décision prendra effet au terme d'un délai de 6 mois après acceptation de notre
nouveau plan d'épandage.

L'autre partie signataire sera tenue informée de cette décision par pli recommandé.

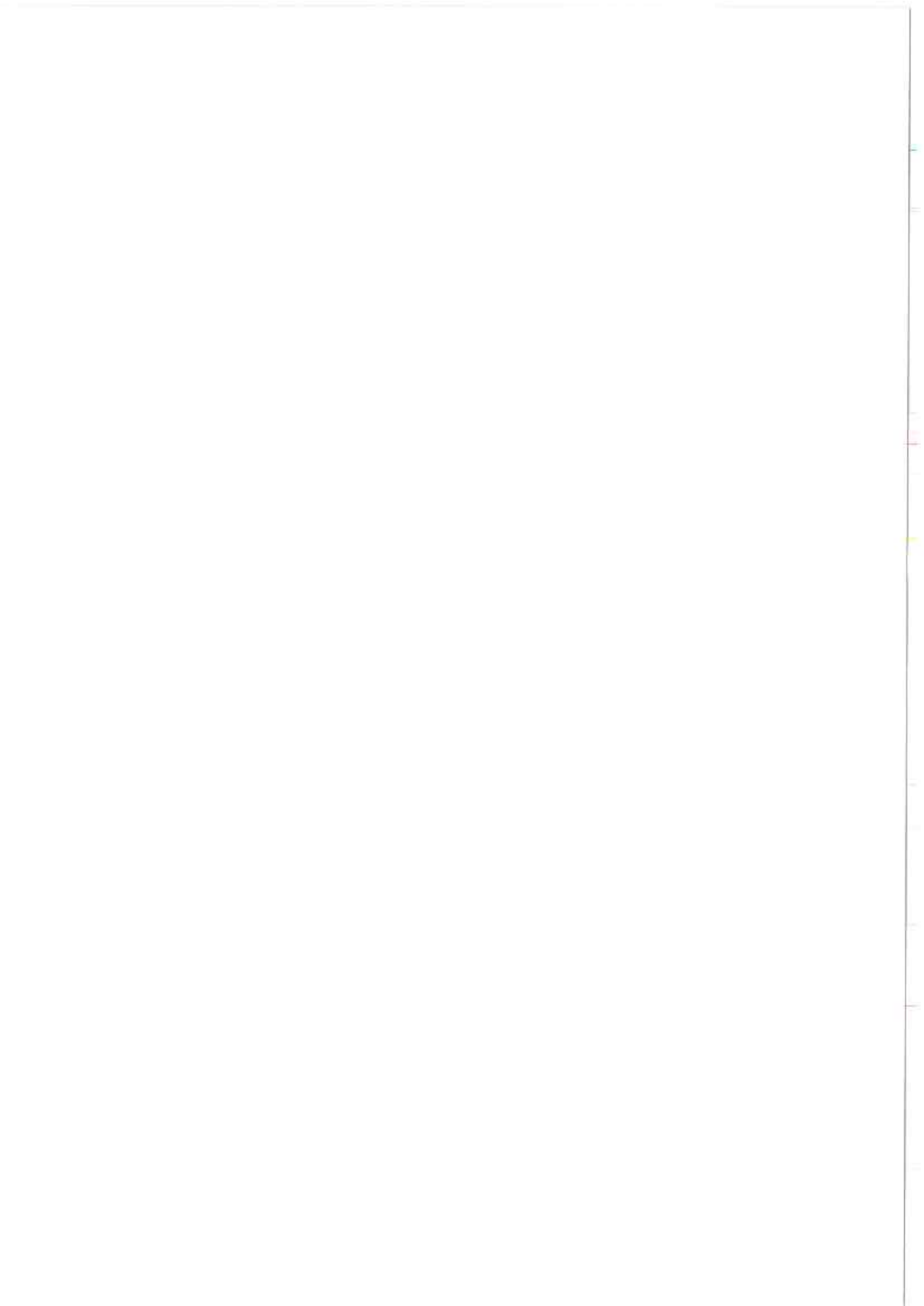
Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de nos salutations
respectueuses.

Exploitants :
Date le 24.04.2014.
Nom et signature : LALOUX ANTOINE LALOUX Samuel   LALOUX François.



ANNEXE 4

BILANS DE FERTILISATION AZOTES DETAILLES



EARL LES GOYAUDS

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTUR		Surface épardable ha	Export. d'azote kg N	Cheptel de l'exploitant		Reste à pouvoir kg N	Apport porcin kg N	marge de sécurité kg N
				Paturage kg N	Maltrisable kg N			
EN ROTATION	Blé	17,62	3304			3304		3304
	Orge - escourg.	17,62	2405			2405		2405
	Avoine							
	Seigle							
	Maïs grain	35,24	5920			5920	5920	0
	Colza	2,35	247			247	247	0
	Tournesol	6,71	370			370	370	0
	Maïs fourrage							
	Prairie en rotation							
HORS ROTATION	Prairie naturelle							
	Prairie longue durée							
TOTAL	En rotation	79,54	12245			12245	6537	5708
	Hors Rotation							
	SPE	79,54	12245			12245	6537	5708
	Pâturage non épardable (PNE)							
TOTAL	GLOBAL	79,54	12245			12245	6537	5708
	Par hectare		154			154	82	72

Indice global

Azote organique
par ha épardable
ou pâturé

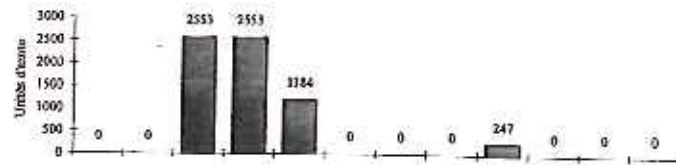
82 kg N

Phosphore
organique par ha
épardable ou
pâturé

49 kg P2O5

balance **67,8%**

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé													
Orge - escourg.													
Avoine													
Seigle													
Maïs grain			2368	2368	1184								5920
Colza								247					247
Tournesol			185	185									370
Légumineuse													
Maïs fourrage													
Prairie en rotation													
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation			2553	2553	1184			247					6537
Hors Rotation													
GLOBAL			2553	2553	1184			247					6537

EARL Caffin

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTUR		Surface	Export.	Cheptel de l'exploitant		Reste à	Apport	marge de
		épanachable	d'azote	Paturage	Maitrisable	pourvoir	SCEA	sécurité
		ha	kg N	kg N	kg N	kg N	kg N	kg N
EN ROTATION	Blé	26,34	4609			4609		4609
	Orge - escourg.							
	Avoine							
	Seigle							
	Maïs grain	31,79	5245			5245	3866	1379
	Colza	15,44	1513			1513	1513	0
	Tournesol	16,35	932			932	371	561
	Maïs fourrage							
Prairie en rotation								
HORS ROTATION	Prairie Naturel.							
	Prairie longue durée							
TOTAL	En rotation	89,91	12299			12299	5750	6549
	Hors Rotation							
	SPE	89,91	12299			12299	5750	6549
Pâture non épanachable (PNE)								
TOTAL	GLOBAL	89,91	12299			12299	5750	6549
	Par hectare		137			137	64	73

Indice global

Azote organique par ha épanachable ou pâturé

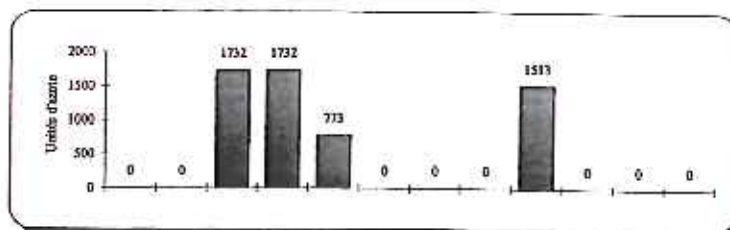
64 kg N

Phosphore organique par ha épanachable ou pâturé

38 kg P2O5

balance 59,0%

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé													
Orge - escourg.													
Avoine													
Seigle													
Maïs grain			1546	1546	773								3866
Colza									1513				1513
Tournesol			186	186									371
Légumineuse													
Maïs fourrage													
Prairie en rotation													
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation			1732	1732	773				1513				5750
Hors Rotation													
GLOBAL			1732	1732	773				1513				5750

exploitation n°3 :
EARL LES RENTES

Bilan de fertilisation 1/2



CULTURES	Surface en ha	Rendement	Coefficient CORPEN / culture			Exportation en Kg			Exportation en kgN /ha
			N	P205	K2O	N	P205	K2O	
EN ROTATION	a	b	c	d	e	a x b x c	a x b x d	a x d x e	b x c
Blé	34	70	2,5	1,1	1,7	5950	2618	4046	175
Orge - escourg.	26	68	2,1	1	1,9	3713	1768	3359	143
Avoine semence	8	25	3	1,1	1,9	600	220	380	75
Seigle			2	1,3	1,8				
Maïs grain	26	110	1,5	0,7	0,5	4290	2002	1430	165
Colza			3,5	1,4	1				
Tournesol			1,9	1,5	2,3				
Légumineuse			0	1,1	1,6				
Maïs fourrage			12,5	5,5	12,5				
Prairie en rotation			35	8	45				
Jachère temp.			0	0	0				
HORS ROTATION									
Jachère fixe			0	0	0				
Prairie naturelle			25	7	33				
Prairie longue durée			25	7	33				
TOTAL	En rotation	94				14553	6608	9215	155
	Hors Rotation								
	GLOBAL	94				14553	6608	9215	155

CHEPTELS	Effectif	Paturage en mois	Norme CORPEN / animal			Apport en Kg			Azote paturage
			N	P205	K2O	N	P205	K2O	
	f	g	h	i	j	f x h	f x i	f x j	f x h x g / 12
TOTAL									

LES BILANS AZOTES (N)
Exportation des cultures
Apport par le cheptel
Apport de la SCEA les Goyauds
Marge de sécurité
BILAN : EXPORT-APPORT

AVEC l'installation classée	
Global	à l'ha
14553	155
9000	96
5553	59
Equilibre	

SURFACES EPANDABLES Ha	
SURFACES APTES	88,06
Surface Hors rotation	
Surface En rotation	88,06
dont surfaces gelées	
dont surfaces légumineuses	
TOTAL	S.P.E * 88,06

* Surface potentiellement épannable

ANNEXE 5

DONNEES SUR LES ALIMENTS UTILISES

ETIQUETTES

ALICOOP
46, RTE GASSE LOUPS
PAMPROUX
Agrément : ALPHA FR 79 201 02

2. MAI 2013

EKIP PULSAR GR VRAC

ALIMENT COMPLET POUR PORCELETS SEVRÉS.
Aliment conforme aux normes CORPEN Biphase 2003 pour l'Azote et le Phosphore.

MODE D'EMPLOI :

A distribuer aux porcelets sevrés à 28 jours : commencer la distribution sous la mère dès 25 jours d'âge, et la prolonger 14 jours après le sevrage. Ensuite effectuer une transition avec l'aliment 2ième âge.
CET ALIMENT EST STRICTEMENT RESERVE A LA CATEGORIE D'ANIMAUX CI-DESSUS.

COMPOSITION :

Blé, Céréales Floconnées, Orge, Graines de soja cuites, Tx Soja Tracé (OGM< 0.9), Prémélanges laitiers, Lactosérum, Huiles Végétales, Sucre, Concentré protéique de soja, Phosphate monocalcique, Carbonate de calcium, Protéine de pomme de terre, Chlorure de sodium, Prémélange d'additifs.

CONSTITUANTS ANALYTIQUES :

Protéine Brute	18.50 %
Matières Grasses	7.00 %
Cellulose Brute	2.70 %
Cendres Brutes	5.50 %
Lysine	14.60 g/kg
Méthionine	5.40 g/kg
Calcium	6.80 g/kg
Phosphore	5.76 g/kg
Sodium	2.10 g/kg

ADDITIFS (par kg) :

VITAMINES :	
Vitamine A (E 672)	
Vitamine D3 (E 671)	15000 UI
Vitamine E (3a700-acét. alpha-tocophérol)	2000 UI
Vitamine C (E 300)	150 UI
OLIGO-ELEMENTS :	
Cuivre (sulfate E4)	150 mg
Zinc (Oxyde E6)	160 mg
Manganèse (oxyde E5)	120 mg
Fer (carbonate E 1)	70 mg
Fer (Sulfate Mono E1)	37.5 mg
Iode (iodate de calcium E2)	112.5 mg
Sélénium (sélénite de sodium E8)	1.25 mg
Sélénométhionine (NCYC R397 3b8.11)	0.25 mg
ANTIOXYGENES :	0.15 mg
BHA (E320)+Bthoxyquine (E324)	
ENZYMES :	0.5 mg
Phytase EC3.1.3.8 (E 1600)	
MICRO-ORGANISMES :	500 FTU
S. Cerevisiae - NCYC 9c47 (E 1702)	10 *10E9 UFC

NE PAS DISTRIBUER APRES L'AGE DE : 3 MOIS.

Les numéros du lot, date de péremption & poids sont portés sur le bon de livraison.

FABRICANT : FR-36194002

COOPERL ARC ATLANTIQUE

1, rue de la gare
22640 Plestan
Fax: 02.96.51.20.26

tél: 02.96.51.20.18



Mathieu Lenen

1845E5/1520

02-10-2013 18:46

472531 GOYAUD 2EME AGE

12-22 kg

avec graine blé à 10.2MAT et orge à 9.7MAT

MATIERES PREMIERES	Prix (E/T)	% Complet
FERMI 8% 2EME AGE	-	8.0
BLE Eleveur		41.6
ORGE Eleveur		30.0
G SOJA TRAITEE		5.0
SOJA 48 Eleveur		15.4
Total		100.0

NUTRIMENTS	Unité	% Complet
* Cellulose Brute	%	3.7
* Cendres Brutes	%	5.6
* Protéine Brute	%	17.4
* Matières Grasses	%	2.6
* Lysine	g/K	12.4
* A. Linoléique C 18:2	g/K	11.8
* Calcium	g/K	9.2
* Sodium	g/K	2.4
* ED Porc	Kca	3 259
* Phosphore	%	0.49
* Vitamine A (E 672)	UI/	12 000
* Vitamine D3 (E 671)	UI/	2 000
* Vitamine E (3a700-acét. alpha-tocophérol)	UI/	40

La graine de soja permet d'être plus énergétique pour améliorer les croissances.

ALICOOP

79800 PAMPROUX

5109200
5920
27
EKIP FLAMENCO
122
13/09/2013 03/10/2013

PCA0920 Aliment complet pour PORCS CHARCUTIERS
ALIMENT RESERVE A L'ESPECE INDIQUEE

Charcuterie

Cet aliment est destiné aux porcs à l'engraissement entre 23 Kg et 70 Kg de poids vif. Cet aliment satisfait aux recommandations CORPEN. Se reporter au plan d'alimentation préconisé par votre technicien Alicoop. Maintenir de l'eau potable à disposition des animaux. Conforme aux cahiers des charges Porc Jambon de Bayonne CC/01/99, CCP Porc Cooperl Arc Atlantique CC/07/09, Parc Nélice 17-06, EQC CT-343 et CC/23/03.

Blé, Orge, Remoulage de Blé, T. feed d'extraction de Colza, T. feed de Pression de Colza, Drèches de Distillerie de Maïs, T. feed d'Extraction de Soja Cuit, Carbonate de Calcium, Sel

Protéine brute		
Matières Grasses Brutes	15.8	%
Cellulose brute	2.7	%
Cendres brutes	5.0	%
Lysine	4.3	%
Méthionine	0.93	%
Calcium	0.28	%
Sodium	0.65	%
Phosphore	0.15	%
	0.47	%

VITAMINES : Vitamine A (E672) : 6000 UI/kg, Vitamine D3 (E671) : 1000 UI/kg, Vitamine K (3a700) : 25 mg/kg
OLIGO-ELEMENTS : Cuivre (Sulfate E4) : 15.0 mg/kg, Fer (Sulfate monohydraté E1) : 80 mg/kg, Manganèse (Oxyde E5) : 20.0 mg/kg, Zinc (Oxyde E6) : 45.0 mg/kg, Iode (Iodure de Potassium E2) : 0.20 mg/kg, Sélénium (Sélénite de sodium E8) : 0.20 mg/kg
AMLIORATEURS DE LA DIGESTIBILITE : 3 Phytase EC 3.1.1.8 (4a1600) : 500 FIU/kg, Kndo-1,4-B-xylanaase EC 3.2.1.8 (E1606/4a1606/4a15/E1604/4a10) : 10.0 UI/kg

ALICOOP

79800 PAMPROUX

5109370
5937
21
FKIP FORTISSIMO
114
13/09/2013 03/10/2013

PC0937 Aliment complet pour PORCS CHARCULIERS
ALIMENT RESERVE A L'ESPECE INDIQUEE .

FINIT SU

Cet aliment, destiné aux porcs à l'engrais, peut être utilisé dès l'entrée en porcherie d'engraissement ou bien en période de finition à partir de 65 Kg de poids vif. Il satisfait aux recommandations CORPEN. Se reporter au plan d'alimentation préconisé par votre technicien Alicoop. Maintenir de l'eau potable à disposition des animaux. Conforme aux cahiers des charges Porc Jambon de Mayenne CC/01/95, MJC CT-343, CC/23/03 et CCP Porc Cooper1 Arc atlantique CC/07/09.

MA, Orge, Triticale, T. feed d'Extraction de Colza, T. feed de Pression de Colza, Brèches de Distillerie de Maïs, C. feed d'Extraction de Soja Cuit, Maïs, Carbonate de Calcium, Sel, Remouleur de Blé

Protéine brute	14.5	%
Matières Grasses Brutes	2.1	%
Cellulose brute	4.9	%
Cendres brutes	4.0	%
Lysine	0.89	%
Méthionine	0.26	%
Calcium	0.60	%
Sodium	0.15	%
Phosphore	0.44	%

VITAMINES : Vitamine A (E672) : 4000 UI/kg, Vitamine D3 (E671) : 1000 UI/kg, Vitamine E (E300) : 25 mg/kg
OLIGO-ELEMENTS : Cuivre (Sulfate E4) : 15.0 mg/kg, Fer (Sulfate monohydraté E1) : 50 mg/kg, Manganèse (Oxyde E5) : 0.0 mg/kg, Zinc (Oxyde E6) : 45.0 mg/kg, Iode (Iodure de Potassium E2) : 0.20 mg/kg, Sélénium (Sélénite de sodium E) : 0.20 mg/kg
REGULATEURS DE LA DIGESTIBILITE : Phytase RC 3.1.3.8 (4a1600) : 500 FTU/kg, Enn-1,4-B-xylanase EC 3.2.1.6 (E1606/4a1606/4a15/E1604/4a10) : 10.0 UI/kg

ANNEXE 6

DONNEES SUR LES CAPTAGES D'EAU POTABLE



**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**COULONGE SUR CHARENTE (17)
Prise d'eau dans le fleuve Charente**

Arrêté préfectoral du 31 décembre 1976.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



**PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME
et
DE LA CHARENTE**

Direction de l'équipement de la Charente-Maritime

Arrêté conjoint des préfets

- Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente
- Et portant extension :

- 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau
- 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres.

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
et
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension ;

- des périmètres de protection du captage en rivières de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise
- des servitudes à imposer dans ces périmètres.

VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-559 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1968 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection ;

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 26 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge-sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime

SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNERAND, LE-DOUHET, ÉCOYEL, JUICO, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA-FREDIERE, GRANDJEAN, FENJOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAUBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.

b) Département de la Charente

ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA-ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 59-625 du 28 août 1959 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2^e C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article S2 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.

Article 1^{er}

La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies devant les périmètres.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

I - Un périmètre de protection immédiate

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F. ;
- la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) cents mètres ;
- Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;
- l'aire complète sera délimitée par un grillage solide suspendu à des poteaux impuissibles ;
- à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;
- l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

II - Un périmètre de protection rapproché

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondantes à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur.
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

À l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
- D128 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
- D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D16 ;
- D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :

A - Réglementation applicable au secteur général

a) - Interdictions

- Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
- tout rejet de produits radio-actifs ;
- le lavage des voitures le long de cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;

- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;
- l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;

- le stockage d'hydrocarbures liquides,
- le stockage et l'épandage d'engrais humains,
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

a2) - Seront soumis à réglementation :

- La mise en place de nouveaux établissements classés de 1^{er} et 2^{ème} catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'épandage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli. Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

- Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents, Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges inter-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;
- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

B - Réglementation applicable au sous-secteur

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes,

- b1) - Seront interdits :
 - Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de déchets,
 - la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les réplidations ;
- Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.
- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;
- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :
 - a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,
 - b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement
 - c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "C" qui se définit ci-après
- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants ;
- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de

constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

- l'ouverture de fossés, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétaisé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage de fumier ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du valton :
 - le lavage des voitures,
 - l'épandage du purin, des eaux résiduaires et industrielles,
 - l'emploi de chimo-stérilisants (pesticides, insecticides),
 - le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,
 - la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) - Seront soumis à réglementation :

- la navigation sur la Charente,
 - les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,
 - l'édification de logements
- Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

- Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE,
- Les rejets d'eau

Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne doivent pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole. Le passage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

C - Réglementation applicable au quadrilatère de base C

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

- c1) - Seront interdits :
 - La stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)
- Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département.
- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de forte majeure),
- l'implantation de stations services,
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.

D - Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

Article 3

Réseau d'alerte d'incident de pollution

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SYCOM de la région de LA ROCHELLE,

maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

- de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULEME-COGNAC-SAINTE-POIS) en liaison avec un service coordinateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles.
 - d'informateurs locaux à l'instar du sous-secteur rattaché à l'usine de COULONGE (gendarmier, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc).
 - de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :
 - la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTE, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"
 - la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALLIGNAC-DE-POIS.
- Tout incident issu de la route ou de la voie fermée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT DENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICO, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTE-POIS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULEME, COGNAC, CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTEBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE,

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de JONZAC, SAINTE-POIS et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'Agriculture, le président du tacton sanitaire et sociale, le président du SYOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT DENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICO, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTE-POIS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULEME, COGNAC, JARNAC, CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTEBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976
Le préfet de la Charente-Maritime,

Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976
Le préfet de la Charente,

Henri COURY

José BELLEC



**captage utilisé pour l'alimentation
en eau potable de la
Charente Maritime**

MAITRE D'OUVRAGE :

SIVM de la région de La Rochelle

ETAT DE LA PROCEDURE :

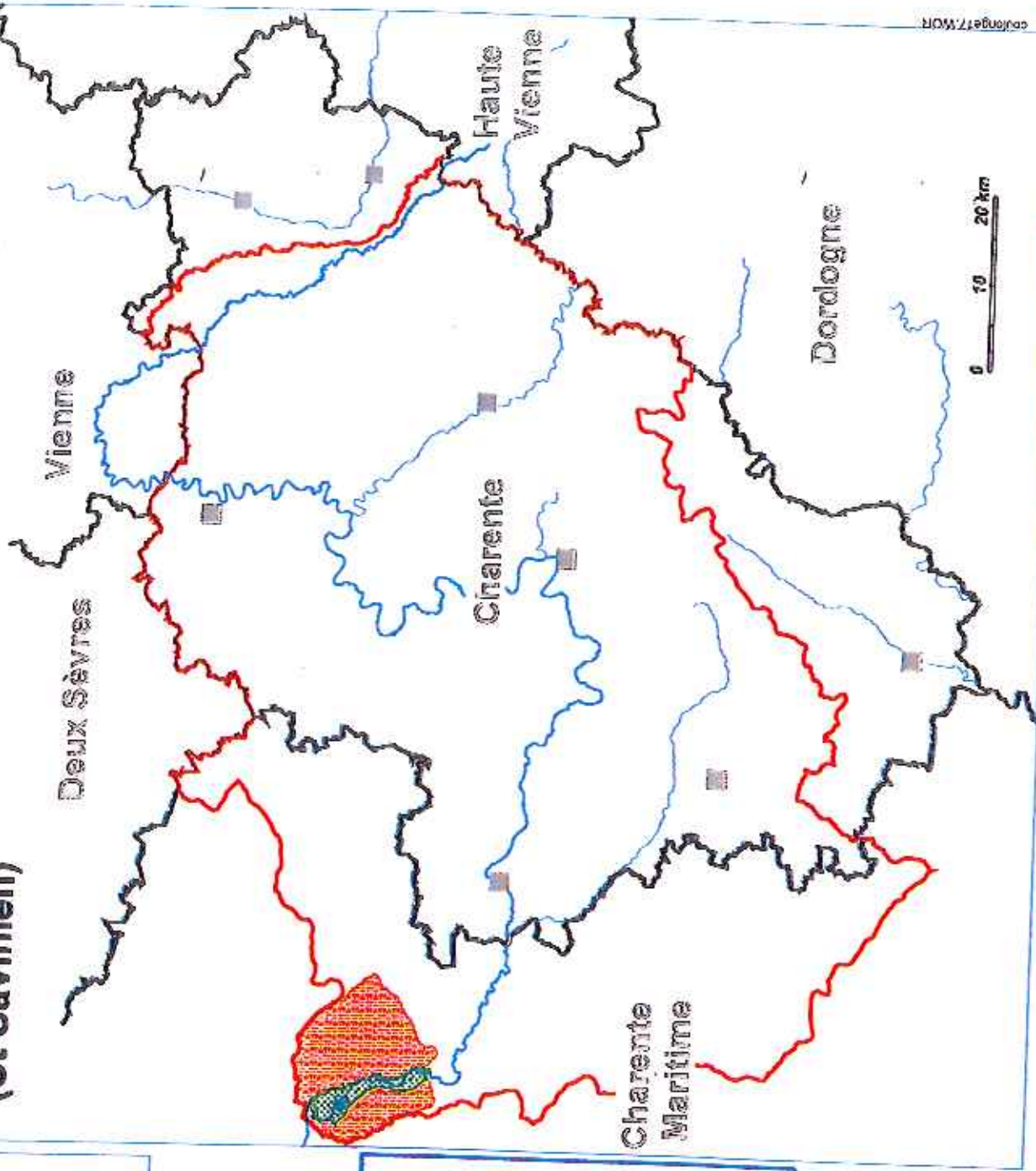
phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques

● captage d'eau potable

□ périmètre de protection rapproché

□ périmètre de protection éloigné

périmètre de protection de Coulouge (St Savinien)



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : juillet 2003



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'installation des périmètres de protection des puits P1 et P2 de Pont Roux situés sur la commune de Marcillac Lanville, exploités par le Syndicat Intercommunal d'Auge-Charente, portant autorisation de prélever les eaux de ces deux puits ;
portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE

MARCILLAC-LANVILLE
Puits de Pré Nouveau et Puits de la Station

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2003.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique
de ces captages est terminée.

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'exploitation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 93-745 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, notamment les articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1958 de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1979 de déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la protection des captages de Pont Roux et de l'insubstitution des périmètres de protection, modifié le 8 septembre 1983 ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat d'AUGE-CHARENTE, en date du 14 mars 1994, demandant l'ouverture d'une enquête en vue de déclarer d'utilité publique des travaux et l'insubstitution des périmètres de protection des forages, portant l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires touchés par des servitudes imposées par des périmètres de protection ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en date des 18/12/97 et 20/04/2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2003 prescrivant, sur la commune de Marçillac Lanville l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine et d'insubstitution des périmètres de protection des deux puits, entraînant la publication des servitudes aux hypothèques, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Auge-Charente relatifs :

- à l'équipement des puits P1 et P2, situés sur la commune de Marçillac Lanville ;
- au prélèvement d'eau ;
- à la création des périmètres de protection et l'insubstitution des servitudes affectées.

Le siège du SIAEP est situé à la mairie de Marçillac Lanville.

Article 2

Le SIAEP d'Auge-Charente est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits P1 et P2 situés sur les parcelles n° AL 193 et ZI 28.

Article 3

Le régime d'exploitation n'excèdera pas 100 m³/h et 2000 m³/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation humaine, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4

Les appareils de contrôle des débits, installés sur le prélèvement et les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse pas dépasser le débit horaire et le volume journalier autorisés, devront être soumis par le syndicat, à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5

Le syndicat devra indemniser les usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il est établi autour des puits, trois périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé. La délimitation de ces périmètres est définie sur la carte annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont :

6.1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

♦ Puits de la Station (P1)

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 193 AL et une partie de la parcelle n° 192 AL pour une surface de 15 ares 77 centiares. Le remblai sur lequel est située la tête de puits doit être prolongé sur la même hauteur sur 15 mètres au sud-est vers la vallée de la Charente et une clôture de 1,80 mètres doit être mise en place sur le remblai au minimum à 10 mètres de part et d'autre de l'ouvrage de captage. Cette clôture doit être munie d'un portail formant à effet afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre.

Un convives bétonné dans le fossé longeant la station de pompage, de 20 m de part et d'autre de la base passant sous le chemin, doit être réalisé.

Le tubage de l'ancien forage d'essai, de 49 m situé à proximité de P1, doit être supprimé par rebouchage par des graviers de 10 à 49 m de profondeur et par de l'argile de 0 à 10 m.

♦ Puits du Pré Noirveau (P2)

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 28 ZI d'une superficie de 6 ares 22 centiares. Elle doit être remblayée à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux et une clôture de 1,80 mètres de hauteur doit être mise en place sur ce remblai au minimum à 10 mètres de la tête de puits. L'ensemble doit être muni d'un portail formant à effet afin d'interdire toute intrusion dans ce périmètre.

L'étalement de la maçonnerie du puits doit être vérifiée.

Les capots de fermeture des têtes de puits P1 et P2 doivent être verrouillés en permanence.

Dans ces 2 périmètres sont interdites toutes constructions (à l'exception des bâtiments abritant les équipements d'exploitation et de traitement des eaux), exploitations, épandages et dépôts de toute nature.

Ils sont maintenus en herbe, en parfait état de propreté, régulièrement entretenus, sans utilisation d'engrais ou de désherbants chimiques.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre est subdivisé en deux zones : zone A = 6 ha 55 a 79 zone B = 23 ha 94 a 40

Il comprend les parcelles suivantes :

Zone A

Section AL de la commune de Marcelliac Laroche

n°169, 170, 171, 172, 173, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 194, 196, 198, 199, 200, 201, 202, 238, 239.

Section ZI de la commune de Marcelliac Laroche

n°28, 185, 186.

Zone B

Section ZI de la commune de Marcelliac Laroche

n°25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 281, 282.

Sur l'ensemble du périmètre, dans les zones A et B, sont interdits les activités et travaux suivants :

- les nouvelles constructions, même provisoires, à usage d'habitation, de locaux industriels, d'élevage ou d'exploitation agricole, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ; l'extension des habitations existantes sera limitée à 25% de l'emprise du bâtiment ;
- le camping-caravaning ;
- la construction de stations d'épuration, les lagunages et l'implantation de nouvelles canalisations d'évacuation d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à l'alimentation publique ;
- les carrières, gravières, terrassements, excavations, tranchées, à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation du captage et de l'usage des eaux ou à l'entretien du réseau d'assainissement ;
- le dessouchage ;
- la création d'étangs ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les cimetières ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles (fumiers, purins, déchets fermentescibles), produits de vidange ;
- les puits et rejets d'eaux usées ou pluviales ou de drainage par infiltration ;
- l'épandage d'eaux usées, de lisiers, matières de vidange et boues de stations d'épuration ;
- le stockage de produits chimiques : hydrocarbures, solvants, engrais, produits phytosanitaires, herbicides, fixe ou mobile ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Dans la zone A, sont interdits en outre :

- les nouvelles routes et voies de communication ;
 - les cultures maraichères ;
 - l'épandage d'engrais chimiques, d'herbicides et de produits phytosanitaires ;
 - le pacage d'animaux, les abreuvoirs
- Dans cette partie du périmètre de protection rapprochée, les parcelles seront affectées à des prairies naturelles de fauche ou boisées.

Dans la zone B, le président du syndicat d'adduction publique mettra en place un protocole de bonnes pratiques agricoles et un suivi agro-pédologique.

Pour les activités et équipements existants, il doit être procédé :

- au transfert de l'aire de pique nique située actuellement sur la parcelle AL 192, à l'extérieur de la zone A ;
- à l'entretien du fossé longeant les parcelles AL 238-239-189-190-169-170 ;
- au recensement de tous les puits, forages et puisards. Les éventuels puisards et puits recevant des eaux usées doivent être comblés avec des terres argileuses. Les têtes de puits et forages utilisés ou non doivent être surélevés à une hauteur minimale de 0,80 m au-dessus du sol et protégés par une plaque afin d'empêcher tout déversement et toutes infiltrations d'eau de ruissellement ;
- au recensement des caves à foud des habitations et de leurs caractéristiques (conformité, étanchéité). Si nécessaire, les caves enterrées doivent être remplacées par des caves à double paroi et les caves aériennes équipées de cuvettes de rétention. Les camions citernes doivent stationner sur aire étanche munie d'un dispositif préventif de rétention contre un déversement accidentel.
- à la vérification des raccordements et de l'étanchéité des canalisations et des branchements de toutes les habitations et équipements communaux à l'assainissement collectif et le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement.

L'accès aux anciennes carrières de grès (parcelles AL118, AL123 à AL147) doit être immédiatement interdit par une barière cadenassée afin d'éviter les dépôts sauvages. Puis un réaménagement du site doit être entrepris, par comblement des excavations et nivellement du sol par des matériaux inertes puis boisement.

Les trous de souches d'arbres déracinés par la tempête du 27 décembre 1999 doivent être rebouchés par des terres argileuses et convenablement damés.

Dans la zone B, le président du syndicat d'adduction publique mettra en place un protocole de bonnes pratiques agricoles et un suivi agro-pédologique.

6-3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être reliées au réseau d'assainissement collectif.

Le fond des carrières doit être limité à 5 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe.

Le président du syndicat d'adduction publique mettra en place un protocole de bonnes pratiques agricoles et un suivi agro-pédologique.

Article 7

Un plan d'alerte doit être établi en cas de pollution accidentelle sur la route D 69, dans le ruisseau des Fossés et sur la Charante.

Article 8

Un enrégistrement des niveaux d'eau dans chaque puits doit être réalisé.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et par les articles L.211-6, L.216-1, L.216-2, L.216-6, L.216-8, L.216-9, L.216-10, L.216-11, L.216-12, L.216-13, L.214-10 du code de l'environnement, sans préjudice des peines prévues par d'autres textes administratifs (installations classées, police des eaux, ...).

Article 10
Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des puits sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.
La notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Article 11
Sont autorisés le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions du code de la santé publique et du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification des installations et du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 12
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

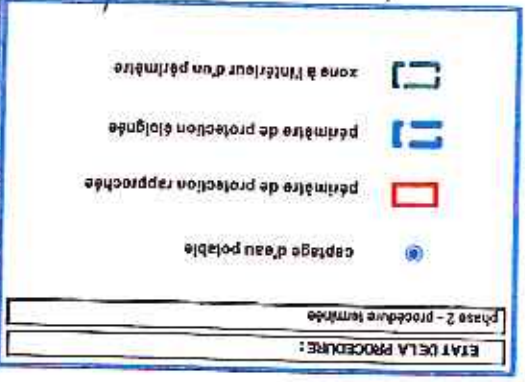
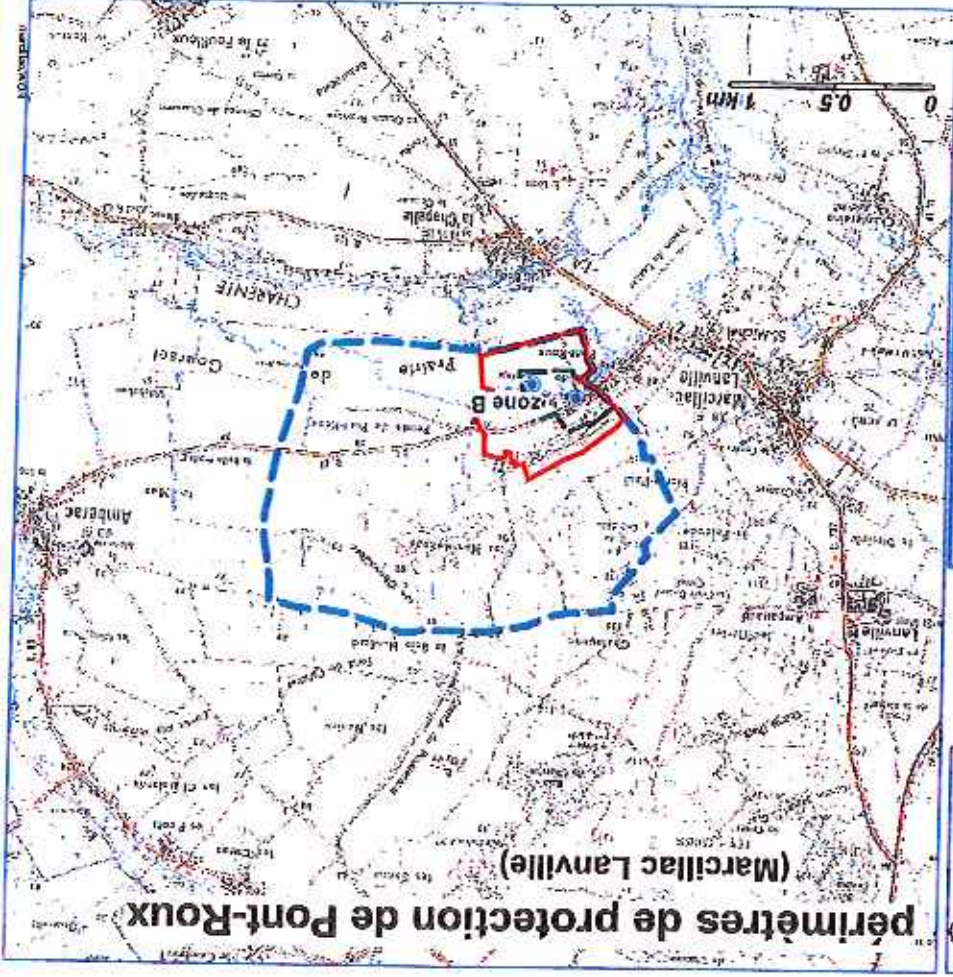
Article 13
Les arrêtés du 9 août 1958 et du 20 juillet 1979 modifiés le 8 septembre 1983 sont abrogés.

Article 14 : Délais et voies de recours
La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :
▪ soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné)
▪ soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

Article 15
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président du SIAEP d'Auge-Charente, messieurs les maires des communes de Marçillac Lurville et d'Ambérac, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le 31 octobre 2003
P/ le préfet,
le secrétaire général

Hervé Jonathan



MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEP AUGE CHARENTE





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- - - - -

ARRÊTÉ

PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE

SAINTE FRAIGNE
Forage de Moulin Neuf

Arrêté préfectoral du 16 mars 2007.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.

- portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'installation des périmètres de protection du forage de Moulin Neuf situé sur la commune de SAINT FRAIGNE;
- portant autorisation de prélever les eaux de ce forage ;
- portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur;

VU la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositifs pénaux et administratifs » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.126-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2005-1772 du 30 décembre 2005 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n°67-1064 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau et ses arrêtés d'application du 11 septembre 2003 ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R. 1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-60 du code de la santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 prescrivant, sur la commune de SAINT FRAIGNE, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du forage de Moulin Neuf, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage ;

VU les délibérations en date des 23 avril 1992, 17 décembre 1993, 20 juillet 2001 et 24 mars 2003 par lesquelles le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT FRAIGNE engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage de Moulin Neuf ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1^{er} septembre 1993 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 janvier 2007 ;

VU les remarques formulées par le président du SIAEP de St Fraigne en date du 12 février 2007 ;

VU l'avis favorable de la MISE concernant la requête du SIAEP de St Fraigne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION DU PRELEVEMENT

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de SAINT FRAIGNE, relatifs :

- à la dérivation des eaux et à l'équipement du forage de Moulin Neuf, situé sur la commune de SAINT FRAIGNE ;
- au prélèvement d'eau dans ce forage ;
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Le SIAEP de SAINT FRAIGNE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage, par le forage de Moulin Neuf référencé à la Banque de données du sous-sol BSS 06608X0093.

Article 2 : Le débit horaire maximal autorisé est fixé à 60 m³/h. Le volume journalier maximal autorisé est fixé à 1200 m³/jour.

(Le niveau dynamique doit être maintenu au-dessus de 50m NGF). Ces débits, volume et niveau ne devront pas être dépassés.

Article 3 : L'ouvrage est équipé d'appareils de mesures permettant de connaître le niveau de positionnement de la pompe, les niveaux statique et dynamique de l'eau, le débit horaire, le volume journalier prélevé et le temps de fonctionnement des pompes. Ces données sont régulièrement relevées et enregistrées.

Un contrôle annuel de ces installations doit être réalisé.

L'ouvrage et les différents niveaux sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) par un organisme habilité.

Les données collectées sont envoyées chaque semaine, du 15 février au 1^{er} novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) par courrier électronique et stockées au siège du SIAEP ou à la station de traitement.

Ces équipements doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de signature ou présent arrêté.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 4 : Il est établi autour du forage de Moulin Neuf, deux périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

4.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage, d'une superficie de 78 ares 20 centiares, est et demeure propriété du SIAEP de SAINT FRAIGNE. Il est constitué par les parcelles cadastrales n°74 section YB et 108 section ZH.

Le sol est maintenu en parfait état de propreté, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du forage, par une clôture grillagée en bon état et par un portail maintenu en permanence fermé à clé.

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité qui n'est pas expressément autorisée est interdite.

Sont autorisés les activités, installations ou dépôts qui sont directement liés à l'exploitation du forage (réfection et amélioration des ouvrages, entretien du périmètre, protection) sous réserve qu'ils soient conçus et conduits de manière à ne pas provoquer de pollution de l'eau captée.

4.2 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre s'étend sur une superficie d'environ 180 km².

⇒ Réglementation spécifique

- le SIAEP de SAINT FRAIGNE recense tous les ouvrages captant le Lias (localisation, coupe, débit, usage, état, etc...). Cette étude présente l'estimation du montant des travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés.
- Elle débute dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté.
- Les travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés sont engagés dans un délai maximal de deux ans après les conclusions définitives de l'étude. Ils peuvent être programmés par tranche.
- Tout nouveau forage au Lias peut faire l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé, si nécessaire.
- ⇒ Réglementation générale : rappels
- les forages exploitant l'aquifère du Lias doivent être parfaitement isolés de l'aquifère du Jurassique supérieur.

Article 5 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L 211-8, L 216-1, L 216-2, L 216-6, L 216-8, L 216-9, L 216-10, L 216-11, L 216-12, L 216-13, L 214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres textes administratifs (installations classées, ...).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Le SIAEP de SAINT FRAIGNE est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine, issue du mélange de l'eau du forage et de celle de la source de Moulin Neuf.

Des dispositifs anti-intrusion ou tous autres dispositifs de sécurisation doivent être mis en place au niveau de la station de traitement de Moulin Neuf.

L'eau brute avant distribution, fait l'objet d'une déferrisation biologique sur filtres à sable. Elle est ensuite mélangée à l'eau de la source de Moulin Neuf qui subit un traitement d'élimination des pesticides sur filtres à charbon actif en grain.

Le mélange des deux eaux est ramené à l'équilibre calco-carbonique par injection de soude.

L'eau ainsi traitée, est désinfectée au chlore gazeux avant distribution.

Le SIAEP de SAINT FRAIGNE met en place des mesures de chlore en continu sur les quatre services et des systèmes de sécurisation et d'alarme pour assurer en permanence la désinfection de l'eau.

L'exploitant s'assure, par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un carnet sanitaire tenu à la disposition des agents des services de l'Etat.

L'exploitant, par sa surveillance, s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toute modification du traitement et de la distribution doit faire l'objet d'une déclaration auprès de cette direction.

Article 7 : Le SIAEP de SAINT FRAIGNE met en place les dispositifs demandés à l'article 6, dans un délai de un an, après la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de SAINT FRAIGNE, M. le maire de SAINT FRAIGNE, M. le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée pour information à :

- - M. le préfet des Deux Sèvres,
- - M. le préfet de la Charente-Maritime,
- - M. le sous préfet de Saint Jean d'Angély,
- - Mmes, M. les maires de BARBEZIERES, BESSE, BRETTE, CHARMÉ, COURCÔME, ÈBREON, EMPIRÉ, FOUQUEURE, JUILLE, LES GOURS, LIGNE, LONGRÉ, LUPSALT, LUXÉ, ORADOUR, PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, RAX, RANVILLE, BREUILLAUD, SALLES-DE-VILLEFAGNAN, SOUMIGNÉ, TUSSON, TUZIE, VILLEFAGNAN, VILLEJESUS, COUTURE-D'ARGENSON, LOUBILLE, VILLEMAIN, CHIVES, FONTAINE-CHALENDRA, VILLIERS-COUTURE,
- - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Deux Sèvres,
- - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime,
- - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Deux Sèvres,
- - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Charente-Maritime,

Fait à Angoulême le 16/03/07

Pr Le Préfet,
Le Secrétaire Général




SIGNÉ

Jean-Yves LALLART



MATRE D'OUVRAGE :
 SAEP SAINT FRAIGNE

ETAT DE LA PROCEDURE :
 Phase 2 - procédure lancée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée



document réalisé par la DDASS de la Charente
 mise à jour : mars 2007

sources : DDASS Charente
 IGN scan100



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**VARS
Puits 1, 2, 3 et 4 de Vars**

Arrêté préfectoral du 4 mars 2005.

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique
de ces captages est terminée.*

Arrêté

- portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'installation des périmètres de protection des puits 1, 2, 3 et 4 situés sur la commune de Vars (16330) ;
- portant autorisation de prélever les eaux de ces puits ;
- portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée et codifiée ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n° 87-1094 du 15 décembre 1987 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et son arrêté d'application relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération en date du 9 décembre 1994, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champniers demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'institution des périmètres de protection des puits P1, P2, P3 et P4 de Vars ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en 1996 puis les avis particuliers ou modificatifs en 1998, 1999 et 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 définissant le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Charente de Montignac-Charente à Balzac ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 prescrivant, sur la commune de Vars, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection des puits P1, P2, P3 et P4 situés à Vars (16330) entraînant la publication des servitudes aux hypothèques, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 4 février 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Champniers, relatifs :

- à l'équipement des puits P1, P2, P3 et P4 situés sur la commune de Vars ;
- au prélèvement d'eau dans ce puits ;
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Article 2

Le SIAEP de la Région de Champniers est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par les puits P1, P2, P3 et P4 situés sur les parcelles A.717, A.575, A.578 et ZD 150.

Article 3

Les débits d'exploitation sont fixés comme suit :

- Pour P1 : débit maximum d'exploitation de 65 m³/h.
- Pour P2 : débit maximum d'exploitation de 65 m³/h.
- Pour P3 : débit maximum d'exploitation de 25 m³/h.
- Pour P4 : débit maximum d'exploitation de 40 m³/h
- Débit journalier maximum autorisé : 2500 m³/jour

Ils ne devront pas être dépassés.

Les puits ont une profondeur d'environ 5,5 m dans les alluvions de la Charente.

Article 4

Sur chaque puits, des appareils de contrôle des débits et volumes prélevés et des temps de fonctionnement des pompes, sont installés. Ils doivent être soumis à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Un enregistrement en continu du niveau de l'eau dans chaque puits est mis en place avec télétransmission vers le service de police de l'eau et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à leur demande. Ces informations devront être disponibles à partir du juillet 2005.

Article 5

Il est établi autour des puits, deux périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé. La délimitation de ces périmètres est définie sur la carte annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes, sous réserve des dispositions du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Charente de Montignac-Charente à Balzac :

5.1 - Périmètres de Protection Immédiate

Ils concernent les parcelles :

- section A.574, 575, 578, 579, 580, 717, 719 pour les puits 1, 2 et 3 ;
- section ZD 150 pour le puits 4.

Le premier ensemble de parcelles et le périmètre ZD 150 sont clôturés avec portail fermant à clef.

Sur l'ensemble de ces périmètres de protection immédiate, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des puits, de la station, du terrain et des bâtiments, sont interdites.

L'utilisation et le dépôt d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures ou autres produits chimiques ou organiques sont interdits, à l'exception des produits nécessaires au traitement de l'eau.

Ces terrains doivent être maintenus en parfait état de propreté : l'utilisation de désherbants chimiques est interdite. La croissance des végétaux est limitée par des moyens mécaniques uniquement. L'entretien et les réparations de matériels équipés de moteurs thermiques sont effectués à l'extérieur de ce périmètre.

Le brûlage de toutes matières et déchets est interdit dans l'enceinte de ce périmètre.

Compte tenu de sa superficie, le périmètre de protection immédiate des puits P1, P2 et P3 peut être boisé. Les espèces choisies ne doivent nécessiter aucun apport d'intrants ou de phytosanitaires pour leur croissance et qualité. Leur dessouchage est interdit.

Les capots de fermeture des puits sont verrouillés en permanence. Des dispositifs anti-intrusion sont installés au niveau de chaque puits et de la station de traitement, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

5.2 - Périmètre de Protection Rapprochée

Il est établi un périmètre de protection rapprochée commun aux quatre puits, d'une superficie totale de 26 hectares.

Ce périmètre est subdivisé en deux zones A et B : zone A = 12 ha et zone B = 14 ha.

Zone A

- Section A : parcelles n° 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 781, 782, 783, 784.
- Section ZD : parcelles n° 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 149, 154.

Zone B

- Section A : parcelle n° 563.
- Section YH : parcelles n° 57, 58, 59.
- Section ZD : parcelles n° 96, 97, 100, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 151, 152, 153.

INTERDICTIONS SUR LES ZONES A et B

- Les extensions de bâtiments ou habitations existants et les nouvelles constructions, même provisoires, à usage d'habitation, de locaux industriels, d'élevage ou d'exploitation agricole, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ;
- le camping - caravanning ;
- la construction de stations d'épuration, les lagunages et l'implantation de nouvelles canalisations d'évacuation d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à l'alimentation publique ;
- les gravières, les terrassements, excavations, tranchées, à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation du captage et de l'usine des eaux ;
- le dessouchage et la création d'étangs ;
- les élevages industriels et la stabulation à l'air libre ;
- la création de cimetières ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles (fumiers, purins, déchets fermentescibles), produits de vidange ;
- les puits et jets d'eaux usées ou pluviales ou de drainage par infiltration ;
- l'épandage d'eaux usées, de lisiers, matières de vidange et boues de stations d'épuration ;
- le stockage de produits chimiques : hydrocarbures, solvants, engrais, produits phytosanitaires, herbicides ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- le changement de destination des parcelles boisées.

INTERDICTIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA ZONE A

- Les créations de routes et de voies de communication ;
- les cultures et jardins maraichers ;
- l'épandage d'engrais chimiques ou naturels, d'herbicides et de produits phytosanitaires ;
- le pacage d'animaux, les abreuvoirs.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE A

Les eaux usées de l'habitation sise sur la parcelle 782 section A seront collectées et refoulées dans le réseau d'assainissement de Vars dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

ACTIVITÉS AUTORISÉES DANS LA ZONE B

- La création de routes et de voies de communication, sous réserve de la collecte des eaux pluviales ;
 - le remblaiement de terrains avec des matériaux inertes.
- 5.3 - Dispositions générales de protection**
- L'arrêt et le stationnement des bateaux au droit du périmètre de protection rapprochée, le long de la rive droite est interdit ;
 - la décharge de l'Hérillage sera réhabilitée ; nivellement, couverture et mise en herbe de l'ensemble de la décharge, pour mettre le site hors d'eau et améliorer l'environnement paysager ;

- toutes les habitations du bourg de Vars seront raccourcies au réseau d'assainissement collectif ;
- les puits existants qui existent encore et qui collectent des eaux usées seront supprimés ;
- les fuites du collecteur d'eaux usées dans le ruisseau de la fontaine Mathéline seront supprimées ;
- le rejet des eaux pluviales sera déplacé vers le lavoir communal. Un débouilleur séparateur à hydrocarbures sera installé en amont du rejet. Un contrat d'entretien sera signé avec une entreprise spécialisée. Des mesures de la qualité du rejet (MES, Hydrocarbures) seront effectuées deux fois par an, au début des épisodes pluvieux, par le propriétaire de l'ouvrage. Les résultats seront transmis au président du SIAEP de Champniers, au service de police de l'eau et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. En fonction des résultats des mesures, des dispositions pourront être prises ;
- une recherche et un contrôle des rejets potentiels d'eaux usées et d'eaux pluviales seront effectués au niveau des habitations et entreprises situées le long du bras du Moulin, de Vars à Montignac/Charente, au moins jusqu'à la confluence avec le Javart, ainsi que le long des ruisseaux de Nirat et du Javart dans un délai de deux ans après la signature du présent arrêté ;
- des contrôles bactériologiques seront effectués, au moins deux fois par an, à l'aval des rejets des stations d'épuration de Montignac/Charente et de Saint Amant de Boixe ;
- le SIAEP de Champniers étudiera, dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, une solution de secours pour l'alimentation des communes desservies par les puits de Vars ;
- dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, plusieurs procédures d'aide et d'intervention seront étudiées et écartées, liées à :
 - des déversements des produits polluants de part et d'autre de la route départementale 11, au niveau du champ captant,
 - des rejets d'eaux usées domestiques, artisanales et industrielles et des rejets d'eaux pluviales ou de ruissellement, des rejets accidentels, dans le fleuve Charente et en particulier dans le bras du Moulin, dans les ruisseaux le Nirat et le Javart, sur les communes de Vars, Montignac/Charente et de St Amant de Boixe,
 - des actes de malveillance au niveau de la station de traitement ou des quatre puits,
- afin de limiter l'impact de déversements des produits polluants au niveau de la route départementale 11 sur la qualité des eaux brutes captées, toutes dispositions techniques adaptées (rétrécissement de chaussée, réduction de la vitesse, pose de glissières de sécurité, etc...) seront mises en place lors de la réfection du pont ou de l'aménagement de l'entrée du bourg de Vars.

Article 6

Pour les travaux concernant les dispositions générales de protection pour lesquelles le délai d'exécution n'est pas précisé, ils devront être engagés dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté et achevés dans les cinq ans suivant leur engagement.

Article 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1034 du 15 décembre 1967 pris en application de la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, et L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres textes administratifs (installations classées...).

Article 8

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des puits sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.

Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Le président du SIAEP de Champniers est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 9

Le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine sont autorisés conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Un système automatique de suivi avec alarme, des paramètres chlore et turbidité est mis en place en sortie de la station.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques (bactériologie, hydrocarbures, matière organique, etc...) sont mis en place autant que de besoin sur les eaux brutes des puits et/ou sur les eaux traitées.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribués sont placés sous le contrôle de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou publication :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
- Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

Article 12

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1975 est abrogé.

Article 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le président du SIAEP de la Région de Champniers, messieurs les maires de Vars, Montignac et de Saint Armand de Boixe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le 04 mars 2005,

Le préfet,

pour le préfet,





le secrétaire général

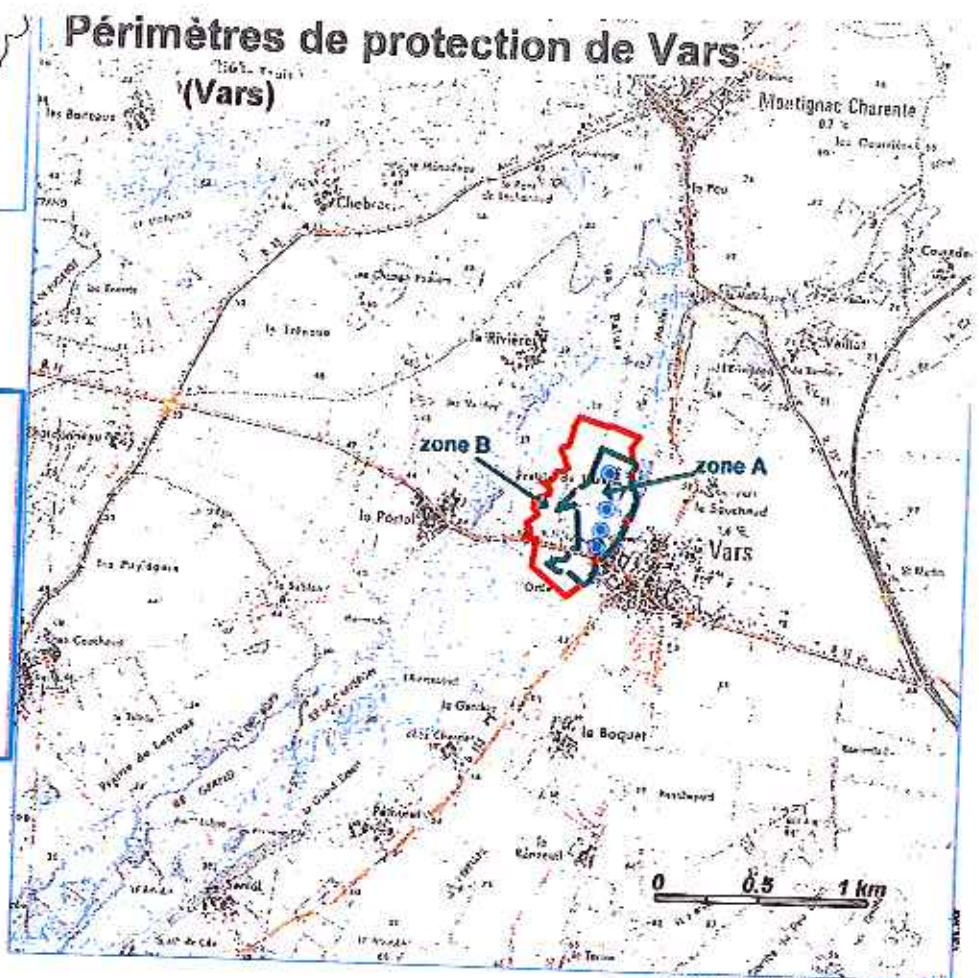


Périmètres de protection de Vars (Vars)

MAÎTRE D'OUVRAGE :
SIAEP CHAMPNERS

ÉTAT DE LA PROCÉDURE :
phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochés
-  périmètre de protection éloignée
-  zone à l'intérieur d'un périmètre



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : janvier 2009

sources : DDASS Charente
IGN scan25



**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

BIGNAC

Puits Le Rébété n° 1, 2, 3, 4 et 5

Arrêté préfectoral du 7 novembre 2000.

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ces captages
est terminée.*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'installation des périmètres de protection des puits 1, 2, 3, 4 et 5 situés sur la commune de Bignac ;

portant autorisation de prélever les eaux de ces mêmes puits ;

portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural, notamment l'article 113 relatif à la dérivation des eaux souterraines non domaniales, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le code de la santé, notamment les articles L20 et L20-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les articles 8 et 10 ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, notamment les articles 4 et 5 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment la rubrique 1.1.0 - 1° ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4 et 5 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié ;

VU la délibération du comité syndical, en date du 12 avril 1987 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'institution des périmètres de protection, portant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux, lesés, par la dérivation et les propriétés touchées par les servitudes imposées par les périmètres de protection ;

VU les différents rapports des hydrogéologues agréés en date de janvier 1974, octobre 1989 et juillet 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 prescrivant, sur les communes de BIGNAC et VOUHARTE, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (prélèvement et rejet), à l'instauration des servitudes sur les parcelles nécessaires à la protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 août 2000 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 25 octobre 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P. de NOUVERÉ-CHARENTE relatifs :

- à l'équipement des puits 1, 2, 3, 4 et 5 situés sur la commune de Bignac ;
- au prélèvement d'eau ;
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Article 2

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de NOUVERÉ-CHARENTE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les cinq puits situés sur les parcelles n° 28 (puits 1 et 2), n° 113 (puits 5), n° 114 (puits 4) et n° 123 (puits 3), section ZB, commune de Bignac.

Les eaux de lavage de fibre, après décantation, seront rejetées dans la Charente.

Article 3

Le volume total à prélever par pompage par le syndicat ne pourra pas excéder 200 m³/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation humaine, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat, à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5

Le syndicat devra indemniser les usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il est établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dans les limites indiquées par les hydrogéologues agréés. La délimitation de ces périmètres est définie sur l'extrait de la carte I.G.N. annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont :

6.1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ils concernent les parcelles n°28, 113, 114, 117, 121, 123, 125 de la section ZB (surface totale de 2 ha 87 a 44) de la commune de Bignac.

Les terrains, propriétés du syndicat, sont clos et fermés par un portail verrouillable.

Sur l'ensemble de ces périmètres, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation des puits, à l'entretien des puits, du terrain et des bâtiments, sont interdites.

L'utilisation et le dépôt d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures ou autres produits chimiques ou organiques sont interdits. La croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques uniquement. L'entretien et les réparations de matériels équipés de moteurs thermiques seront effectués à l'extérieur de ces périmètres.

Le brûlage de toutes matières et déchets est interdit dans l'enceinte de ces périmètres.

La surface du parking situé devant l'entrée de la parcelle n° 28 sera aménagée de façon à ce que les eaux recueillies soient canalisées vers la limite Sud de la parcelle.

L'aire d'épandage des boues extraites de la lagune sera construite et aménagée de façon à ce que les eaux d'épandage soient renvoyées vers la lagune.

Les bords décaintés dans la lagune seront évacués régulièrement et notamment lors de l'amoncellement des crues de la Charente.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il couvre une superficie d'environ 74 ha. Son emprise est reportée sur la carte I.G.N. annexée. Il comprend, sur la commune de Bignac, les parcelles suivantes :

Section ZB

- La Grande Ile : n°1, 2, 4, 5, n°7 à 11, n°118 et 119 ;
- La Grosse Planchette : n°12 à 27, n°30 à 35, n°57, n°106 à 109, n°115 et 120 ;
- Le Rébécif : n°39 à 53, n°55 à 62, n°111, 112 et 124 ;
- La Prade : n° 64 à 72, n°74 à 92, n°110 et 122.

Section B

- Champ du Buisson/Combe du Milieu : n° 479 à 494 ;
- Le Champ de la Poix : n°495, 688, 690, 691, n°693 à 703, n°705 à 721, n°723 à 726, n°793 et 794 ;
- Le Petit Beauregard : n°557 ;
- Les Charbonnières : n°961 ;
- Le Champ de Dessous : n°790 à 792 ;
- Belvédère : n°783 à 789 ;

n°704, 722, 753 et 734.

Section A2

- La Ribotière : n°782 à 794 ;
- Le Pré Collin : n°795 à 798, n°800, n° 1008 à 1011 ;
- La Grosse Planché : n°768 à 770, n°780.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- les dépôts de produits radioactifs ;
- le stockage de produits chimiques en grande quantité ;
- les dépôts d'ordures ménagères, quel qu'en soit le traitement ;
- le dépôt ou l'épandage de produits de vidange ou de résidus de dissolution ;
- l'épandage des purins et des lisiers porcins ;
- les épandages et effluents de fosses d'aisance ou appareils équivalents ;
- les rejets et produits de rinçage de citernes ou appareils ayant contenu des substances toxiques ou polluantes ;
- les déversements d'huiles et de lubrifiants ;
- le stockage de produits pétroliers ;
- l'enfouissement de citernes et réservoirs destinés à des liquides inflammables ;
- l'ouverture de carrières de toute nature et l'extraction de matériaux dans la carrière existante ;
- la création de forages et de puits sans avis hydrogéologique ;
- la création ou l'extension de cimetières sans avis hydrogéologique ;
- les fouilles ou tranchées ouvertes non étanchées ;
- toute construction nouvelle non munie d'un dispositif d'assainissement individuel réglementaire.

Prescriptions spéciales :

- la mise en œuvre d'un assainissement autonome nécessitera une étude à la parcelle ;
- des programmes d'action d'utilisation raisonnée des produits fertilisants et phytosanitaires et de modification des pratiques culturales agricoles visent à une réduction des intrants seront mis en place avec l'appui d'experts et un suivi dans le temps ;
- toute nouvelle activité, installation, tous nouveaux travaux ou équipements seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- les excavations existantes seront comblées par des matériaux inertes de façon à couvrir le niveau piézométrique ;
- toutes les eaux de ruissellement provenant de la surface du parking, du village de l'Hautmont et les eaux de la source de l'Hautmont seront canalisées vers la Charente.

6.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il occupe un tiers de la commune de Bignac et une partie de la commune de Vouharte longeant la Charente. Son emprise est reportée sur la carte I.G.N. annexée. Sa surface est d'environ 288 ha.

§ - A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale s'applique. Une attention particulière sera portée sur les activités suivantes :

- les dépôts d'hydrocarbures ;
- les dépôts de produits radioactifs ;
- le stockage en grande quantité de produits chimiques ;
- le stockage et l'utilisation de matières de vidange ;
- l'installation d'élevage soumis à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;
- les dépôts d'ordures ménagères traitées ou non ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'ouverture de puits perdus ou autres systèmes générateurs de pollutions ;
- le creusement de puits et de forages ;
- l'épandage de lisiers porcins ;
- tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

§ - Une surveillance particulière de la qualité des eaux sera à effectuer lors :

- de déversements accidentels de produits toxiques sur le tronçon de la D117 entre l'Hautmont et Bignac ;
 - d'une pollution temporaire ou de déversements accidentels de produits toxiques dans les anciennes sablières et plans d'eau situés dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés en amont du captage ;
 - d'une pollution temporaire de la Charente.
- § - Sont recommandés :
- la mise en place de programmes d'action d'utilisation raisonnée des produits fertilisants et phytosanitaires et de modification des pratiques culturales visant à une réduction d'intrants, avec l'appui d'experts et un suivi dans le temps ;
 - la mise en œuvre de systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques.

Article 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 puis pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres peines administratives (installations classées, police des eaux, ...)

Article 8

Les servitudes inscrites dans le périmètre de protection rapprochés des captages sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.

Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Le président du syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 9

Sont autorisés le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine.

Le procédé de traitement (défermentation et déminéralisation biologique sur filtre à sable), son installation, son fonctionnement, la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 10

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Noubère-Charente, les maires de Bignac et de Vouharte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le 7 novembre 2000,

Le préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

Hervé JONATHAN

périmètres de protection de Bignac

(Bignac)



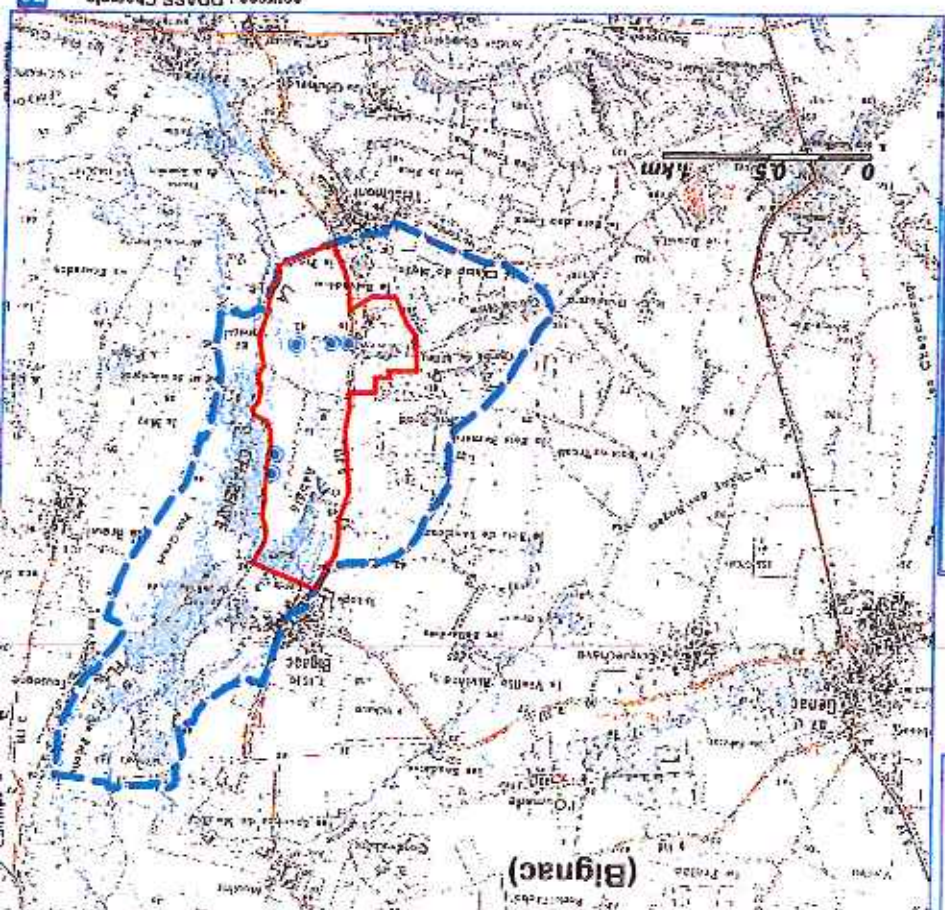
MATRE D'OUVRAGE :

SMEP NOUËRE

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

- caplage d'eau potable
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée



sources : DDASS Charente
IGN scs25

document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mai 2003



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

43-01-014

ARRÊTÉ MODIFIÉ

- portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'installation des périmètres de protection du forage de Champaniers situé sur la commune de CHAMPNIERS;
- portant autorisation de prélever les eaux de ce forage;
- portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Charte de l'Environnement de 2004, issue fondamentale du Préambule de la Constitution de 1958;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L215-12, L214-1 à L214-8;
- VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre II, Titre II, Chapitre Ier « eau potable » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives »;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.126-1;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application;
- VU la loi n° 82-3 du 3 janvier 1982 sur l'eau;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;
- VU la loi n° 2005-1773 du 30 décembre 2005 sur l'eau et les milieux aquatiques;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 45-1350 du 14 octobre 1955 modifié;
- VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964;

PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

**CHAMPNIERS
Forage de Champaniers**

Arrêté préfectoral du 3 mai 2007
modifié par l'arrêté du 1er juin 2007

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.

Document établi le 08 juin 2007 – DBASS de la CHARENTE

VU le décret n° 53-742 du 29 mars 1953 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 82-3 du 3 janvier sur l'eau;

VU le décret n° 53-743 du 29 mars 1953 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 82-3 du 3 janvier sur l'eau et ses arrêtés d'application du 11 septembre 2003;

VU le décret n° 94-254 du 23 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le décret n° 2005-570 du 17 mai 2005 relatif à la publicité des services d'utilité publique institués en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-60 du code de la santé;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2006 prescrivant, sur la commune de CHAMPNIERS, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'installation des périmètres de protection du forage de Champaniers, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable;

VU les délibérations en date du 27 février 1990, 20 décembre 2002 et 28 juin 2003 par lesquelles le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAMPNIERS engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage de Champaniers;

VU la délibération en date du 8 février 2007 par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAMPNIERS s'engage à publier les services institués dans le périmètre de protection rapproché du forage, à la consommation des hypothèques;

VU le rapport du hydrogéologue agréé du 15 février 2003;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant prorogation du délai d'instruction;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 mars 2007;

CONSIDÉRANT que ce forage est déjà utilisé pour l'alimentation en eau potable et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative;

CONSIDÉRANT que toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection de l'ouvrage est reconnue, puisque aucune contestation du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTÉ

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION
DU PRÉLÈVEMENT**

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de CHAMPNIERS, relatifs :

- à la déclaration des eaux et à l'équipement du forage de Champaniers, situé sur la commune de CHAMPNIERS;
- au prélèvement d'eau dans ce forage;
- à la création des périmètres de protection et l'installation des services afférents.

Le SIAEP de CHAMPNIERS est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage, par le forage de Champaniers, répertorié à la banque de données du sous-sol BSS 07093/0065.

Article 2 : Le débit horaire maximal autorisé est fixé à 200 m³/h. Le volume journalier maximal autorisé est fixé à 4000 m³/jour.

Le niveau dynamique doit être maintenu au dessus de -11,00 m NGF. (-120m par rapport au-dessus de la dalle du forage).

Ces débits, volumes et niveaux ne doivent pas être dépassés.

L'ouvrage fait l'objet d'une surveillance périodique et d'un entretien si nécessaire, au minimum tous les dix ans. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

Le forage fait l'objet du premier contrôle diagnostic complet dans un délai de 1 an suivant la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'ouvrage est équipé d'appareils de mesures permettant de surveiller le niveau de positionnement de la pompe, les niveaux statique et dynamique de l'eau, le débit horaire, le volume journalier prélevé et le temps de fonctionnement des pompes. Ces données sont régulièrement relevées et enregistrées.

Un contrôle annuel de ces installations doit être réalisé.

L'ouvrage et les différents niveaux sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) par un organisme habilité.

Les données collectées sont envoyées chaque semaine, du 15 février au 1^{er} novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) par courrier électronique et stockées au siège du SIAEP ou à la station de traitement.

Ces équipements doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTALLATION
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Article 4 : Il est établi autour du forage de Champaniers, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapproché et une zone de vigilance dans les limites indiquées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté. Les prescriptions édictées à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

4.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage, d'une superficie de 1399 m², est et demeure propriété du SIAEP de CHAMPNIERS. Il est constitué des deux parcelles cadastrales n° 631 et 633 section AX sur la commune de CHAMPNIERS, englobant le forage et le station de traitement.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du forage, par une clôture grillagée en bon état et par un portail muni d'un panneau fermé à clé.

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité qui n'est pas expressément autorisée est interdite.

La sol est maintenu en parfait état de propreté, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques.

Sont autorisés les activités, installations ou dépôts qui sont directement liés à l'exploitation du forage (réfection et amélioration des ouvrages, entretien du périmètre, traitement de l'eau, protection) sous réserve qu'ils soient conçus et conduits de manière à ne pas provoquer de pollution de l'eau captée.

L'étanchéité du revêtement qui couvre l'ouvrage est vérifiée et assurée pour éviter toute infiltration en période de crues des eaux superficielles dans un délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

4.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Ce périmètre s'étend sur une superficie de 171 hectares sur la commune de CHAMPNIERS, soit 201 propriétés et 1014 parcelles. Le liste des parcelles est en annexe 2 du présent arrêté.

→ INTERDICTIONS

- La création et l'exploitation de tout ouvrage de prélèvement d'eau ou d'injection, pour tout usage autre que celui réservé à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

4.3 - ZONE DE VIGILANCE

Elle s'étend sur une surface circulaire de 2 km de rayon autour du forage de Chamarande soit environ 12,5 km².

→ RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES

- Tout nouveau projet de forage, piézomètre, sondage, puits dans cette zone est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Le SIAEP de CHAMPNIERS recense et diagnostique tous les ouvrages captant la nappe du forage de Chamarande (localisation, coupe, débit, usage, état, etc.) ainsi que les nappes inférieures. Cette étude présente l'estimation du montant des travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés.
- Elle débute dans un délai de un an après la date de signature du présent arrêté.
- Les travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés sont engagés dans un délai maximal de deux ans après les conclusions définitives de l'étude. Ils peuvent être programmés par tranches.

Article 5 : Le SIAEP de CHAMPNIERS notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit de superficie.

Par délibération du 8 février 2007, il est chargé de publier les servitudes inscrites dans le périmètre de protection rapprochée du forage, à la conservation des hypothèques.

Article 6 : Les pièces annexes au présent arrêté sont :

annexe 1 : carte du périmètre de protection rapprochée et de la zone de vigilance du forage de Chamarande.

annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Article 7 : Les documents d'urbanisme des communes de CHAMPNIERS et RUEILLE SUR TOUVRE intègrent les prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Quoiqu'il aura été convenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera possible des prises prévues par le décret 67-1244 du 15 décembre 1967 pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 18 décembre 1964, par les articles L. 214-5, L. 216-1, L. 216-2, L. 216-3, L. 216-4, L. 216-9, L. 216-10, L. 216-11, L. 216-12, L. 216-13, L. 214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres textes administratifs (sanctions classées, ...).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Le SIAEP de CHAMPNIERS est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine, issue du forage de Chamarande.

Des dispositifs anti-infiltration ou tous autres dispositifs de sécurisation doivent être mis en place au niveau du forage et de la station de traitement.

L'eau brute fait l'objet d'une désinfection par un produit chimique ayant autorisation.

Le SIAEP de CHAMPNIERS met en place :

- sur l'eau brute, une mesure en continu de la conductivité avec enregistrement des données ;
- sur l'eau traitée, une mesure en continu de chlore et des systèmes de sécurisation et d'alarme pour assurer en permanence la désinfection de l'eau.

L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un carnet sanitaire tenu à la disposition des agents des services de l'Etat.

L'exploitant, par sa surveillance, s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Le processus de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous la surveillance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10 : Toute modification du traitement et de la distribution doit faire l'objet d'une déclaration à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 11 (arrêté du 1^{er} juin 2007) : Le SIAEP de CHAMPNIERS met en place les dispositifs demandés à l'article 9, dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des avis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant qu'il y a lieu sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 (arrêté du 1^{er} juin 2007) : Délais et voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté relatives à la déclaration d'utilité publique des terrains d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, d'instauration des périmètres de protection du forage de Chamarande, sur la commune de CHAMPNIERS, à l'autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement, peuvent faire l'objet d'un recours administratif (recours auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ainsi que devant le tribunal administratif de POUILLEY dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et sa publication pour les tiers.

Ce délai est porté à 4 ans pour les tiers en ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux du forage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHAMPNIERS, M. le maire de CHAMPNIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de RUEILLE SUR TOUVRE.

Fait à Angoulême le 3 mai 2007

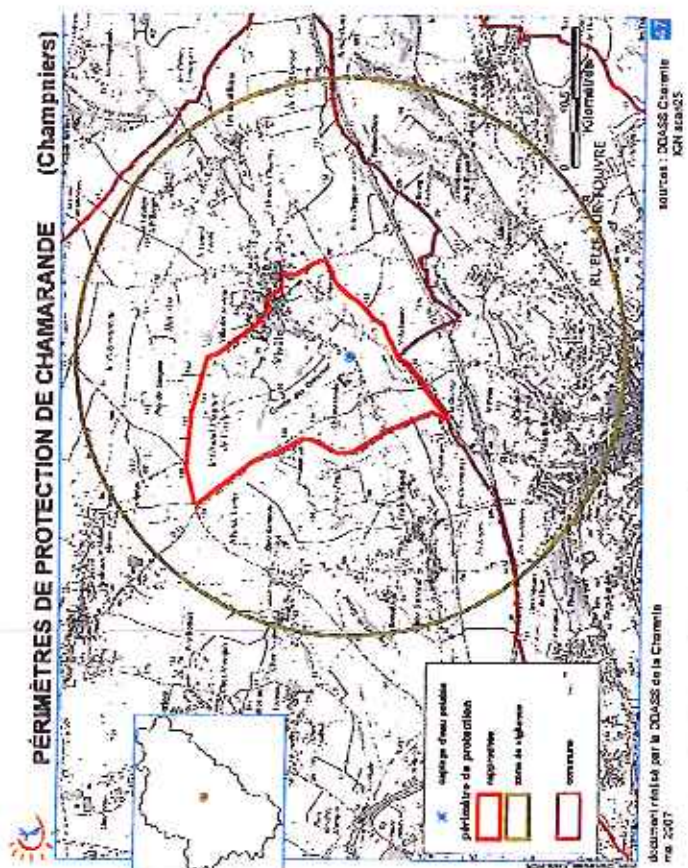
Par Le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Yves LALART

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007

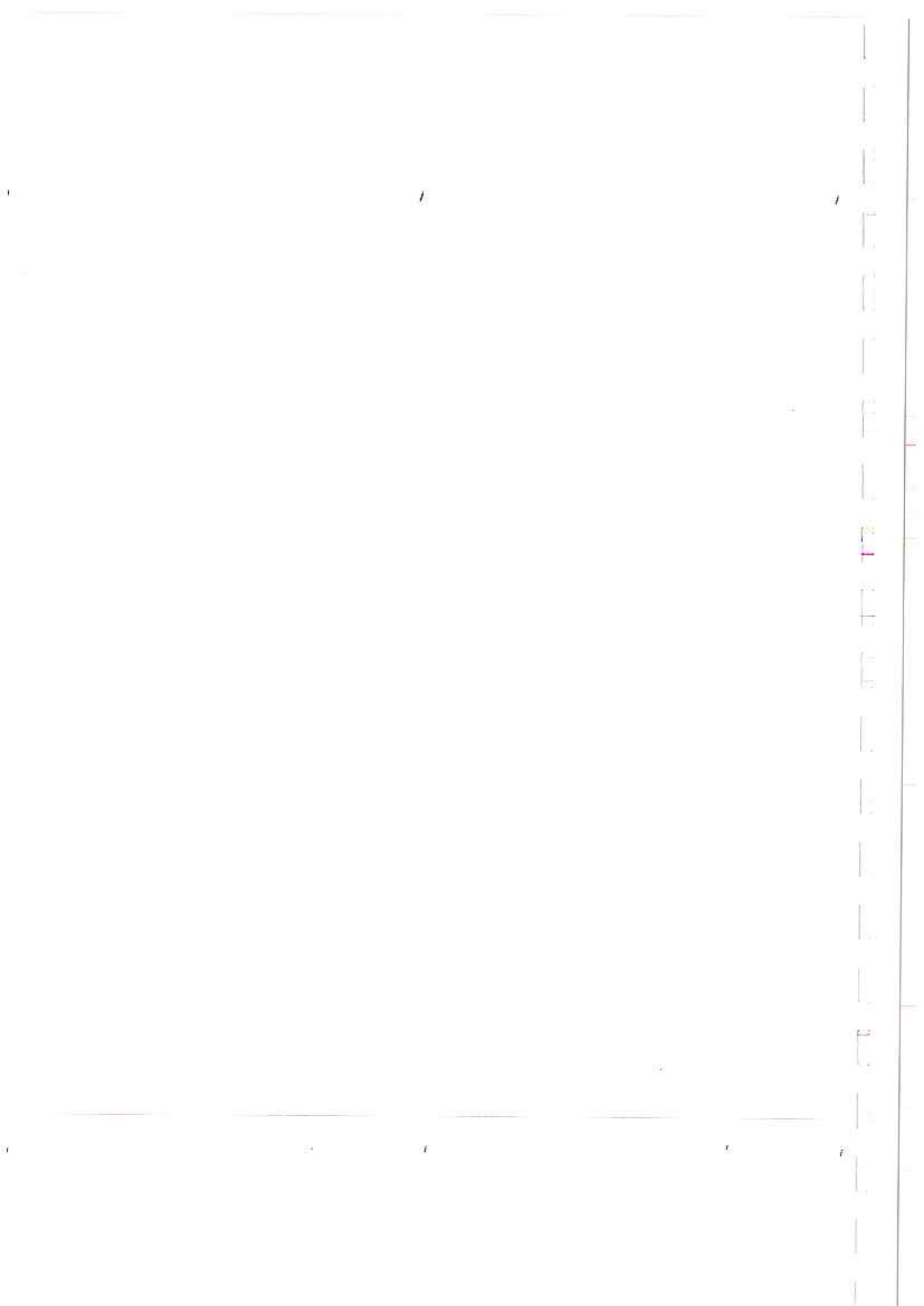


SECTION AW				
89	152	250	440	511
90	163	251	447	512
92	154	252	448	513
93	155	253	449	514
94	166	254	450	515
95	167	255	451	517
96	168	256	452	518
97	169	257	453	520
98	170	258	454	521
101	171	259	455	522
102	172	260	456	523
103	173	261	457	524
104	174	262	458	525
105	175	263	459	527
106	176	264	460	528
107	177	265	461	529
108	178	266	462	530
109	179	267	463	531
110	180	268	464	532
111	181	269	465	533
112	182	270	466	534
113	183	271	467	535
114	184	272	468	536
115	185	273	469	537
116	186	274	470	538
117	187	275	471	539
118	188	276	472	540
119	189	277	473	541
120	190	278	474	542
121	191	279	475	543
122	192	280	476	544
123	193	281	477	545
124	194	282	478	546
125	195	283	479	547
127	196	284	480	548
128	197	285	481	549
131	198	286	482	550
132	199	287	483	551
133	200	288	484	552
134	201	289	485	553
135	202	290	486	554
137	203	291	487	555
138	204	292	488	556
140	205	293	489	557
142	206	294	490	558
143	207	295	491	559
144	208	296	492	560
145	209	297	493	561
146	210	298	494	562
149	211	299	495	563
150	212	300	496	564
151	213	301	497	565
152	214	302	498	566
153	215	303	499	567
154	216	304	500	568
155	217	305	501	569
156	218	306	502	570
157	219	307	503	571
158	220	308	504	572
159	221	309	505	573
160	222	310	506	574
161	223	311	507	575
162	224	312	508	576
163	225	313	509	577
164	226	314	510	578
165	227	315	511	579
166	228	316	512	580
167	229	317	513	581
168	230	318	514	582
169	231	319	515	583
170	232	320	516	584
171	233	321	517	585
172	234	322	518	586
173	235	323	519	587
174	236	324	520	588
175	237	325	521	589
176	238	326	522	590
177	239	327	523	591
178	240	328	524	592
179	241	329	525	593
180	242	330	526	594
181	243	331	527	595
182	244	332	528	596
183	245	333	529	597
184	246	334	530	598
185	247	335	531	599
186	248	336	532	600
187	249	337	533	601
188	250	338	534	602
189	251	339	535	603
190	252	340	536	604
191	253	341	537	605
192	254	342	538	606
193	255	343	539	607
194	256	344	540	608
195	257	345	541	609
196	258	346	542	610
197	259	347	543	611
198	260	348	544	612
199	261	349	545	613
200	262	350	546	614
201	263	351	547	615
202	264	352	548	616
203	265	353	549	617
204	266	354	550	618
205	267	355	551	619
206	268	356	552	620
207	269	357	553	621
208	270	358	554	622
209	271	359	555	623
210	272	360	556	624
211	273	361	557	625
212	274	362	558	626
213	275	363	559	627
214	276	364	560	628
215	277	365	561	629
216	278	366	562	630
217	279	367	563	631
218	280	368	564	632
219	281	369	565	633
220	282	370	566	634
221	283	371	567	635
222	284	372	568	636
223	285	373	569	637
224	286	374	570	638

SECTION AX				
1	76	137	199	258
2	77	138	200	259
3	78	139	201	260
4	79	140	202	261
5	80	141	203	262
6	81	142	204	263
7	82	143	205	264
8	83	144	206	265
9	84	145	207	266
10	85	146	208	267
11	86	147	209	268
12	87	148	210	269
13	88	149	211	270
14	89	150	212	271
15	90	151	213	272
16	91	152	214	273
17	92	153	215	274
18	93	154	216	275
19	94	155	217	276
20	95	156	218	277
21	96	157	219	278
22	97	158	220	279
23	98	159	221	280
24	99	160	222	281
25	100	161	223	282
26	101	162	224	283
27	102	163	225	284
28	103	164	226	285
29	104	165	227	286
30	105	166	228	287
31	106	167	229	288
32	107	168	230	289
33	108	169	231	290
34	109	170	232	291
35	110	171	233	292
36	111	172	234	293
37	112	173	235	294
38	113	174	236	295
39	114	175	237	296
40	115	176	238	297
41	116	177	239	298
42	117	178	240	299
43	118	179	241	300
44	119	180	242	301
45	120	181	243	302
46	121	182	244	303
47	122	183	245	304
48	123	184	246	305
49	124	185	247	306
50	125	186	248	307
51	126	187	249	308
52	127	188	250	309
53	128	189	251	310
54	129	190	252	311
55	130	191	253	312
56	131	192	254	313
57	132	193	255	314
58	133	194	256	315
59	134	195	257	316
60	135	196	258	317
61	136	197	259	318
62	137	198	260	319
63	138	199	261	320
64	139	200	262	321
65	140	201	263	322
66	141	202	264	323
67	142	203	265	324
68	143	204	266	325
69	144	205	267	326
70	145	206	268	327
71	146	207	269	328
72	147	208	270	329
73	148	209	271	330
74	149	210	272	331
75	150	211	273	332

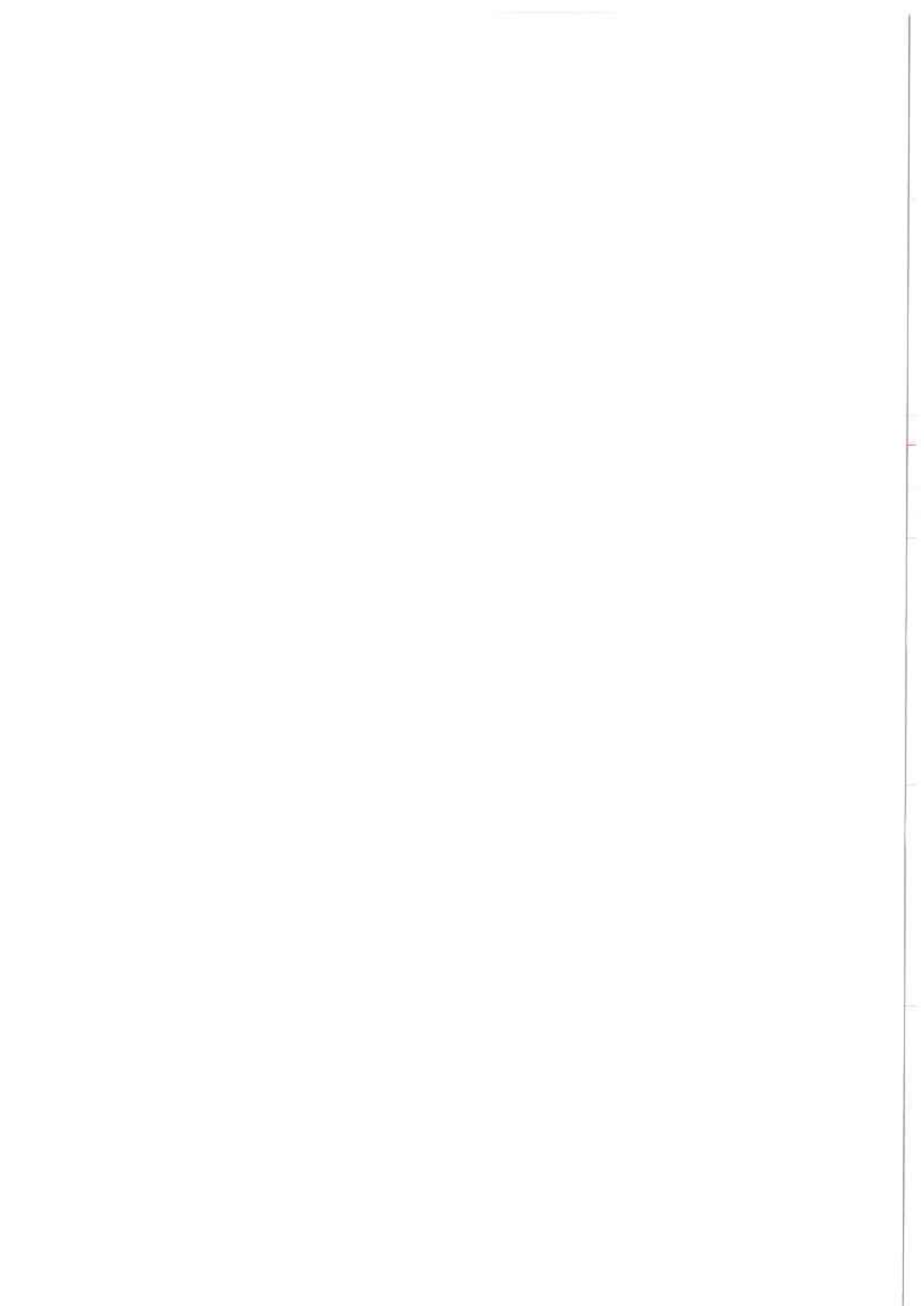
SECTION AY	
171	225
172	226
173	227
174	228
175	229
176	230
177	231
178	232
179	233
180	234
181	235
182	236
183	237
184	238
185	239
186	240
187	241
188	242
189	243
190	244
191	245
192	246
193	247
194	248
195	249
196	250
197	251
198	252
199	253
200	254
201	255
202	256
203	257
204	258
205	259
206	260
207	261
208	262
209	263
210	264
211	265
212	266
213	267
214	268
215	269
216	270
217	271
218	272
219	273
220	274
221	275
222	276
223	277
224	278

SECTION AZ	
102	104
109	110
117	118
119	120
126	127
129	130
131	132
133	134
138	139
140	141
147	148
149	150
151	152
153	154
155	156
157	158
159	160
161	162
163	164
165	166
167	168
169	170
171	172
173	174
175	176
177	178
179	180
181	182
183	184
185	186
187	188
189	190
191	192
193	194
195	196
197	198
199	200
201	202
203	204
205	206
207	208
209	210
211	212
213	214
215	216
217	218
219	220
221	222
223	224
225	226
227	228
229	230
231	232
233	234
235	236
237	238
239	240
241	242
243	244
245	246
247	248
249	250
251	252
253	254
255	256
257	258
259	260
261	262
263	264
265	266
267	268
269	270
271	272
273	274
27	



ANNEXE 7

DONNEES SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL



Réseau Européen Natura 2000
(Directive européenne 79/409/CEE concernant les oiseaux)

Fiche d'information

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom du site : VALLÉE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULÊME
 Code Natura 2000 : FR5412006
 Département(s) : Charente
 Commune(s) concerné(s) : Ambérieux, Balzac, Bignac, Cellières, Fontclairieu, Fontenille, Fouqueure, Genac, Gond-Pontouvre, La Chapelle, Lichères, Luxé, Miansie, Marcelliac-Lanville, Mâssac, Montignac-Charente, Mouxon, Puyréaux, Saint-Arnaud de Boixe, Saint-Genis d'Hiersac, Saint-Groux, Saint-Yrieix, Vars, Villagrion, Vendelle, Vouhanté
 Superficie Indiquée : 4010,36 ha

Désignation en ZPS : 08/08/2004

DOCOB : Approuvé par Arrêté Préfectoral le 10/06/2010

ESPÈCES JUSTIFIANT LA DÉSIGNATION DU SITE

- Espèce(s) de la Directive Oiseaux :

- ♣ A092 : Aigle botté *Hieraetus pennatus*
- ♣ A026 : Alouette garzette *Egretta garzetta*
- ♣ A132 : Avocette élégante *Recurvirostra avosetta*
- ♣ A094 : Balbuzard pêcheur *Pandion haliaeetus*
- ♣ A023 : Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax*
- ♣ A022 : Blongios nain *Ixobrychus minutus*
- ♣ A072 : Bondrée apivore *Pernis ptilorhynchus*
- ♣ A084 : Busard cendré *Circus pygargus*
- ♣ A091 : Busard des roseaux *Circus aeruginosus*
- ♣ A082 : Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*
- ♣ A021 : Butor étoilé *Botaurus stellatus*
- ♣ A166 : Chevalier syphila *Tringa glareola*
- ♣ A031 : Cigogne blanche *Ciconia ciconia*
- ♣ A030 : Cigogne noire *Ciconia nigra*
- ♣ A080 : Circaète Jean-le-Blanc *Circusetus gallicus*
- ♣ A151 : Combattant varié *Philomachus pugnax*
- ♣ A131 : Échasse blanche *Himantopus himantopus*
- ♣ A224 : Engoulevent d'Europe *Caprimulgus*

- ♣ A103 : Faucon pèlerin *Falco peregrinus*
- ♣ A272 : Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*
- ♣ A027 : Grande alouette *Egretta alba*
- ♣ A007 : Grèbe esclavier *Podiceps auritus*
- ♣ A127 : Grue cendrée *Grus grus*
- ♣ A196 : Guillette moustac *Chlidonias hybridus*
- ♣ A197 : Guillette noire *Chlidonias niger*
- ♣ A029 : Héron pourpré *Ardea purpurea*
- ♣ A222 : Héron des marais *Ardeola herodias*
- ♣ A229 : Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*
- ♣ A073 : Milan noir *Milvus migrans*
- ♣ A074 : Milan royal *Milvus milvus*
- ♣ A133 : Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*
- ♣ A338 : Pie-gillette écaillée *Lanius collurio*
- ♣ A255 : Pipit rousseline *Anthus campestris*
- ♣ A140 : Pluvier doré *Pluvialis aprinaria*
- ♣ A122 : Râle des genêts *Crex crex*
- ♣ A193 : Stern pierrégarin *Sterna hirundo*

INFORMATIONS GÉNÉRALES DU SITE

Intérêts majeurs

- Rôle des genêts
- Oiseaux migrateurs

AUTRES ESPÈCES ET HABITATS PARTICULIERS

Habitats (Annexe I de la Directive Habitat, Faune et Flore)

- **Habitats d'intérêt communautaire(s) :**
 - 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharitaceum
 - 3260 : Rivières des étages montagnards à planiliaires avec végétation flottante à renouilles aquatiques
 - 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin
 - 91F0 : Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves

Espaces

- **Espèce(s) de l'Annexe II de la Directive Habitat, Faune et Flore :**

- ♣ **INSECTES :**
 - 1041 : Gordule à corps fin *Oxygaster curtisii*
 - 1060 : Cuvré des marais *Lycocera dispar*
 - 1076 : Ecaille chitlée *Callimorpha quadripunctata*
 - 1046 : Gomphé de Grasse *Gomphus grasilini*
 - 1068 : Grand Capricorné *Ceratobryx cerasus*
 - 1093 : Lucane cérinoléant *Lucanus cervus*
 - 1067 : Rossale des Alpes *Rosalia alpina*
- ♣ **MAMMIFÈRES :**
 - 1324 : Grand murin *Myotis myotis*
 - 1304 : Grand rhinolophe *Rhinolophus*

Espèces prioritaires

- **Espèce(s) de l'Annexe IV de la Directive Habitat, Faune et Flore :**

- ♣ **AMPHIBIENS :**
 - *Alytes accoucheur* *Alytes obstetricans*
 - Grenouille agile *Rana dalmatina*
 - Triton marbré *Triturus marmoratus*
 - Rainette verte *Alytes arborea*
- ♣ **MAMMIFÈRES :**
 - Murin à moustaches *Myotis mystacinus*
 - Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*
 - Noctule commune *Nyctalus noctula*
- ♣ **REPTILES :**
 - Couleuvre d'Escalpe *Elaphe longissima*
 - Couleuvre verte et jaune *Coluber viridiflavus*
 - Lézard des murailles *Pseudis muralis*
 - Lézard vert *Lacerta viridis*

ANALYSE DE LA SENSIBILITÉ DU PATRIMOINE NATUREL DU SITE

Patrimoine d'intérêt communautaire	Présent en Poitou-Charentes	Présent sur le site	
		Total	Doit habitats ou espèces prioritaires
Habitats classés au titre de l'Annexe I de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	66	4	-
Espèces animales	43	16	2

défini au titre de l'Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE		
Espèces végétales définies au titre de l'Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	6	-
Espèces animales et végétales définies au titre de l'Annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	-	15
Oiseaux définis au titre de l'Annexe I de la Directive Oiseaux 79/409/CEE	163	37

AUTRES SITES NATURAUX 2000 EN RELATION AVEC LE MTO

- ZSC FR5400405 : Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac
- ZSC FR5402009 : Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Solaine, Boême, Echelle)



Le réseau Natura 2000

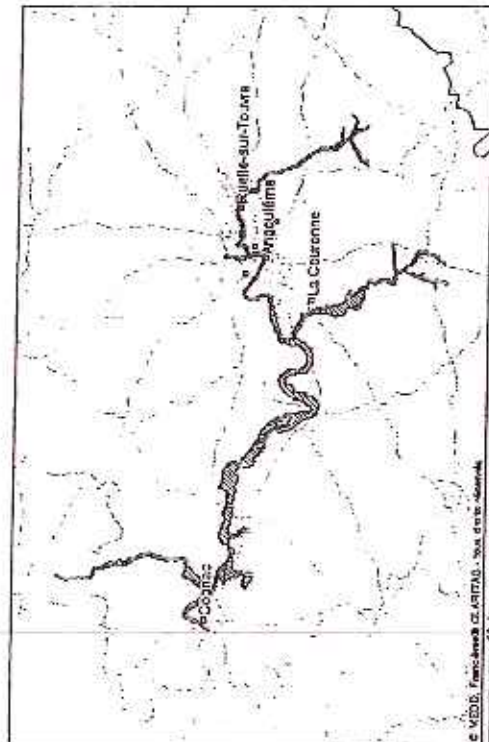
Rechercher par : nom du site / nom de la commune / département / région / pays / coordonnées

Comprendre la démarche

Rechercher par : nom géographique / recherche avancée

Vous êtes ici : Accueil > Recherche géographique > région-Charente > Charente > site FR402309

Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOËME, ECHELLE)



© VEDB, Faculté de Zoologie - Université de Bordeaux

Les sites sont représentés à l'échelle de 1:50 000. Les sites sont représentés à l'échelle de 1:50 000.

IDENTIFICATION

↳ Appellation : Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOËME, ECHELLE)
 ↳ Statut : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/SIC)
 ↳ Code : FR402309

Localisation

↳ Région : Poitou-Charentes
 ↳ Département : Charente (89 %), Charente-Maritime (1 %)
 ↳ Superficie : 5373 ha
 ↳ Altitude minimale : 10 m
 ↳ Altitude maximale : 150 m
 ↳ Région biogéographique : Atlantique
 ↳ La surface de ce site intègre les Zones de Protection Spéciale suivantes : FR402309 VALLEE DE LA CHARENTE MOYENNE ET SEIGNES, FR402309 VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEMES

Vie du site

Masque A

04/2005

Date de proposition comme SIC : 04/2002

Vie du site

Description du site

Masque A

Intérêt : physico-chimique et fortifié exceptionnel des pelouses xérothermophiles situées à l'ouest de Soubriac ou au sein de groupements végétaux exotiques très engreux (Sclérophytes). Grand intérêt botanique (présence de la flabécairie sur abords calcaires face du Bois des Forêts qui abrite une station très délicate de la Brucaria montagnarde Cardamine hirsutifolia et se trouve en contact phytogéographique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord de plateau.

L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux acotés et mixtes situés avec la présence de la Louve, du Vautour et de la Cistace sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la diadème-phragmitaie du Marais de Senzac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus beaux de ce type de milieu régional. Néanmoins, les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens, notamment).

Présence régulière du Vautour, principalement sur les affluents. Le fleuve lui-même est un corridor d'échange unique entre les différents réseaux de population du Centre-Ouest atlantique.

Pelouse soumise à des coupes chroniques importantes, au fil majeur occupé par un paysage ouvert au bétail. Milieux pastoraux des vallées humides bien développées (pelouses naturelles humides, bords-marais, mégaphorbiaies et carpâces, forêts alluviales...)

Composition du site :

- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 39 %
- Autres terres arables : 35 %
- Forêts caducifoliées : 11 %
- Pelouses semi-naturelles humides, Pelouses mésophiles améliorées : 5 %
- Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Ayres exotiques) : 4 %
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 2 %
- Marais (végétation de carex), Bords-marais, Tourbières, Pelouses sèches, Steppes : 1 %
- Landes, Broussailles, Rociers, Maquis et Garrigues, Phrygane : 1 %
- Forêts mixtes

Habitats naturels présents

Masque A

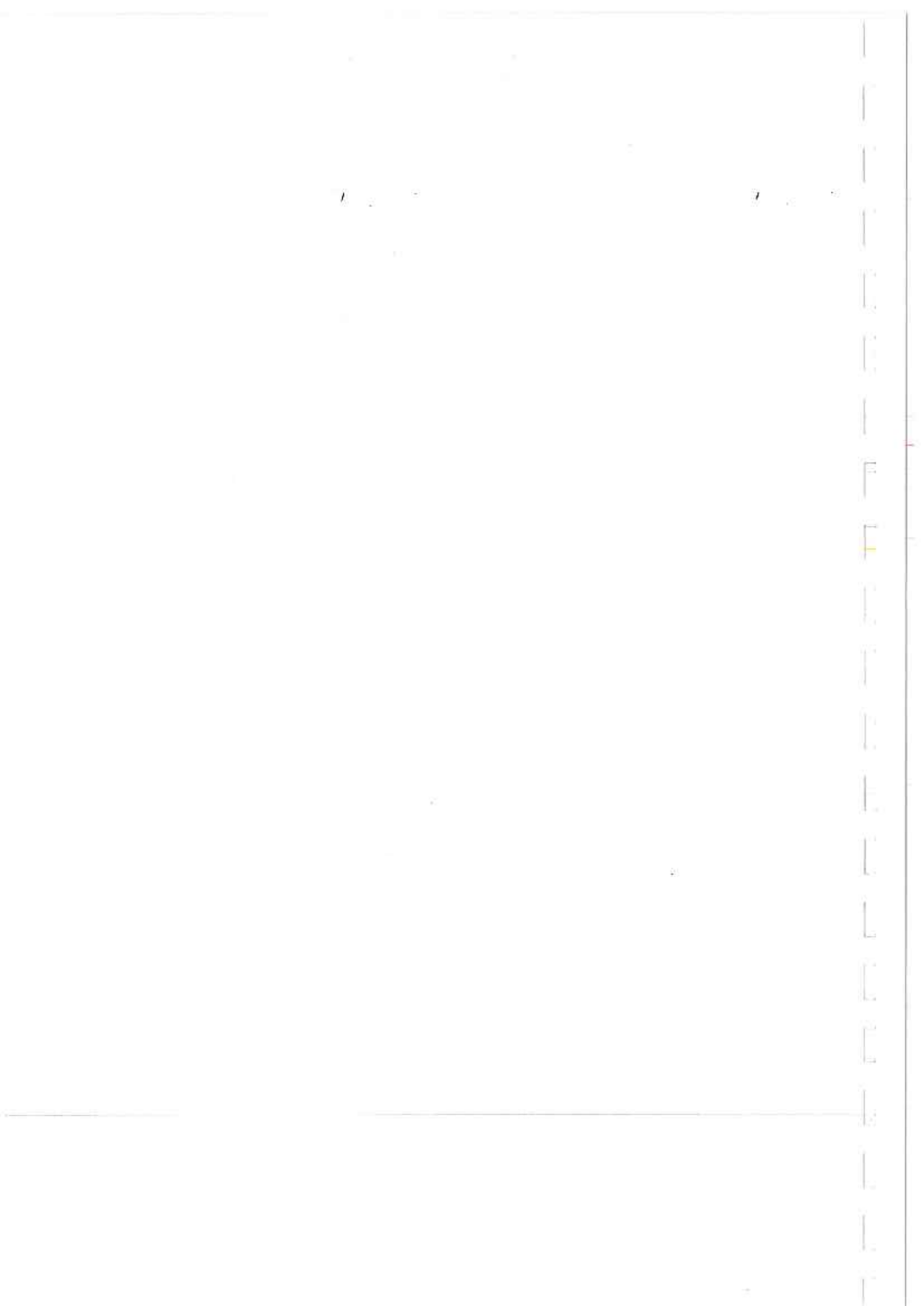
Habitats naturels présents	% couv. SRN
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (A1/A2-Pudic)	8 %
Aulnaie incanée, Salicion albae	0 %
Mégaphorbiaies hygrophiles ébouriffées à Carex et des étages marginaux à spha	3 %
Tourbières basses alcalines	1 %
Marais calcifères à Cladium mariscus et espèces du Carex diuvellianus	1 %
Pelouses à Peltia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Mairac canalicé)	1 %
Rivières des étages pluviaux à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitans et du Callitriche-Balanoph	1 %
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Megacarpion ou Hydrocharitaceae	1 %
Faécis de pentes, ibouilles ou rochers ou "lilas-Aceron"	1 %
Parcours subalpinaux de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea	1 %
Pelouses sèches semi-naturelles et faécis d'ombrières sur calcaires (Festuco Brometalia) ("les torchées remarquables")	1 %
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedum albi	1 %
Grèzes très sèches peuplées par le tourne	1 %

Espèces végétales et animales présentes

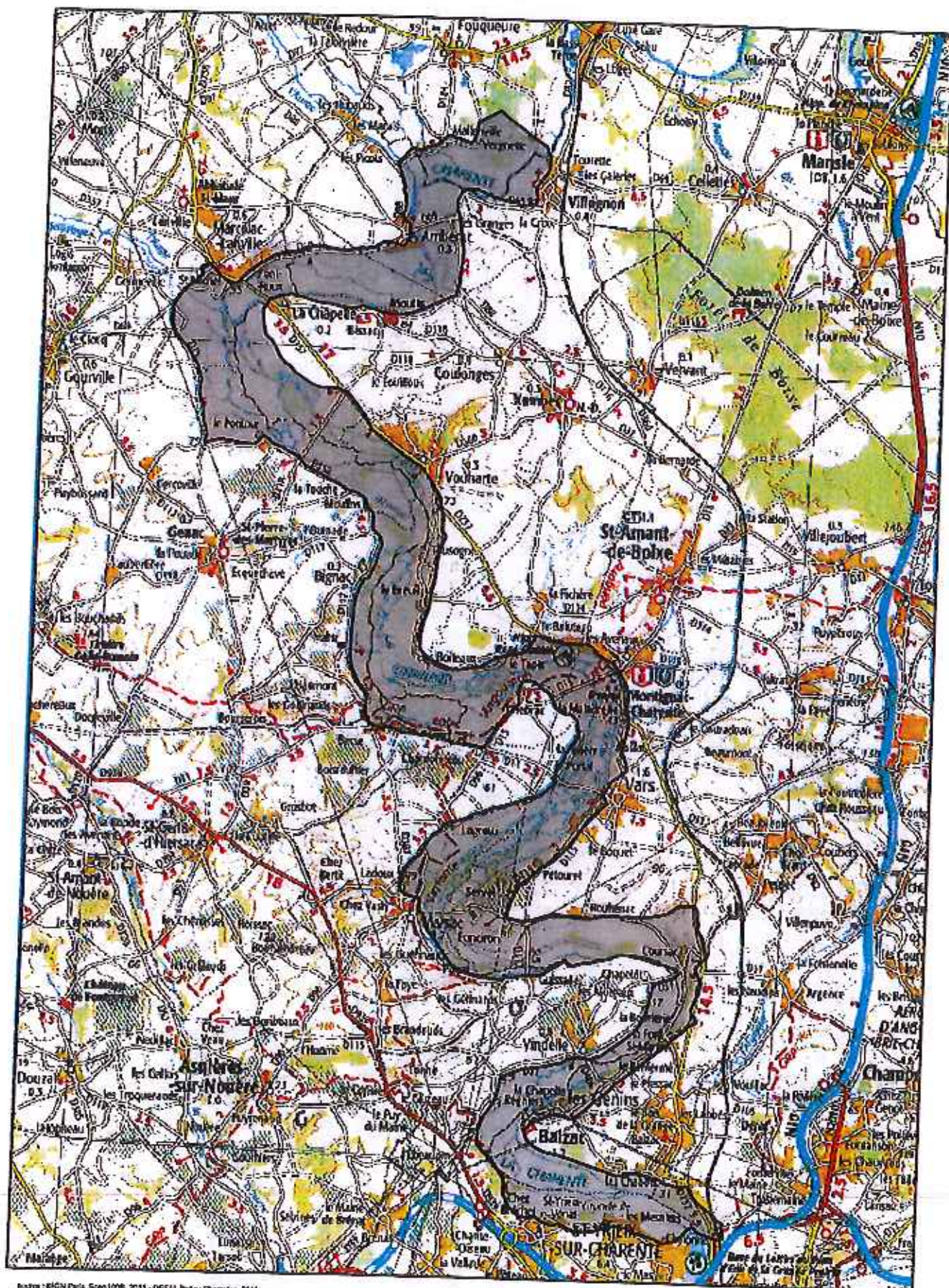
Masque A

Amphibiens et reptiles

PR(2)



Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux



Données : IGN Paris, 2008, 2011 - DREAL Poitou-Charentes, 2011

Légende

- Superficie Indicative : 4 650 ha
- Limite départementale

Octobre 2011

Nom du site :
VALLEE DE LA CHARENTE : AMONT D'ANGOULEME
 (Site PC03)

PC 03 VALLEE DE LA CHARENTE : AMONT D'ANGOULEME

45°41'-45°52'N, 00°00'-00°09'W

Aucune protection

4 650 ha 35-80 m

Cours d'eau, prairies, plantation de peupliers, cultures.

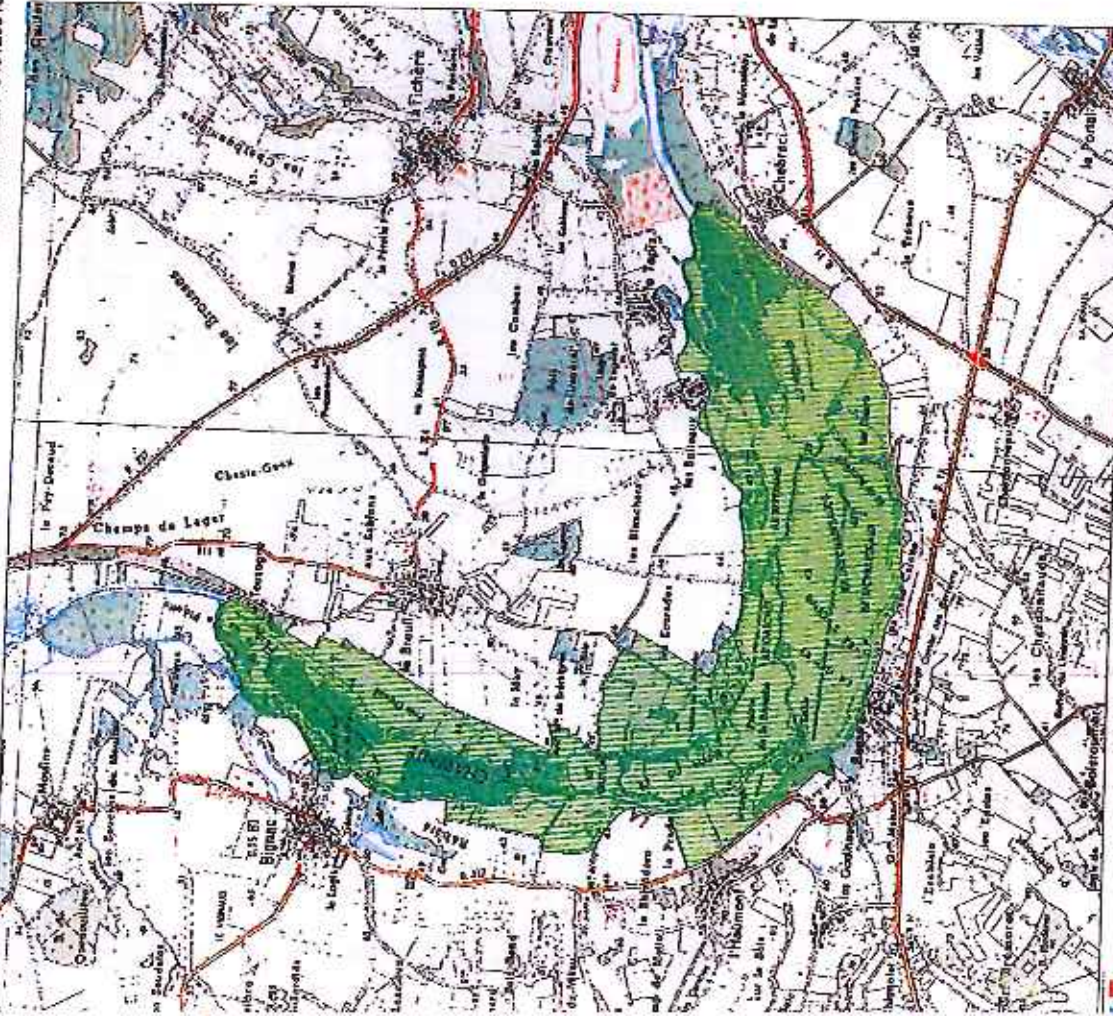
Blongios nain (<10 c.), Bondrée apivore (<10 c.), Milan noir (10 c.), Busard Saint-Martin (1-2 c.), Busard cendré (3-4 c.), Râle de genêts (20-50 c.), Oedicnème criard (<10 c.), Engoulevent d'Europe, Martin-pêcheur (diz.) et Pie-grièche écorcheur figurent parmi les nicheurs. Butor étoilé, Faucon émerillon, Pluvier doré et Hibou des marais en hivernage. Cigogne blanche, Cigogne noire, Balbuzard pêcheur, Avocette, Pluvier guignard, Combattant varié, Chevalier sylvain, Sterne pierregarin, Guifette noire et Guifette moustac en migration.



VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE BIGNAC ET BASSE

Type de zone : 1
Surface (ha) : 349,21
N° ZNIEFF : 0362 0787
Identifiant national : 540120010

Echelle au 1/25 000



IGN SCANS36000N Paris-1989
Reproduction Interdite
Licence n°1999/0110/16



VALLÉE DE LA CHARENTE, EN AMONT D'ANGOULÊME

COMMUNES :

Ambrac, Aunac, Balzac, Barzac, Bayers, Bignac, Colletas, La Chapelle, Chenonnet, Chenon, Condat, Fontclairau, Fontenille, Foucaure, Genac, Le Gond-Fonteviers, Lichères, Luxé, Mansife, Marçaillac-Lanville, Miasac, Ménégonac-Charente, Mouton, Moutonneau, Pournac, Poyroux, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Groux, Saint-Yrieix-sur-Charente, Vars, Vertouil-sur-Charente, Villacoublay, Vindelle, Vouhares (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



Entre Mansle au nord et Angoulême au sud, la Charente serpente sur les terrains sédimentaires des plaines de l'Angoumois dont le faible gradient de pente - à peine 30 mètres sur une quarantaine de kilomètres de cours - a provoqué la formation de profonds méandres, où les digues ont permis au sein d'un lit majeur multitudes d'îles de toutes tailles, isolées par un dense réseau de bras secondaires. En dépit des mutations récentes importantes dans l'occupation du sol qui se sont concrétisées par le remplacement de nombreuses prairies naturelles par des cultures céréalières ou des plantations de peupliers, ce tronçon de la vallée de la Charente a su conserver un échantillon représentatif des habitats naturels et semi-naturels caractéristiques des zones alluviales centre-atlantiques : eaux à courant lent, riches en substances nutritives, sujettes à des crues régulières en fin d'hiver et au printemps, prairies à degrés d'hydromorphie variables selon leur position topographique par rapport au lit mineur, forêt riveraine d'aulnes et de frênes, roseilières, peuplements de hautes herbes (mégaéophobiales), etc. Malgré un morcellement sans cesse croissant du fait de l'intensification agricole et sylvicole, ces habitats bénéficient encore de connexions suffisantes entre eux pour constituer un ensemble fonctionnel et abriter une biodiversité remarquable comme l'atteste le nombre élevé de ZNIEFF de type I (dix) incluses dans cette ZNIEFF II.



Sur le plan de la faune, la zone possède une importance primordiale pour l'avifaune : comme zone de halte migratoire au printemps et à un moindre degré en automne, pour de nombreux oiseaux d'eau en transit entre leurs quartiers d'hivernage et leurs territoires de nidification mais aussi comme site de nidification pour diverses espèces rares/menacées dont le Râle de genêts, espèce en voie d'extinction en Europe occidentale. Parmi les mammifères, la présence de 14 espèces différentes de chauves-souris exploitant la zone comme terrain de chasse est également à signaler, de même que la présence d'insectes aussi raréfiés que la Rossalie des Alpes, un des plus beaux coléoptères européens.



La flore du lit majeur est peu connue mais certains cotreaux boisés bordant celui-ci abritent de nombreuses plantes rares ou spectaculaires (Jonquille, notamment).



Direction Régionale de l'Environnement
Poitou-Charentes

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Polissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	3	3	3	3	0	1	0	1	0
Espèces observées	nd	nd	nd	nd	0	nd	0	nd	0
Espèces menacées	14	29	0	2	2	2		6	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

- 37.2 Prairies humides eutrophes
- 44.3 Aulnaies-frênaies médio-européennes
- 41.4 Forêts mélangées de ravins et de pentes
- 24.1 Cours des rivières
- 38.2 Prairies de fauche de plaine

ESPECES DETERMINANTES : 53

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Mammifères							
Barbastelle d'Europe	✓			Lathrète écailléeuse			
Barbastelle barbastellus	✓			Lathraea squarrosa			
Campagnol amphibie	✓			Jonquille			
Arvicola sapidus	✓			Marrubeuse pseudonarrans			
Grand Murin	✓			Lathrète digitée			
Myotis myotis	✓			Carex digitata			
Rhinolophus ferrumequinum	✓			Chardon crépu			
Murin à moustaches	✓			Chardon crépu			
Myotis mystacinus	✓			Corydale à bulbe plein			
Murin à oreilles échantrées	✓			Corydalis solida			
Myotis emarginatus	✓			Epiaire des Alpes			
Murin de Daubenton	✓			Stachys alpina			
Myotis daubentonii	✓						
Murin de Natterer	✓						
Myotis nattereri	✓						
Musaraigne aquatique	✓						
Neomys fodiens	✓						
Noctule commune	✓						
Nyctalus noctula	✓						
Oreillard roux	✓						
Plecotus auritus	✓						
Oreillard gris	✓						
Plecotus austriacus	✓						
Petit Rhinolophe	✓						
Rhinolophus hipposideros	✓						
Pipistrelle de Kuhl	✓						
Pipistrelle kuhlii	✓						
Oiseaux							
Balazard pêcheur		✓					
Pendolin halliaetus		✓					
Bihoreau gris		✓					
Nyctcorax nyctcorax		✓					
Blongios nain		✓					
Isobrychus minutus		✓					

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	DO	PN
Amphibiens							
Rainette verte <i>Hyla arborea</i>	✓		✓				
Insectes							
Rosalie des Alpes <i>Rosalia alpina</i>	✓		✓				
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	✓		✓				

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

- Directive Oiseaux : ZPS n° FR5412006 "VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME"
- Directive Oiseaux : ZICO PC03 "Vallée de la Charente : amont d'Angoulême"
- Directive Habitats : ZSC n° FR5402009 "VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME"
- Site Inscrit : n° 5004 "Iles de Mandie"
- Site Inscrit : n° 5102 "Ileu-dit Bellevue"
- Site Inscrit : n° 5107 "Moulin de Bissac"
- Site Inscrit : n° 5108 "Iles de Mandie"
- Site Inscrit : n° 5109 "Rangée de 62 platanes"

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	DO	PN
Oiseaux							
Bondrée apivore <i>Pernis ptilorvus</i>		✓	✓				
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>		✓	✓				
Busard St-Martin <i>Circus cyaneus</i>		✓	✓				
Canard chipeau <i>Anas strepera</i>			✓				
Chevêche d'Athènes <i>Athene noctua</i>		✓	✓				
Cigogne noire <i>Ciconia nigra</i>		✓	✓				
Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i>		✓	✓				
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>		✓	✓				
Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>		✓	✓				
Grande Aigrette <i>Egretta alba</i>		✓	✓				
Grèbe à cou noir <i>Podiceps nigricollis</i>		✓	✓				
Grèbe esclavon <i>Podiceps auritus</i>		✓	✓				
Grue cendrée <i>Grus grus</i>		✓	✓				
Héron pourpré <i>Ardea purpurea</i>		✓	✓				
Hibou des marais <i>Bubo flammeus</i>		✓	✓				
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>		✓	✓				
Martin-pêcheur <i>Alcedo atthis</i>		✓	✓				
Milan noir <i>Milvus migrans</i>		✓	✓				
Moineau friquet <i>Passer montanus</i>		✓	✓				
Oedicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>		✓	✓				
Pragmate des joncs <i>Acrocephalus schoenobaenus</i>		✓	✓				
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>		✓	✓				
Rale des genêts <i>Crex crex</i>		✓	✓				
Sarcelle d'été <i>Anas querquedula</i>		✓	✓				
Tarier des prés <i>Saxicola rubetra</i>		✓	✓				
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>		✓	✓				
Amphibiens							
Triton marbré <i>Triturus marmoratus</i>	✓						

1

2

3

4

5

6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME

Type de zone : 2

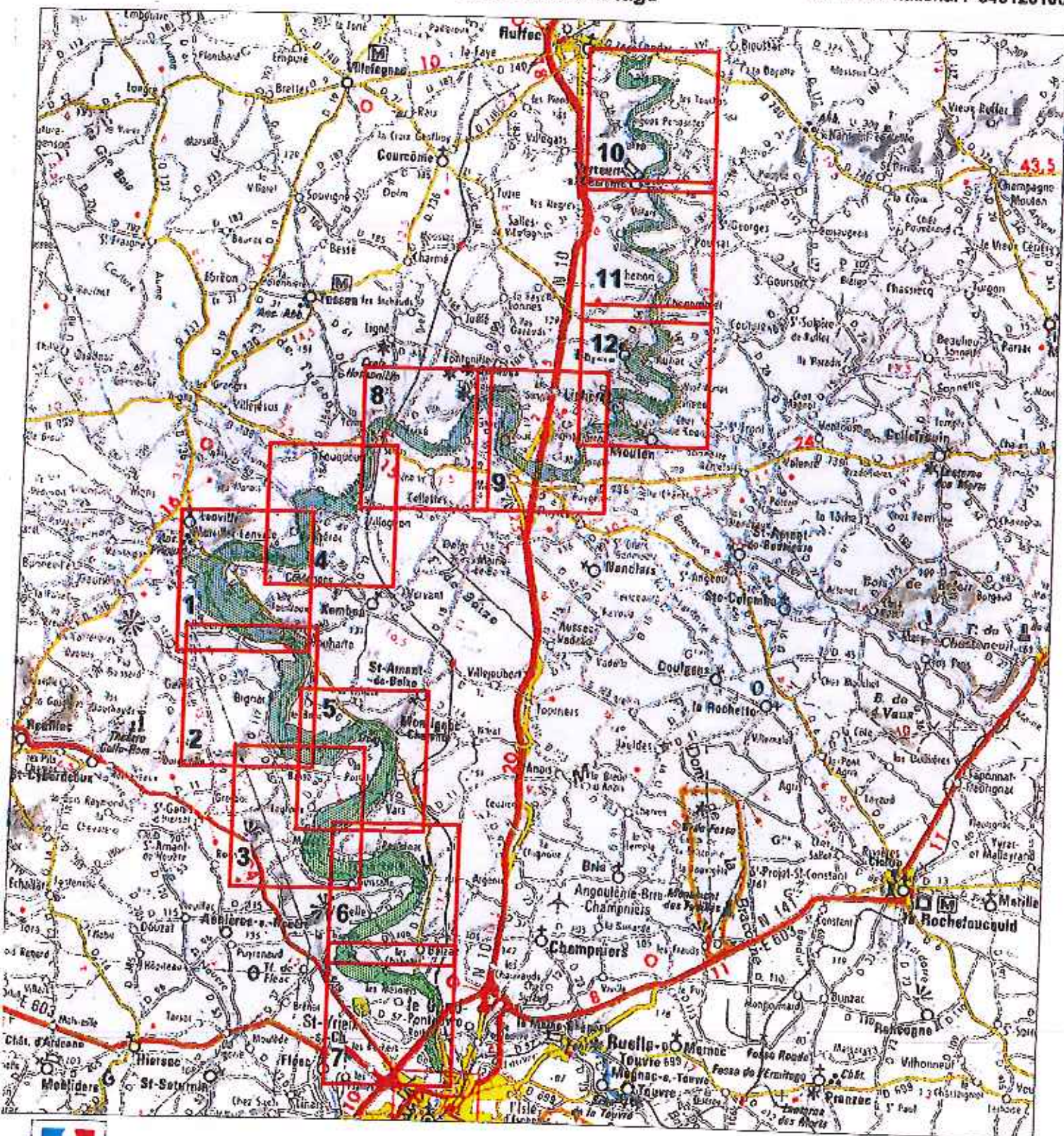
Surface (ha) : 5 053,19

N° ZNIEFF : 0862 0000

Identifiant national : 540120100

Echelle au 1/200 000

Carte d'assemblage



IGN SCAN25©IGN Paris-1999
Reproduction Interdite
Licence n°1999/cubc/16

direction générale de l'environnement

NOUVEAUX CHARENTAIS

DIREN Poitou-Charentes - 14 Boulevard Chassignol - BP 80955 - F-63038 Poitiers cedex - Tél : 05.49.50.36.50

mail : diren@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



VALLEE DE LA CHARENTE
EN AMONT D'ANGOULEME

Type de zone : 2

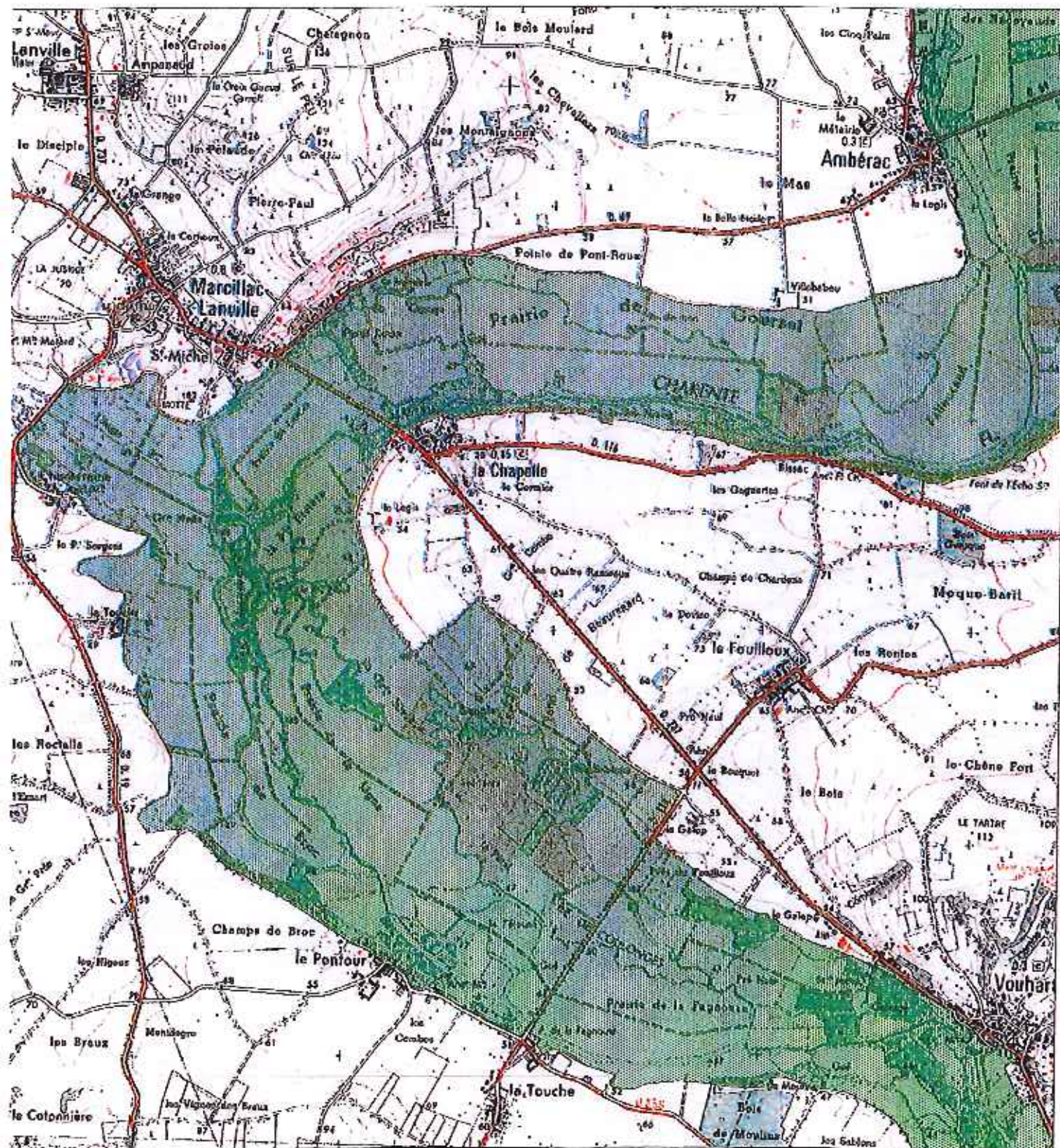
Surface (ha) : 5 053,19

N° ZNIEFF : 0862 0000

Identifiant national : 540120100

Echelle au 1/25 000

Carte n° 1 / 12



IGN SCAN2500 © IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16



VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE BIGNAC ET BASSE

COMMUNES

Bignac, Montignac-Charente, Saint-Genis-d'Hiersac, Vouharte (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



A une vingtaine de kilomètres au nord d'Angoulême, la zone intègre un des méandres de la Charente où le lit majeur du fleuve, large de près d'un kilomètre, est morcelé en nombreuses "îles" isolées par le chevelu des bras secondaires et possède encore un certain nombre des habitats naturels caractéristiques des vallées alluviales centre-atlantiques : cours d'eau lent aux eaux riches en substances nutritives, sujet à des crues annuelles de fin d'hiver ou de printemps, prairies inondables, d'hydromorphie variable selon leur situation topographique par rapport au lit mineur, peuplements de hautes herbes, ripisylve à Aulne et Frêne forment une mosaïque avec les parcelles de cultures dont les surfaces sont en fort accroissement durant les dernières décennies du fait de l'intensification agricole.



Comme d'autres zones prairiales alluviales situées le long du fleuve en amont et en aval, le secteur de Bignac-Basse présente encore un intérêt biologique considérable, pour l'avifaune notamment dont 17 espèces présentant un fort intérêt patrimonial dans le contexte régional ont été recensées sur les 60 observées à ce jour.

Parmi les oiseaux, l'élément le plus remarquable est sans conteste la présence d'une petite population nicheuse de Râle des genêts ; cette espèce, inféodée dans notre pays aux prairies de fauche des grands systèmes alluviaux, est en recul généralisé dans toute l'Europe de l'Ouest depuis les deux dernières décennies avec les modifications des pratiques agricoles : transformation des prairies naturelles en cultures céréalières, aménagements hydrauliques des cours d'eau réduisant la durée des crues et modifiant la structure du couvert herbacé, avancement de la date de fauche qui détruit les couvées de jeunes non encore volants etc. En compagnie du râle - mais dans des habitats différents - nichent également d'autres espèces menacées ou au statut de conservation défavorable : rapaces tels que le Busard cendré, le Milan noir ou le Faucon hobereau, petits échassiers tel l'Oedicnème criard, appelé aussi "courlis de terre" en raison de ses cris nocturnes, ainsi que divers passereaux de zones humides.

La zone possède aussi un intérêt considérable comme site de halte et de repos pour de nombreux oiseaux d'eau migrateurs qui s'arrêtent pour quelques heures ou quelques jours au printemps et en automne au cours du voyage qui les mène de leur territoire de nidification du nord de l'Europe à leur zone d'hivernage en Afrique : canards, petits et grands échassiers, rapaces, passereaux, sont alors nombreux à s'arrêter pour se nourrir et reconstituer ainsi les réserves de graisse qui leur permettront de poursuivre leur migration.



La flore du site n'est pas connue mais mériterait des inventaires complémentaires, les prairies alluviales abritant de nombreuses plantes particulières dont certaines possèdent un intérêt patrimonial élevé.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	0	3	0	0	0	0	0	0	0
Espèces observées	0	60	0	0	0	0	0	0	0
Esp. rares/menacées		17							

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

- 24 1 Cours des rivières
- 37 1 Groupements à reine des prés et communautés associées
- 37 7 Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
- 38 2 Prairies de fauche de plaine
- 44 3 Aulnaies-frênaies médio-européennes

ESPECES DETERMINANTES : 17

FAUNE

DH DO PN

Oiseaux

Balbusard pêcheur
Pandion haliaetus

Bruant des roseaux
Emberiza schoeniclus

Busard cendré
Circus pygargus

Butor étoilé
botaurus stellaris

Chevêche d'Athéna
Athene noctua

Combattant varié
Philomachus pugnax

Faucon hobereau
Falco subbuteo

Grèbe à cou noir
Podiceps nigricollis

Héron pourpré
Ardea purpurea

Martin-pêcheur
Alcedo atthis

Milan noir
Milvus migrans

Moineau friquet
Passer montanus

Oedicnème criard
Burhinus oedicnemus

Petit Gravelot
Charadrius dubius

Râle des genêts
Crex crex

Sarcelle d'été
Anas querquedula

Torcol fourmilier
Jynx torquilla

FLORE

DH DO PN

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

ZNIEFF

Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique Poitou-Charentes



COTEAU DU PEU ST-JEAN

COMMUNE

Vars (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



A une dizaine de kilomètres au nord d'Angoulême, la zone intègre une ligne de coteaux calcaires d'exposition contrastée, encadrant de petites vallées sèches (les "combes") qui débouchent sur un grand méandre de la vallée de la Charente située soixante mètres en contrebas. Il s'agit de versants pentus dont le haut porte encore des milieux naturels caractéristiques alors que les pentes adoucies du pied faisant transition avec les combes sont cultivées depuis longtemps. L'habitat dominant est une pelouse calcicole thermophile plus ou moins piquetée de fourrés de Genévrier commun où pousse une végétation diversifiée riche en plantes à affinités méridionales qui bénéficient ici de conditions de substrat - un sol calcaire superficiel, pauvre en eau et peu fertile - et de climat - sécheresse estivale, températures hivernales peu sévères, fort taux d'ensoleillement - favorables à leur épanouissement loin de leur centre de répartition méditerranéen. L'intérêt biologique essentiel de la zone réside en effet dans sa richesse botanique qui se concrétise dans la présence, sur les 50 espèces végétales recensées, de 7 espèces présentant un intérêt patrimonial au niveau régional, deux d'entre elles bénéficiant même d'une protection officielle en Poitou-Charentes. Dans l'état actuel des connaissances, la faune n'offrirait qu'un intérêt secondaire.



Sur le plan de la flore, les éléments les plus remarquables sont constitués par des espèces méridionales proches de leur limite extrême de répartition vers le nord en France : Scorsonère hirsute, Catananche bleue ou Lin raide, par exemple ainsi que par plusieurs Orchidées thermophiles dont l'Ophrys bécasse ou l'Orchis homme-pendu.



La faune n'héberge, quant à elle, que les espèces banales des milieux ouverts des plaines atlantiques : oiseaux communs tels que la Fauvette grisette ou le Bruant jaune, ou mammifères répandus comme le Hérisson ou le Lièvre. Des inventaires complémentaires seraient néanmoins à entreprendre sur certains Invertébrés comme les insectes ou les mollusques, groupes susceptibles d'abriter dans ce type de milieu thermophile des éléments patrimoniaux intéressants.

TYPE DE ZONE : 1 □ N° ZNIEFF : 00000027



Direction Régionale de l'Environnement

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	2	2	0	0	0	0	0	3	0
Espèces observées	8	13	0	0	0	0	0	50	0
Esp. rares/menacées	0	0						7	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

34 32 Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines

31 88 Fourrés de genévriers communs

ESPECES DETERMINANTES : 7

FAUNE

DH DO PN



FLORE

DH PN PR



Sorsonère hérissée

Scorzonera hirsuta

Thésion divariqué

Thesium divaricatum

Scorsonère d'Espagne

Scorzonera hispanica

Lin raide

Linum strictum

Valérianelle de Morison

Valerianella dentata

Catnanche bleue

Catananche caerulea

Libanotis des montagnes

Seseli libanotis

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

Directive Oiseaux : ZICO PC03 «Vallée de la Charente»

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



COTEAU DU PEU SAINT-JEAN

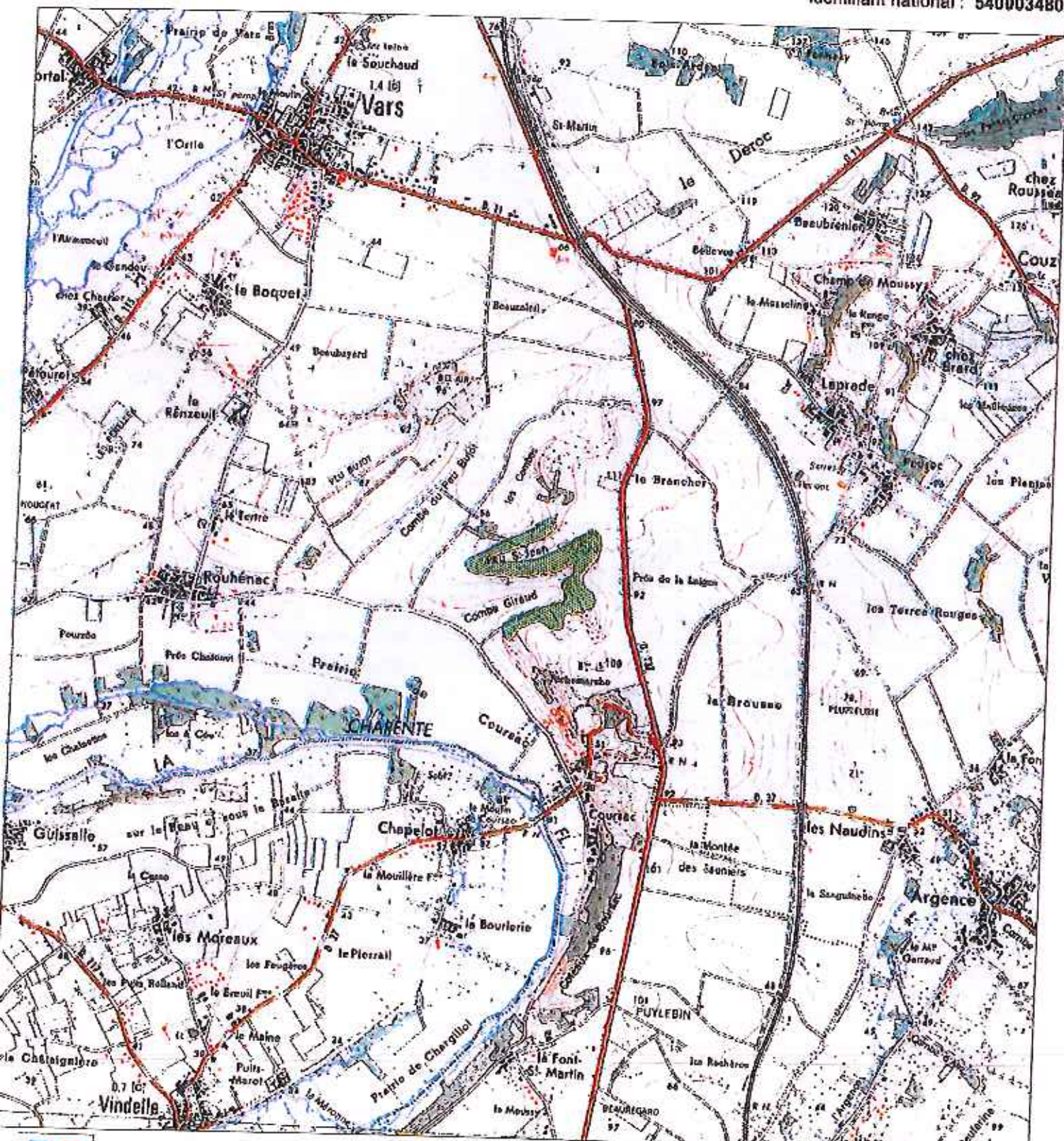
Echelle au 1/25 000

Type de zone : 1

Surface (ha) : 12.32

N° ZNIEFF : 0000 0027

Identifiant national : 540003480



IGN SCAN250©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16

CHARENTE



Echelle au 1/25 000

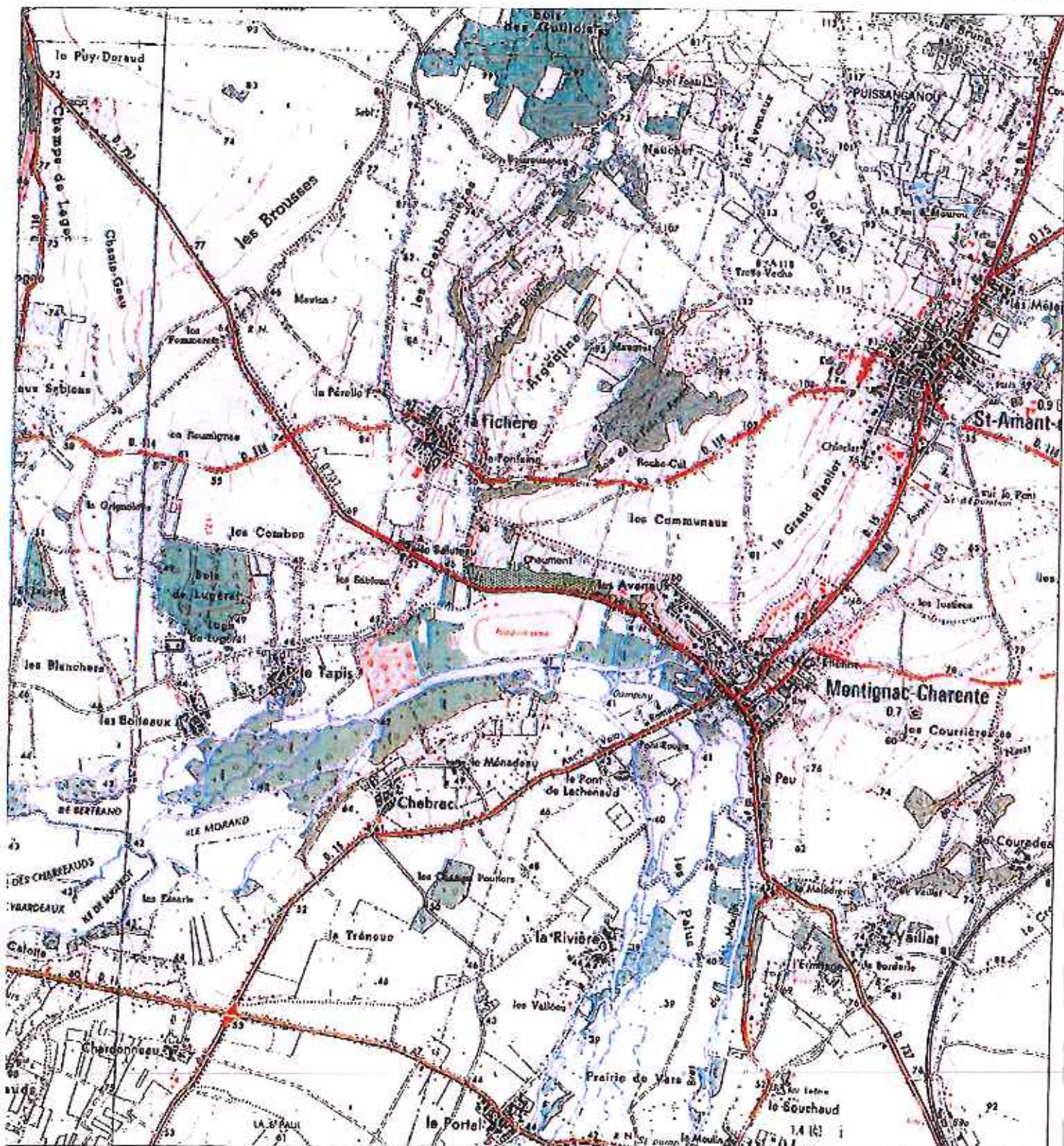
CARRIERE DE CHAUMONT

Type de zone : 1

Surface (ha) : 4,95

N° ZNIEFF : 0000 0810

Identifiant national : 540120035



IGN SCAN25©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16



Ministère de l'Écologie
Développement
Durable et du Territoire




CARRIERE DE CHAUMONT

COMMUNE

Montignac-Charente (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE

 A une quinzaine de kilomètres au nord d'Angoulême, la zone intègre un petit secteur de la rive gauche de la Charente au niveau d'un des larges méandres si caractéristiques du cours moyen du fleuve entre Angoulême et Ruffec. Il s'agit d'un coteau calcaire aux pentes raides exposées au sud, situé juste au-dessus de la route bordant le lit majeur de la Charente et dont la base est occupée par une carrière de graviers encore en activités. Une pelouse sèche calcicole couvre l'essentiel du coteau en dehors de la zone d'extraction alors que la périphérie est occupée par des fourrés, des friches et des terrains rudéralisés.



Dans l'état actuel des connaissances, encore partielles, l'intérêt biologique du site réside dans l'originalité de sa faune de Mollusques, avec la présence d'un très rare gastéropode : la Granaire d'Illyrie. Cette espèce à répartition sud-alpine et sud-est européenne trouve sur ce coteau son unique station actuellement connue dans tout l'ouest de la France, ce qui constitue une énigme biogéographique étonnante, surtout lorsqu'on considère les très faibles aptitudes à la dispersion de ce groupe d'animaux dont les stations éloignées de l'aire principale sont souvent interprétées comme des reliques d'aires autrefois plus vastes et le reflet de conditions bioclimatiques aujourd'hui disparues. Ce petit escargot de 7 à 9 millimètres seulement de long, à la coquille de forme allongée munie de 8 à 10 tours de spires, cohabite ici avec un cortège de 22 autres espèces thermophiles et héliophiles qui témoignent des conditions micro-climatiques favorables régnant sur ce type de coteau abrité des vents du nord et dont l'inclinaison des pentes assure un ensoleillement optimal durant les mois précédant et suivant le solstice d'hiver.



Bien que les autres groupes faunistiques n'aient pas fait l'objet d'études spécifiques, il est peu vraisemblable qu'ils puissent abriter des espèces patrimoniales du fait de la faible superficie du site ; en revanche, la flore mériterait des inventaires complémentaires, les pelouses sèches calcicoles constituant le biotope potentiel pour de nombreuses plantes de répartition limitée ou à exigences écologiques particulières.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	0	0 / / 0	0	0	0	0	3	0 / / 0	0
Espèces observées	0	0	0	0	0	0	21	0	0
Esp. rares/menacées							1		

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

86 41 Carrière, sablières

34 Pelouses sèches calcicoles et steppes

ESPECE DETERMINANTE : 1

FAUNE

DH DO PN

Mollusques

Granaire d'Illyrie

Granaria illyrica



FLORE

DH DO PN



Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

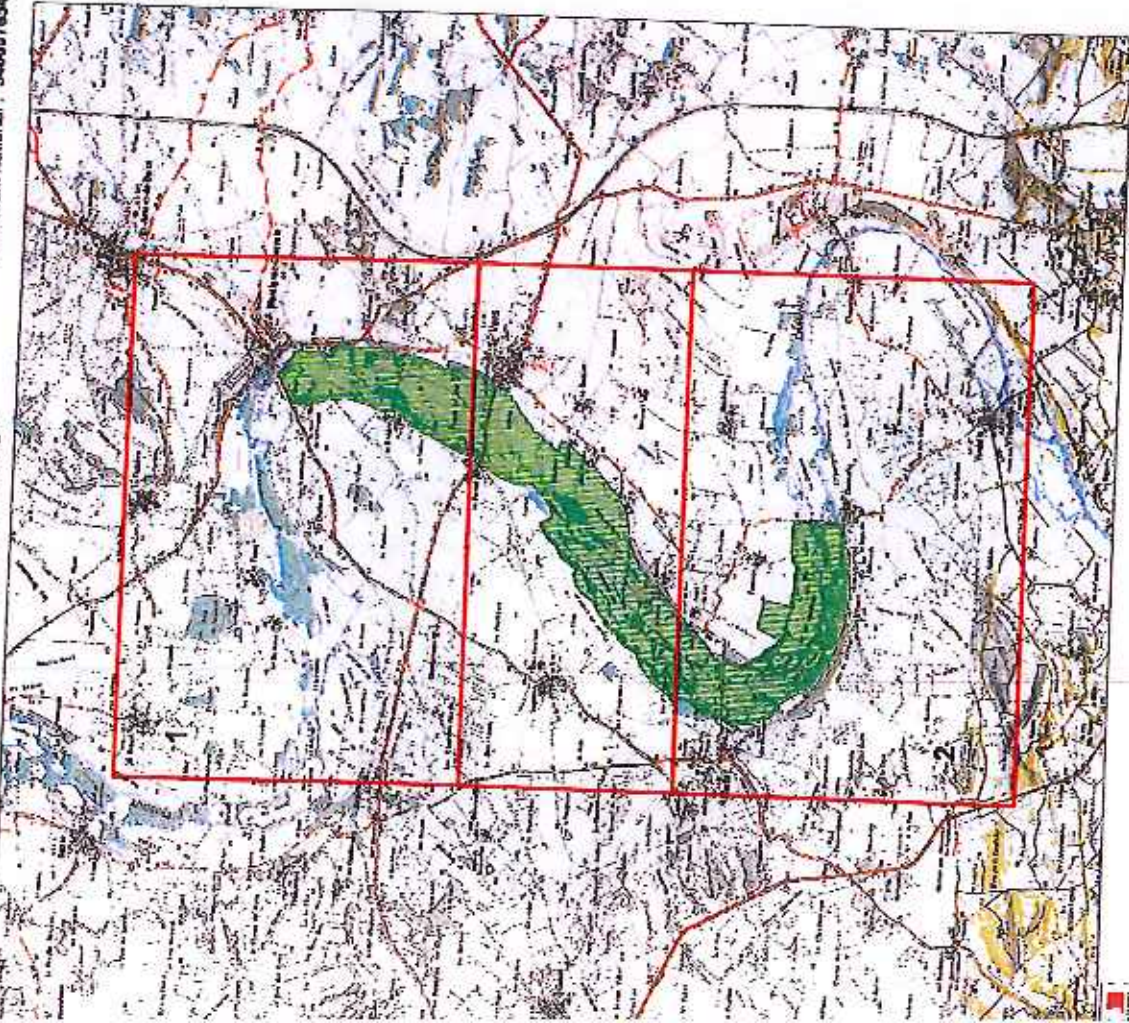
Aucun

VALLEE DE LA CHARENTE A VARS

Echelle au 1/50 000

Carte d'assemblage

Type de zone : 1
Surface (ha) : 488,93
N° ZNIEFF : 0862 0517
Identifiant national : 54007654



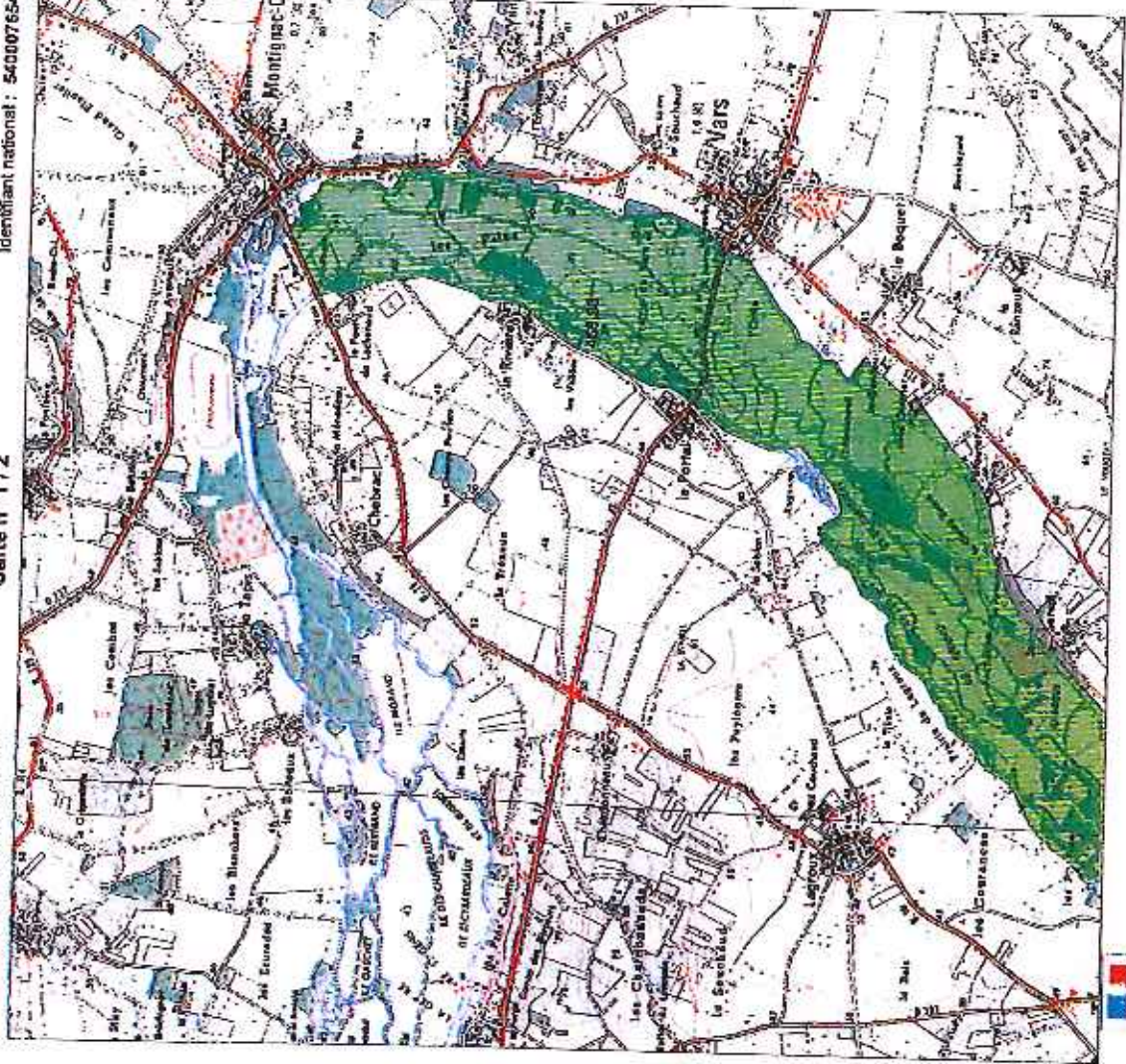
IGN SCAN2566IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/culbr/16

VALLEE DE LA CHARENTE A VARS

Echelle au 1/25 000

Carte n° 1 / 2

Type de zone : 1
Surface (ha) : 488,93
N° ZNIEFF : 0862 0517
Identifiant national : 54007654



IGN SCAN2566IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/culbr/16



VALLEE DE LA CHARENTE A VARS

Type de zone : 1

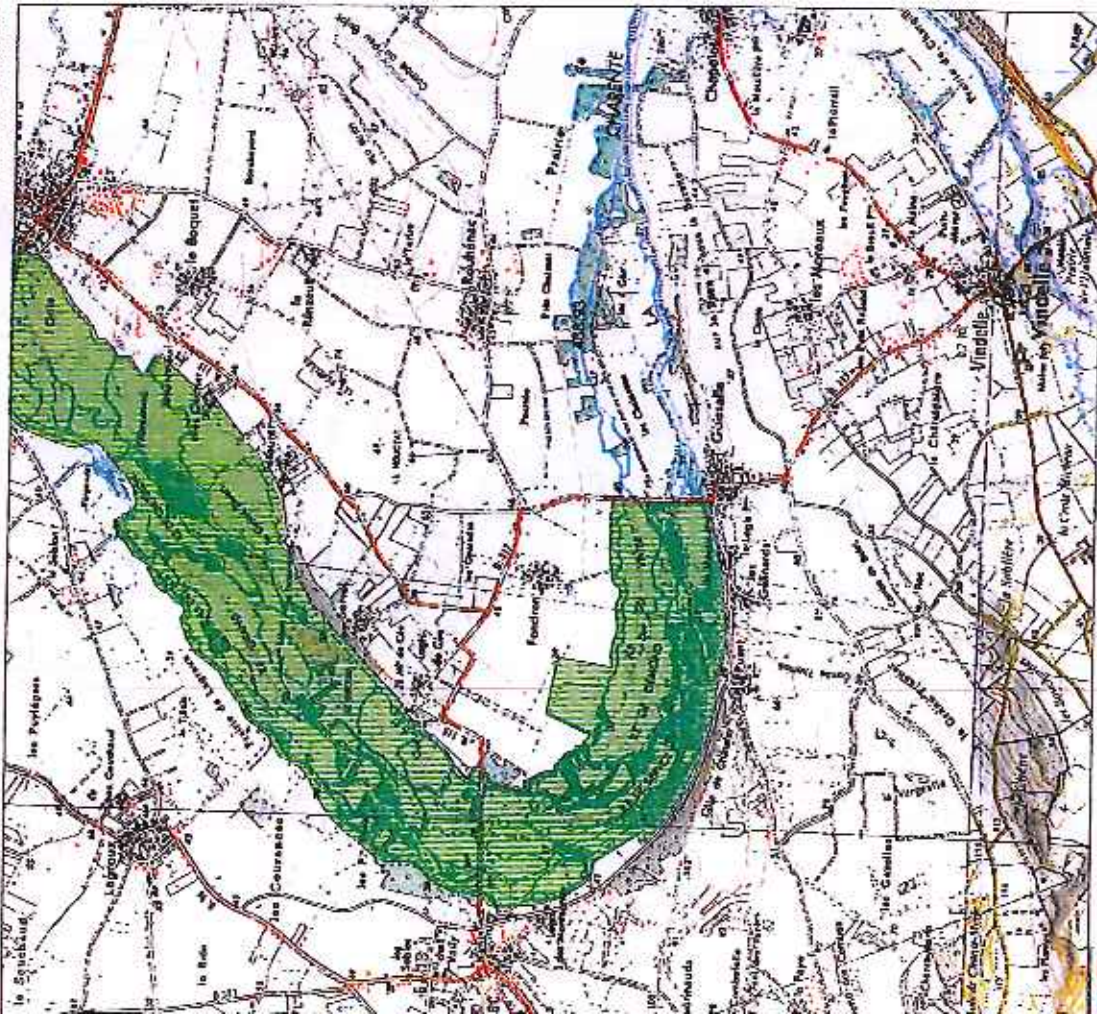
Surface (ha) : 458,93

N° ZNIEFF : 0962 0517

Identifiant national : 540007654

Carte n° 2 / 2

Echelle au 1/25 000



IGN SCARISOCIATION Paris-1989
Reproduction Interdite
Licence n°1600/couler16



VALLÉE DE LA CHARENTE À VARS

COMMUNES

Marsac, Montignac-Charente, Vars, Vindelle (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



A une dizaine de kilomètres au nord d'Angoulême, la zone intègre une des larges boucles que fait le fleuve Charente dans sa traversée des terres basses et planes du Val d'Angoumois. Entre Montignac au nord et Guiballe au sud, le lit majeur déployé sur une largeur de 500 mètres en moyenne est constitué d'une multitude d'îles isolées par l'entrelacs dense des divisions de la rivière ; dans ces zones peu accessibles régulièrement inondables par les crues hivernales et printanières, l'intensification agricole n'a eu que peu de prise et de nombreux habitats naturels caractéristiques des vallées alluviales atlantiques ont pu être conservés jusqu'à nos jours : eaux eutrophes faiblement courantes sujettes à des crues annuelles, prairies plus ou moins humides selon leur position topographique de hautes herbes (mégaphorbiaies, roseilières, carjaies), forêt riveraine d'aulnes et de frênes, haies bocagères. Ainsi définie, la zone présente un intérêt biologique remarquable par sa faune, notamment ses oiseaux et ses mammifères dont 14 espèces présentent un intérêt patrimonial fort au niveau régional.



Sur le plan de l'avifaune, la vallée orientée globalement nord-sud constitue un couloir privilégié de migration pour les oiseaux hivernant en Afrique ou dans le sud de l'Europe et remontant vers leurs territoires de nidification du nord de l'Europe ; ainsi, au printemps, de nombreux oiseaux d'eau font halte durant plusieurs jours sur les prairies inondées où ils exploitent les abondantes ressources de nourriture disponibles : canards, petits et grands échassiers, passeurs de marais... Mais l'élément le plus remarquable est la nidification du Râle des genêts, un oiseau strictement inféodé aux prairies de fauche des vallées inondables, menacé d'extinction dans toute l'Europe de l'Ouest en raison des modifications des pratiques agricoles et dont une petite population, en fort déclin elle aussi, subsiste encore dans la moyenne vallée de la Charente. Les eaux de la Charente hébergent encore la Muisaraigne aquatique et la Campagnol amphibie, deux mammifères en fort déclin et la Loustre d'Europe était encore présente durant les années 1970.

Dans l'état actuel des connaissances, la flore offre un intérêt moindre ; elle comprend néanmoins encore un intéressant cortège de plantes caractéristiques des prairies inondables dont beaucoup, telles l'Oenanthe à feuilles de silius ou le Colchique, sont en forte régression dans les plaines atlantiques du fait de la dégradation ou de la disparition de leur habitat.



Bureau Régional de l'Environnement
Biodiversité

Poitou-Charentes
Znieff n° 08620517 - page 12

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, Champignons
Niveau de prospection	2	3	0	0	0	0	0	2	0
Espèces observées	13	29	0	0	0	0	0	30	0
Espaces/méthanocènes	6	8							

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

- 24 1 Cours des rivières
- 37 1 Groupements à reine des prés et communautés associées
- 38 2 Prairies de fauche de plaine
- 44 3 Aulnaies-frénaies médio-européennes

ESPECES DETERMINANTES : 14

FAUNE	FAUNE			FLORE			FLORE		
	DH	DO	PN	DH	DO	PN	DH	DO	PN
Mammifères									
Campagnol amphibie									
<i>Arvicola sapidus</i>									
Grand Rhinolophe									
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>									
Loustre d'Europe									
<i>Lutra lutra</i>									
Murin à moustaches									
<i>Myotis mystacinus</i>									
Muisaraigne aquatique									
<i>Neomys fodiens</i>									
Petit Rhinolophe									
<i>Rhinolophus hipposideros</i>									
Oiseaux									
Balbutard pêcheur									
<i>Pandion haliaetus</i>									
Bruant des roseaux									
<i>Emberiza schoeniclus</i>									
Chevêche d'Athéna									
<i>Athene noctua</i>									
Martin-pêcheur									
<i>Alcedo atthis</i>									
Milan noir									
<i>Milvus migrans</i>									
Râle d'eau									
<i>Rallus aquaticus</i>									
Râle des genêts									
<i>Crex crex</i>									
Sarcelle d'été									
<i>Anas querquedula</i>									

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou III) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe I) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PERIMETRES DE PROTECTION ECOLOGIQUE :

- Directive Oiseaux : ZPS n°FR5412006 "VALLÉE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME"
- Directive Oiseaux : ZICO PC03 "Vallée de la Charente: amont d'Angoulême"

1. The first part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.
2. The second part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

3

3. The third part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.
 4. The fourth part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.
 5. The fifth part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.
 6. The sixth part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.
 7. The seventh part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.
 8. The eighth part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.
 9. The ninth part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.
 10. The tenth part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

11

12

13
 14
 15

16

17

18

19

20

21

22

23



BOIS DE LA FAYE

COMMUNE

Aigre (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



Dans l'extrême nord-ouest du département, au cœur des plaines sédimentaires calcaires du Seuil du Poitou, la ZNIEFF intègre un petit ensemble boisé aux portes de la ville d'Aigre. La monotonie du substrat - un calcaire jurassique dur - et la faiblesse du relief expliquent la relative homogénéité du peuplement forestier : la chênaie à Chêne pubescent domine largement, remplacée dans les vallons au sol argileux plus frais par une chênaie-charmaie, et interrompue çà et là par de petites pelouses sèches. Dans l'état actuel des connaissances, l'intérêt biologique de la zone réside à la fois dans sa richesse botanique, avec 4 espèces à fort intérêt patrimonial sur les 62 recensées, et son peuplement d'oiseaux avec la présence de 4 espèces rares/menacées en Poitou-Charentes sur les 44 observées.



Sur le plan de la flore, la zone se signale par l'important cortège de plantes d'origine méridionale qui ont trouvé sur ce sol calcaire sec et infertile des conditions favorables de croissance et de développement notamment au niveau des micro-pelouses enclavées et, surtout, des lisières et talus des chemins parcourant le bois ; c'est là en effet que se localisent plusieurs plantes à affinités méditerranéennes qui se trouvent proches ici de leur limite de répartition vers le nord en France - Astragale pourpre, Dorycnie à 5 feuilles - ou d'autres plantes globalement rares en Poitou-Charentes telles que le Cytise couché, le Géranium sanguin ou diverses Orchidées.



Sur le plan de la faune, la ZNIEFF abrite un intéressant cortège d'oiseaux forestiers, parmi lesquels plusieurs présentent un statut de conservation défavorable au niveau régional ou européen : rapaces comme le Busard St-Martin, nocturnes comme l'Engoulevent d'Europe ou encore les cavités des vieux arbres pour nicher. Les Invertébrés de la zone ne sont pas encore connus mais mériteraient la réalisation d'inventaires complémentaires, les milieux thermophiles tels que les pelouses et les ourlets abritant souvent des insectes d'un grand intérêt.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	2	2	0	0	0	0	0	3	0
Espèces observées	18	44	0	0	0	0	0	62	0
Esp. rares/menacées	0	4						4	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

34 4 Ourlets forestiers thermophiles

34 33 Pelouses calcicoles sub-atlantiques xérophiles

41 7 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes

ESPECES DETERMINANTES : 8

FAUNE

	DH	DO	PN
Oiseaux			
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>		✓	✓
Busard St-Martin <i>Circus cyaneus</i>		✓	✓
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>		✓	✓
Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i>			✓

FLORE

	DH	PN	PR
Astragale pourpre <i>Astragalus purpureus</i>			
Dorycnie à 5 feuilles <i>Dorycnium pentaphyllum</i>			
Laiche des montagnes <i>Carex montana</i>			
Libanotis des montagnes <i>Seseli libanotis</i>			

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe I) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

Aucun

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



Echelle au 1/25 000

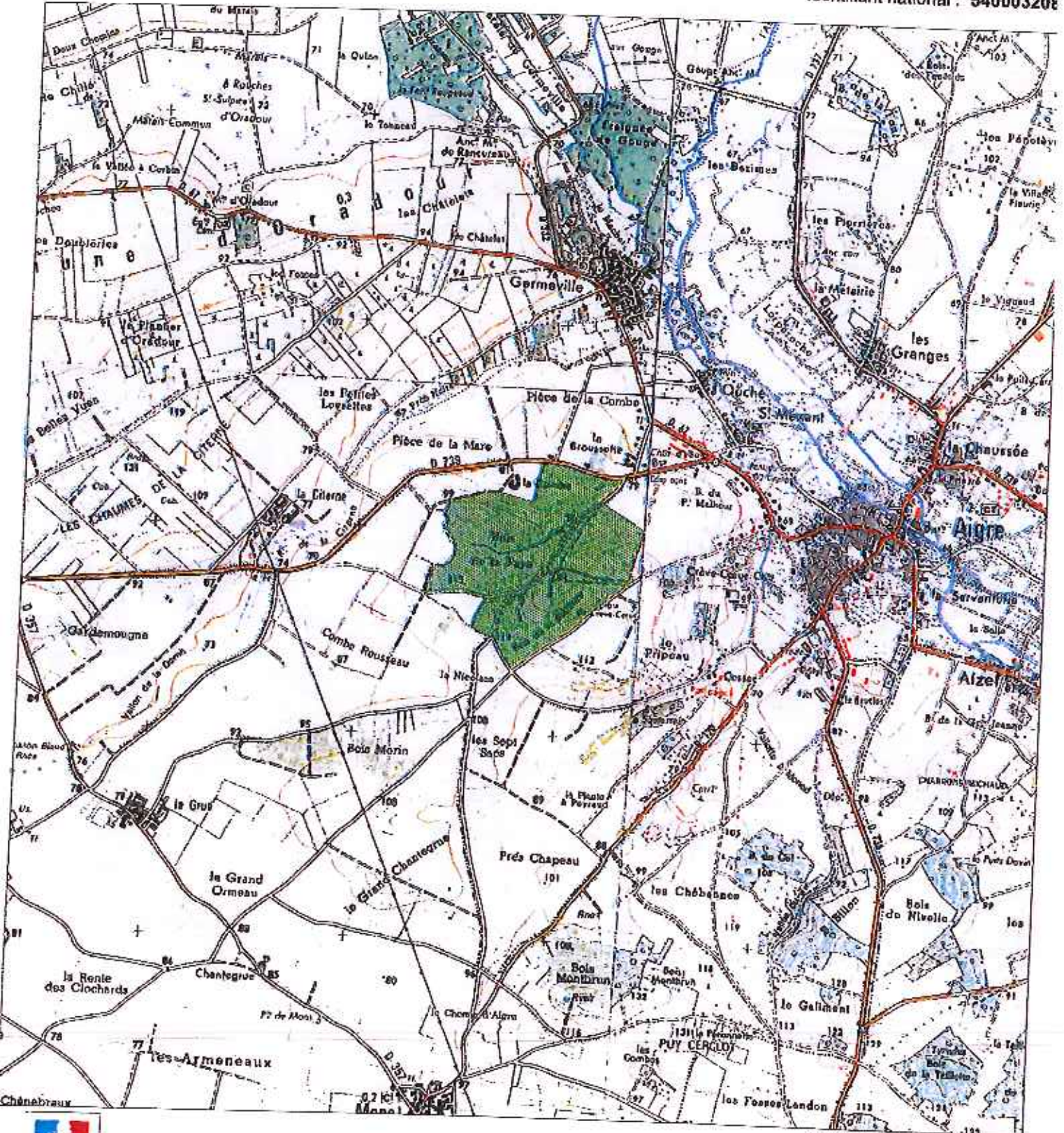
BOIS DE LA FAYE

Type de zone : 1

Surface (ha) : 61,25

N° ZNIEFF : 0000 0012

Identifiant national : 540003206



IGN SCAN250©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



BOIS BILLON

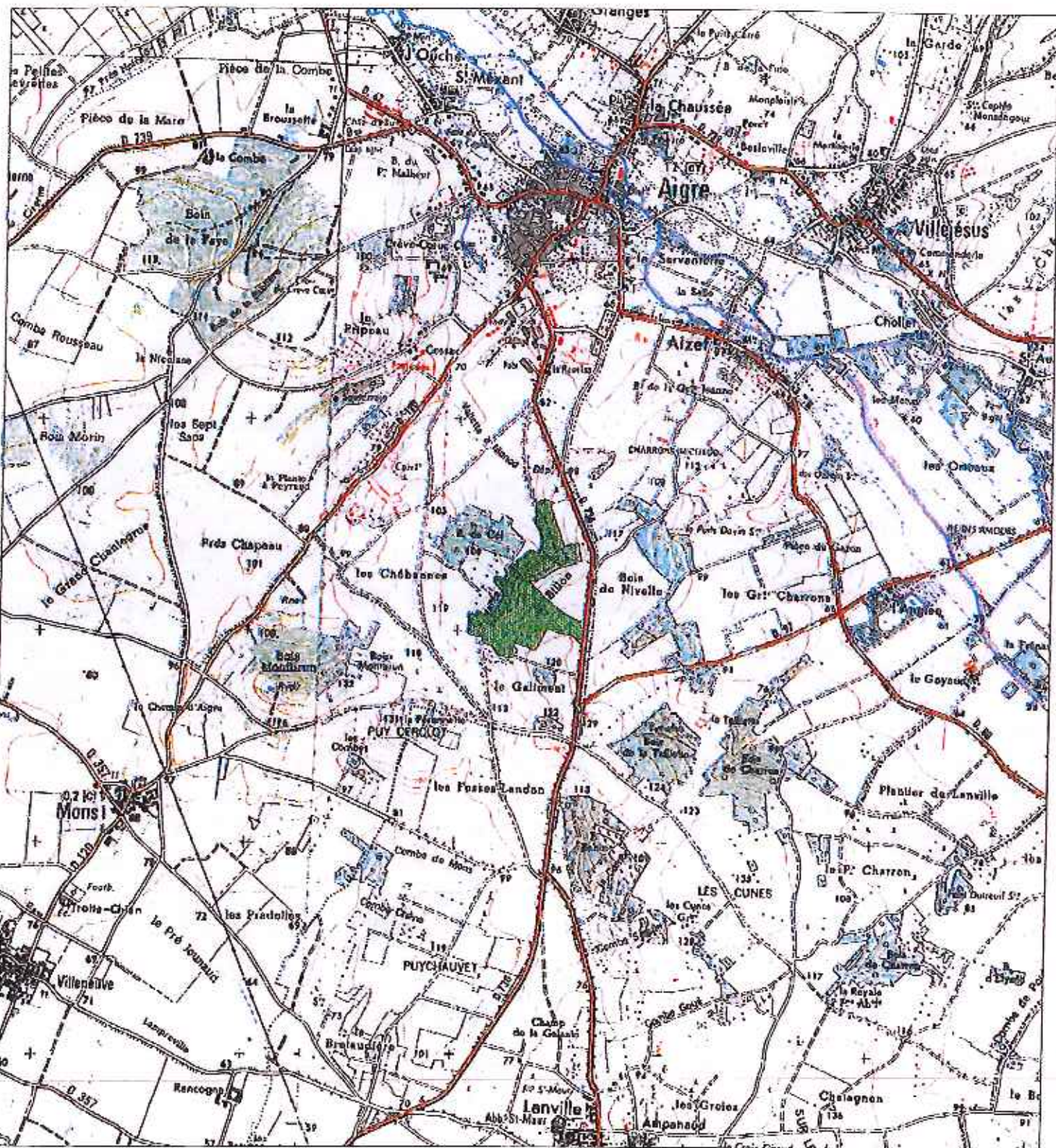
Type de zone : 1

Surface (ha) : 16.23

N° ZNIEFF : 0000 0082

Identifiant national : 540003102

Echelle au 1/25 000



Ministère de l'Écologie
Développement
Durable et
Énergie

IGN SCAN2500 ©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16

Non Régistré de l'Administration
N°10-3-1999-1999

REN Poitou-Charentes - 14 Boulevard Chasselaigne - BP 60955 - 68036 Poitiers cedex - Tél : 05.49.60.36.60
mail : diren@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr

Etat en Juin 2007




BOIS BILLON

COMMUNE

Aigre (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE

 A quelques kilomètres au sud d'Aigre, dans un paysage vallonné dominé par la céréaliculture, la zone intègre une petite entité boisée d'une trentaine d'hectares, traversée du nord au sud par une combe peu profonde. Sur une roche mère de calcaires jurassiques, le boisement dominant est une chênaie pubescente thermophile à Erable de Montpellier avec un peu de Charme en fond de vallon, laissant place à des pelouses sèches au niveau de petites clairières, de certaines coupes et, surtout, le long des lisières internes créées par le chemin qui parcourt le fond de la vallée sèche. Dans l'état actuel des connaissances, l'intérêt biologique majeur de la zone réside dans son originalité botanique, avec la présence de 6 espèces végétales présentant un intérêt patrimonial.



Comme dans la ZNIEFF similaire du bois de la Faye à quelques kilomètres au nord d'Aigre, la flore de ces boisements thermophiles est caractérisée par un important cortège de plantes originaires du sud de l'Europe qui ont trouvé dans cette région du Poitou-Charentes les conditions climatiques - la région d'Aigre est le pôle de la sécheresse en Charente - favorables à leur développement ; si certaines d'entre elles comme le Géranium sanguin ou le Cytise couché sont assez répandues dans les milieux similaires de la région, d'autres sont beaucoup plus localisées, certaines possédant même ici une de leurs stations les plus au nord de France : c'est le cas de l'Astragale pourpre, de la Catananche bleue ou de la Dorycnie à 5 feuilles, un petit sous-arbrisseau caractéristique des garrigues méditerranéennes. L'Epiaire héraclée, une curieuse Labiée entièrement velue-laineuse, rare partout en France, possède également une de ses rares stations régionales sur un des ourlets du bois.



La faune du site n'offre, du moins pour les groupes ayant fait l'objet d'un inventaire, qu'un intérêt moindre ; on y observe en effet les espèces classiques des boisements atlantiques de petite surface : mammifères communs tels que le Chevreuil ou le Lérot, ou oiseaux répandus comme la Tourterelle des bois ou la Fauvette à tête noire. L'observation ponctuelle d'espèces plus rares telles que l'Engoulevent d'Europe et le Busard cendré nécessitera cependant des inventaires complémentaires pour clarifier le statut de ces oiseaux sur la zone.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	2	2	0	1	0	1	0	3	0
Espèces observées	18	14	0	1	0	14	0	74	0
Esp. rares/menacées	0	0						6	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

34 4 Ourlets forestiers thermophiles

41 7 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes

ESPECES DETERMINANTES : 6

FAUNE

DH DO PN

FLORE

DH PN PR

Epiaire héraclée
Stachys heraclea
Biscutelle de Guillon
Biscutella guillonii
Astragale pourpre
Astragalus purpureus
Catananche bleue
Catananche caerulea
Doryonie à 5 feuilles
Dorycnium pentaphyllum
Libanotis des montagnes
Seseli libanotis

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

Aucun



FORÊT DE TUSSON

COMMUNES

Ebréon, Fouqueure, Ligné, Luxé, Tusson, Villejésus (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



A quelques kilomètres au nord-est d'Aigre, la forêt de Tusson est un important massif forestier de plus d'un millier d'hectares, troué de quelques espaces défrichés et cultivés, situé comme la forêt de Boixe voisine au cœur du pôle de sécheresse pluviométrique du département, sur des sols argileux rouges, superficiels et caillouteux reposant sur un substratum de calcaires lithographiques durs de l'ère Jurassique. Le faciès forestier dominant est un taillis de Chêne pubescent, essence optimale sur ces sols secs calcaires, s'enrichissant au niveau de certains vallons plus argileux, en Charme et, très ponctuellement, en Hêtre, un arbre préférant les climats humides ou montagnards qui se trouve ici aux marges sud-occidentales de son aire française. Quelques pelouses sèches occupant tantôt des micro-clairières au sein de la chênaie pubescente, tantôt se développant de manière linéaire le long des lisières ou de la voirie traversant le massif, contribuent fortement à la diversité de l'ensemble, malgré leur surface réduite. Dans l'état actuel des connaissances, l'intérêt biologique de la zone, fort de 18 espèces présentant un intérêt patrimonial au niveau régional, réside à la fois dans la richesse de sa faune (10 espèces rares/menacées) et dans son originalité botanique (8 espèces rares/menacées).



Sur le plan de la faune, la zone se signale surtout par la présence d'un riche cortège nicheur de Rapaces forestiers, diurnes ou nocturnes, dont beaucoup sont rares ou localisés en Poitou-Charentes - Circaète Jean-le-Blanc, Faucon hobereau, Busard St-Martin... - et le Hibou des marais, un des Rapaces nocturnes les plus rares de la région, a niché irrégulièrement jusqu'en 1990. Les mammifères sont moins bien connus mais semblent abriter les espèces classiques des boisements thermophiles atlantiques : Genette, Blaireau...



Quant à la flore, elle est caractérisée surtout par la présence d'un important contingent de plantes à affinités méridionales dont beaucoup ont trouvé sur les lisières ensoleillées et sèches de la forêt un milieu favorable à leur développement loin de leur aire de répartition principale du bassin méditerranéen ; certaines d'entre elles comme l'Astragale pourpre, l'Epiaire héraclée ou la Catananche bleue trouvent même ici - et dans la ligne des chênaies pubescentes formant un arc depuis la forêt de la Braconne, au sud, jusqu'à celle de Chizé, au nord, qui constituaient autrefois l'ancienne "sylvie d'Argenson" - la limite de leur expansion vers le nord en France.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	1	3	0	0	0	0	0	2	0
Espèces observées	4	14	0	0	0	0	0	59	0
Esp. rares/menacées	0	10						8	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

34 4 Ourlets forestiers thermophiles

41 7 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes

ESPECES DETERMINANTES : 18

FAUNE

Oiseaux

	DH	DO	PN
Autour des palombes <i>Accipiter gentilis</i>			✓
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>		✓	✓
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>		✓	✓
Busard St-Martin <i>Circus cyaneus</i>		✓	✓
Chevêche d'Athéna <i>Athene noctua</i>			✓
Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>		✓	✓
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>		✓	✓
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>			✓
Hibou des marais <i>Asio flammeus</i>		✓	✓
Milan noir <i>Milvus migrans</i>		✓	✓

FLORE

	DH	PN	PR
Astragale pourpré <i>Astragalus purpureus</i>			
Catananche bleue <i>Catananche caerulea</i>			
Dorycnie à 5 feuilles <i>Dorycnium pentaphyllum</i>			
Epiaire héraclée <i>Stachys heraclea</i>			✓
Euphrase de Jaubert <i>Odentites jaubertianus</i>		✓	
Gesse blanche <i>Lathyrus pannonicus</i>			
Laiche digitée <i>Carex digitata</i>			
Petit pigamon <i>Thalictrum minus</i>			

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

Aucun

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	DO	PN
Oiseaux							
Milan noir <i>Milvus migrans</i>		✓	✓				
Perdrix grise <i>Perdix perdix</i>							
Phragmite des joncs <i>Acrocephalus schoenobaenus</i>		✓					
Râle d'eau <i>Rallus aquaticus</i>							
Râle des genêts <i>Crex crex</i>		✓	✓				
Sarcelle d'été <i>Anas querquedula</i>							

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

Site Inscrit : S107 "Moulin de Bissac"

Directive Oiseaux : ZPS n° FR5412006 "VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME"

Directive Oiseaux : ZICO PC03 "Vallée de la Charente : amont d'Angoulême"

Handwritten notes on the right margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

•

11

12

13

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Horizontal line at the bottom left of the page.

Horizontal line at the bottom center of the page.

Horizontal line at the bottom right of the page.

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



FORET DE TUSSON

Type de zone : 1

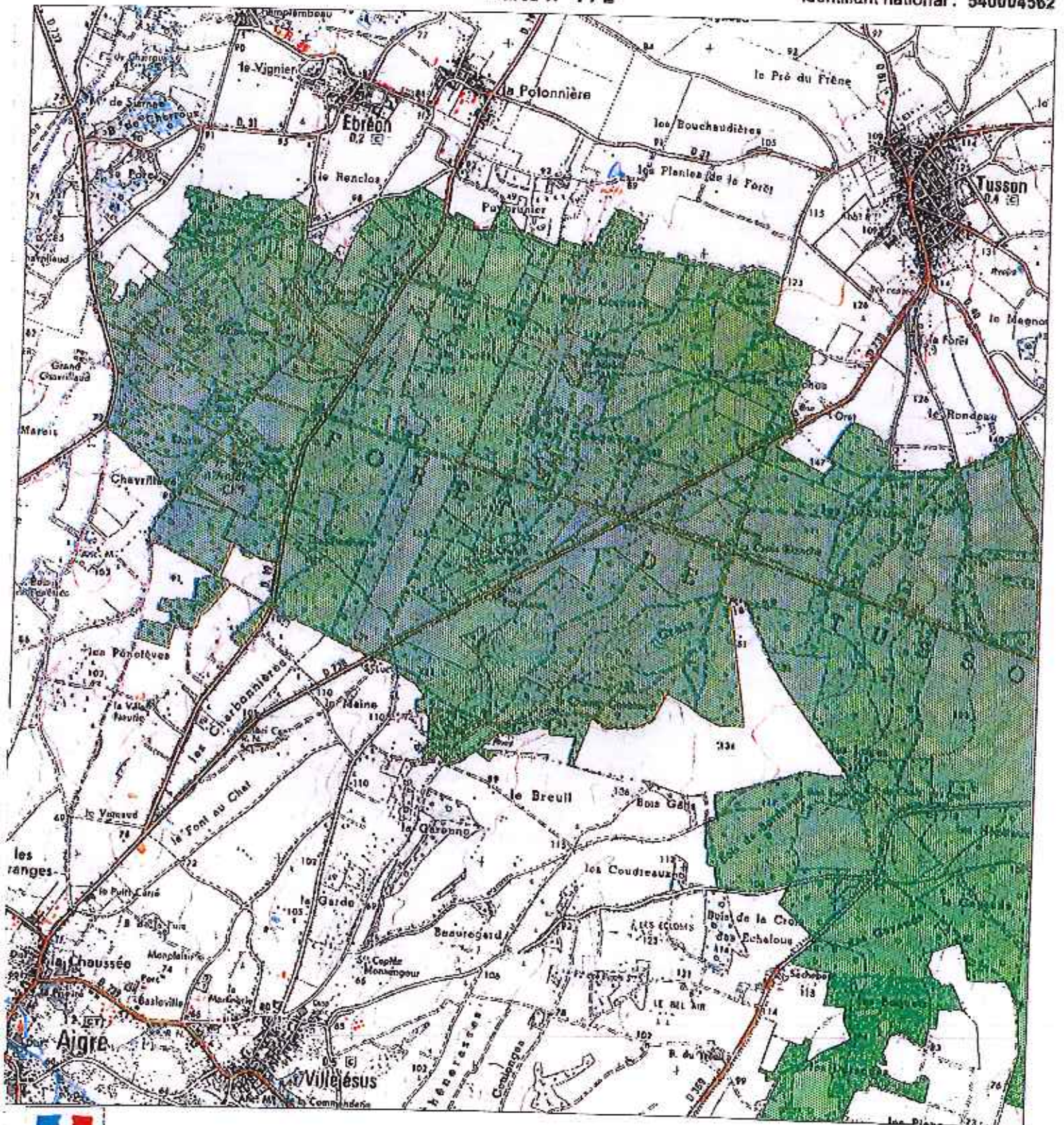
Surface (ha) : 1 516,19

N° ZNIEFF : 0000 0471

Identifiant national : 540004562

Echelle au 1/25 000

Carte n° 1 / 2



IGN SCAN250 ©IGN Paris-1999
Reproduction Interdite
Licence n°1999/cubc/16

Service régional de l'environnement
N°000004562

TEN Poitou-Charentes - 14 Boulevard Chasselaine - BP 80955 - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05.49.50.36.60
tél : diren@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE RD 69
ET GOURSET

Type de zone : 1

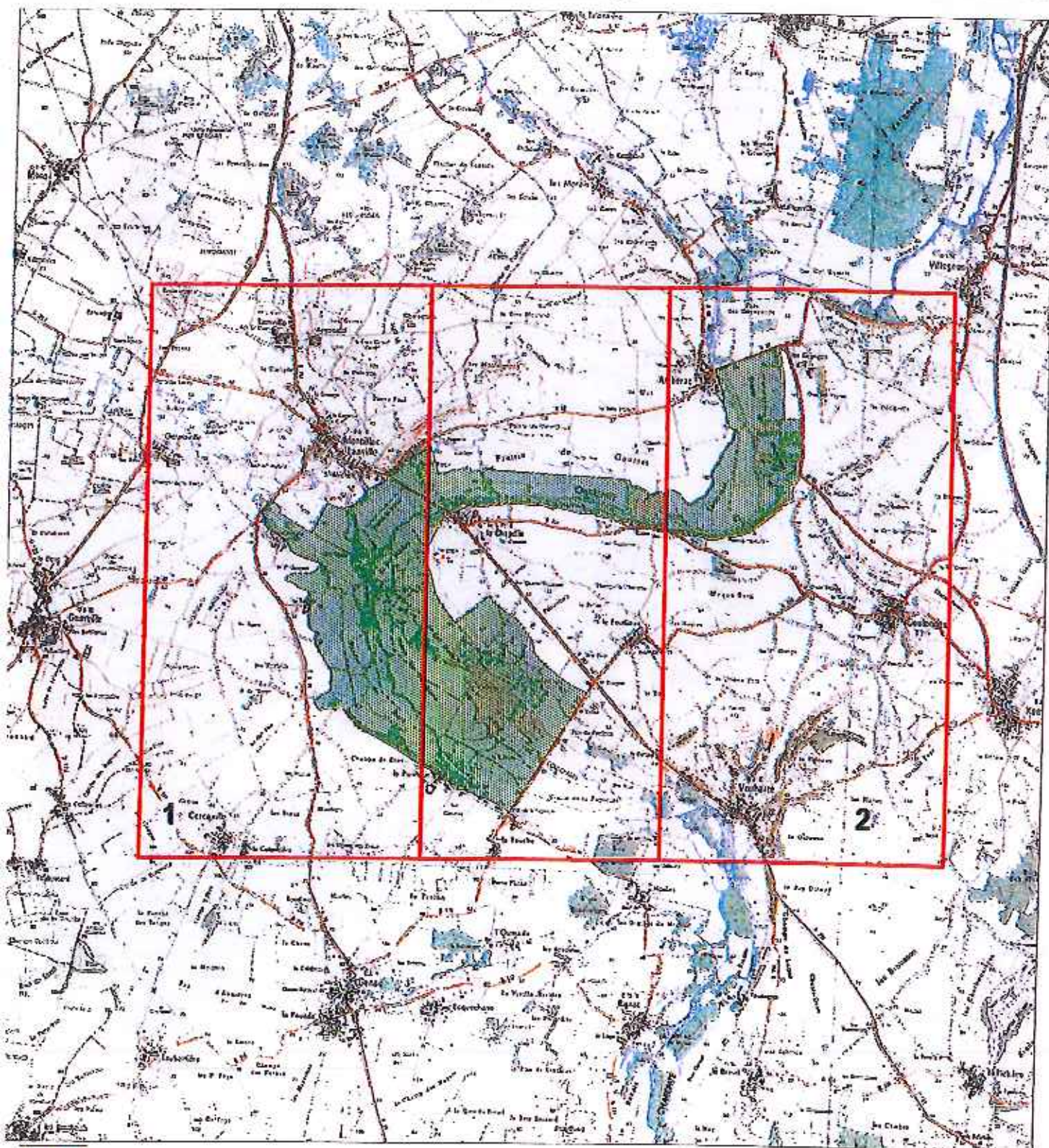
Surface (ha) : 677,31

N° ZNIEFF : 0862 0071

Identifiant national : 540003091

Echelle au 1/50 000

Carte d'assemblage



IGN SCAN25©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16

ZNIEFF

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Poitou-Charentes



VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE RD69 ET GOURSET

COMMUNES

Ambérac, La Chapelle, Genac, Marcillac-Lanville, Vouharte (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



A une vingtaine de kilomètres au nord-ouest d'Angoulême, la zone prend en compte un secteur de la vallée inondable de la Charente au niveau d'une boucle du fleuve, où les habitats naturels l'emportent sur les cultures intensives et représentent encore un échantillon typique d'ensemble alluvial atlantique : prairies humides inondables par les crues hivernales et printanières sur des sols alluviaux riches en substances nutritives, forêt riveraine d'aunes et de frênes, maillage de haies ; des milieux anthropisés comme quelques labours, des peupleraies plantées et, surtout, d'anciennes sablières inondées (secteur de la Sangle) viennent enrichir cette mosaïque diversifiée. Dans le contexte d'intensification agricole des dernières



décennies, de tels ensembles alluviaux où les prairies occupent encore une place prépondérante deviennent de plus en plus rares et sont toujours plus fragmentés par la reconversion des anciens systèmes pastoraux par la céréaliculture intensive (maïs surtout) ou la populiculture.



Dans l'état actuel des connaissances, la zone présente un intérêt biologique majeur pour la faune, principalement pour les oiseaux d'eau dont de nombreuses espèces utilisent ses différents habitats surtout comme zone de transit migratoire ou d'hivernage - canards, petits et grands échassiers, rapaces - voire comme site de nidification (héronnière de Héron cendré). Mais l'élément le plus remarquable est la présence d'une petite population nicheuse de Râle des genêts, une espèce mondialement menacée, inféodée aux prairies alluviales de fauche et dont la vallée de la Charente constitue un des derniers bastions en France. Parmi les mammifères, plusieurs espèces de chauves-souris utilisent la zone comme terrain de chasse où elles exploitent les riches populations d'insectes. Sur le plan des Invertébrés enfin, un riche cortège de 20 espèces différentes de libellules occupe les différents micro-milieus du lit majeur.



La flore, moins prestigieuse, est représentée néanmoins par un cortège typique des prairies alluviales atlantiques, optimal dans les parcelles gérées par la fauche, où s'observent encore des espèces végétales en fort déclin telles que l'Oenanthe à feuilles de silaus, le Sénéçon aquatique ou le Colchique d'automne.

TYPE DE ZONE : 1 N° ZNIEFF : 08620071



Direction régionale de l'environnement

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection/	2	3	0	0	0	2 /	0	2	0
Espèces observées	19	66	0	0	0	20	0	48	0
Esp. rares/menacées	8	14				0		1	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

- 37 1 Groupements à reine des prés et communautés associées
- 38 2 Prairies de fauche de plaine
- 44 3 Aulnaies-frênaies médio-européennes
- 24 1 Cours des rivières
- 53 Roselières, végétation du bord des eaux

ESPECES DETERMINANTES : 23

FAUNE

DH DO PN

Mammifères

Campagnol amphibie

Arvicola sapidus

Grand Rhinolophe

Rhinolophus ferrumequinum

Murin à moustaches

Myotis mystacinus

Murin de Daubenton

Myotis daubentonii

Murin de Natterer

Myotis nattereri

Musaraigne aquatique

Neomys fodiens

Noctule commune

Nyctalis noctula

Oreillard roux

Plecotus auritus

Oiseaux

Bergeronnette printanière

Motacilla flava

Bruant des roseaux

Emberiza schoeniclus

Busard St-Martin

Circus cyaneus

Butor étoilé

Botaurus stellaris

Canard siffleur

Anas strepera

Combattant varié

Philomachus pugnax

Héron pourpré

Ardea purpurea

Martin-pêcheur

Alcedo atthis

FLORE

DH PN PR

Butome en ombelle

Butomus umbellatus





PLAINE DE MONS

COMMUNES

Mons (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



Sur la marge nord-occidentale du département, la zone forme une plaine au relief monotone, d'altitude comprise entre 70 et 90 m sur les calcaires durs et caillouteux du Jurassique supérieur. Il s'agit d'une plaine cultivée ouverte où les grands blocs de cultures céréalières sont ponctués de quelques friches, vignes et emblavures de luzerne. Malgré une nette intensification du tissu agricole observée au cours des dernières décennies qui s'est traduite notamment par un accroissement de la taille moyenne des parcelles - réduisant l'effet de mosaïque et de complémentarité entre les différents types de cultures ou les jachères - et une augmentation de l'irrigation, la plaine de Mons a conservé l'essentiel de son intérêt biologique : un cortège presque complet de l'avifaune caractéristique des plaines cultivées.



L'Outarde canepetière est l'oiseau le plus prestigieux du site puisqu'il s'agit d'une espèce considérée comme vulnérable en France, ayant connu un très fort déclin au cours des dernières décennies : la zone accueille aujourd'hui 6 mâles chanteurs en période de reproduction, et une quarantaine d'individus en automne lors des rassemblements précédant la migration vers l'Espagne (l'outarde, migratrice, n'est présente sur le site que d'avril à octobre). En période de nidification, l'outarde fréquente les milieux herbacés peu denses et de faible hauteur - jachères, luzernes, prairies semées en ray-grass - où elle trouve en abondance les insectes nécessaires à l'élevage des jeunes. Les remembrements qui homogénéisent à l'excès le parcellaire agricole, la mécanisation agricole responsable de la destruction de nombreuses nichées, la suppression des jachères de longue durée ainsi que l'usage accru des pesticides qui réduisent les populations d'insectes-proies indispensables lors de l'élevage des jeunes, expliquent en grande partie le déclin dramatique de l'espèce en Poitou-Charentes comme en France où elle est considérée comme un des oiseaux actuellement les plus gravement menacés. Sur le site, l'outarde est accompagnée par 2 autres espèces également menacées, inféodées aux milieux ouverts : l'Oedicnème criard un petit échassier des plaines sèches doté d'un oeil démesuré (de 10 à 20 couples sur la zone) et le Busard cendré, un élégant rapace gris pâle, grand consommateur de Campagnol des champs. En période hivernale et en fonction des aléas climatiques, le site accueille également des rassemblements importants de Vanneau huppé et de Pluvier doré, chassés du nord de l'Europe par le gel et la neige, ainsi que des individus dispersés de rapaces diurnes et nocturnes tels que le Faucon émerillon ou le Hibou moyen-duc.



Bien que la flore du site ne soit pas connue, il est peu vraisemblable qu'elle abrite beaucoup d'espèces patrimoniales du fait de la forte artificialisation des milieux, hormis quelques messicoles relictuelles, toujours possibles sur ces grols caillouteuses.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	2	3	0	0	0	0	0	0	0
Espèces observées	13	21	0	0	0	0	0	0	0
Esp. rares/menacées	0	8							

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

82 2 Cultures à marges de végétation spontanée

ESPECES DETERMINANTES : 8

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Oiseaux							
Outarde canepetière <i>Tetrax tetrax</i>		✓	✓				
Oedicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>		✓	✓				
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>		✓	✓				
Busard St Martin <i>Circus cyaneus</i>		✓	✓				
Faucon émerillon <i>Falco columbarius</i>		✓	✓				
Milan noir <i>Milvus migrans</i>		✓	✓				
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>			✓				
Vanneau huppé <i>Vanellus vanellus</i>							

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE :

Directive Oiseaux : ZPS n° FR5412023 "PLAINE DE BARBEZIERES A GOURVILLE"

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



Echelle au 1/25 000

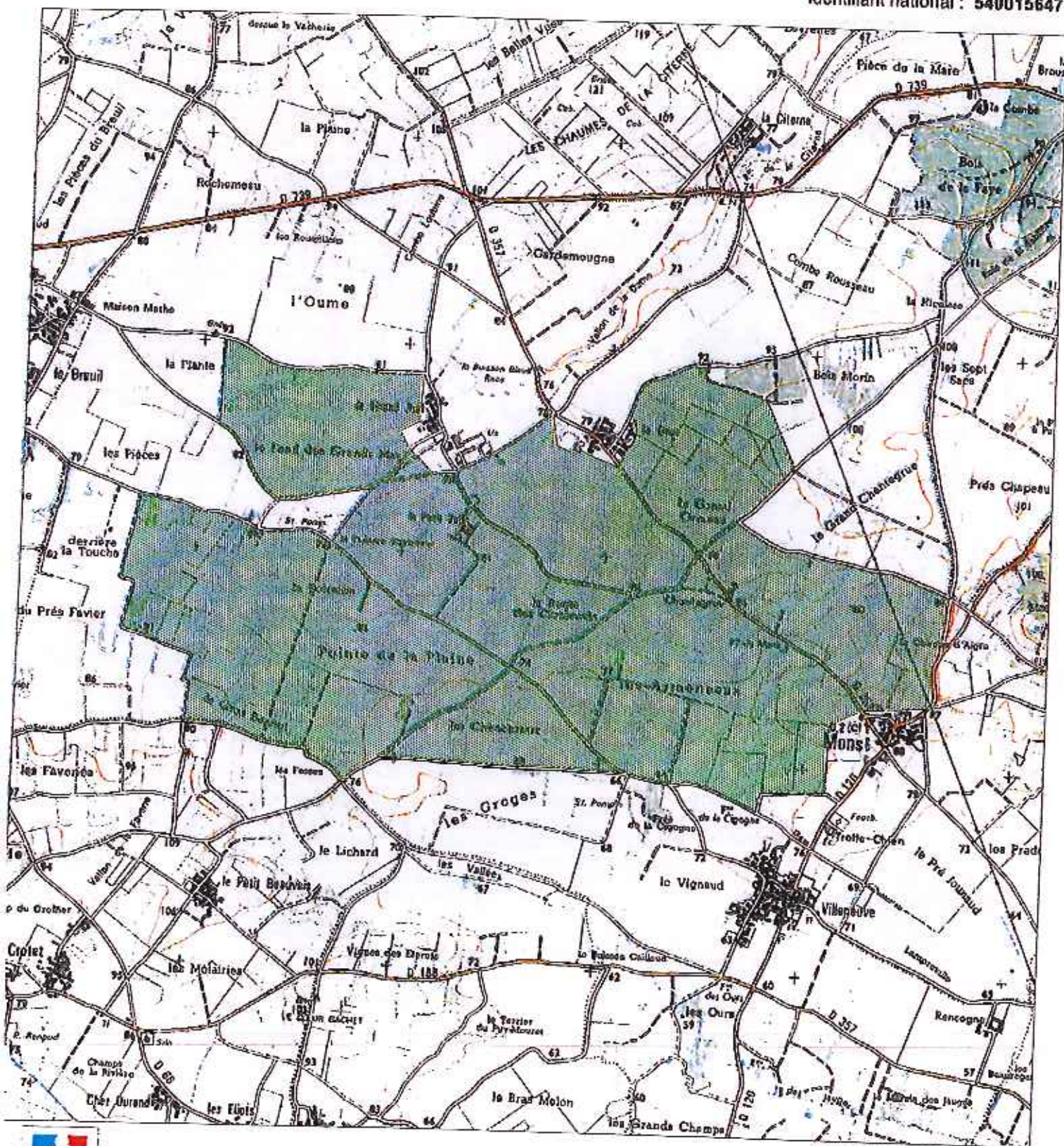
PLAINE DE MONS

Type de zone : 1

Surface (ha) ; /557.31

N° ZNIEFF : 0863 0756

Identifiant national : 540015647



IGN SCAN250 ©IGN Paris-1999
Reproduction Interdite
Licence n°1999/cubc/16

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

CHARENTE



FORET DE BOIXE

Type de zone : 1

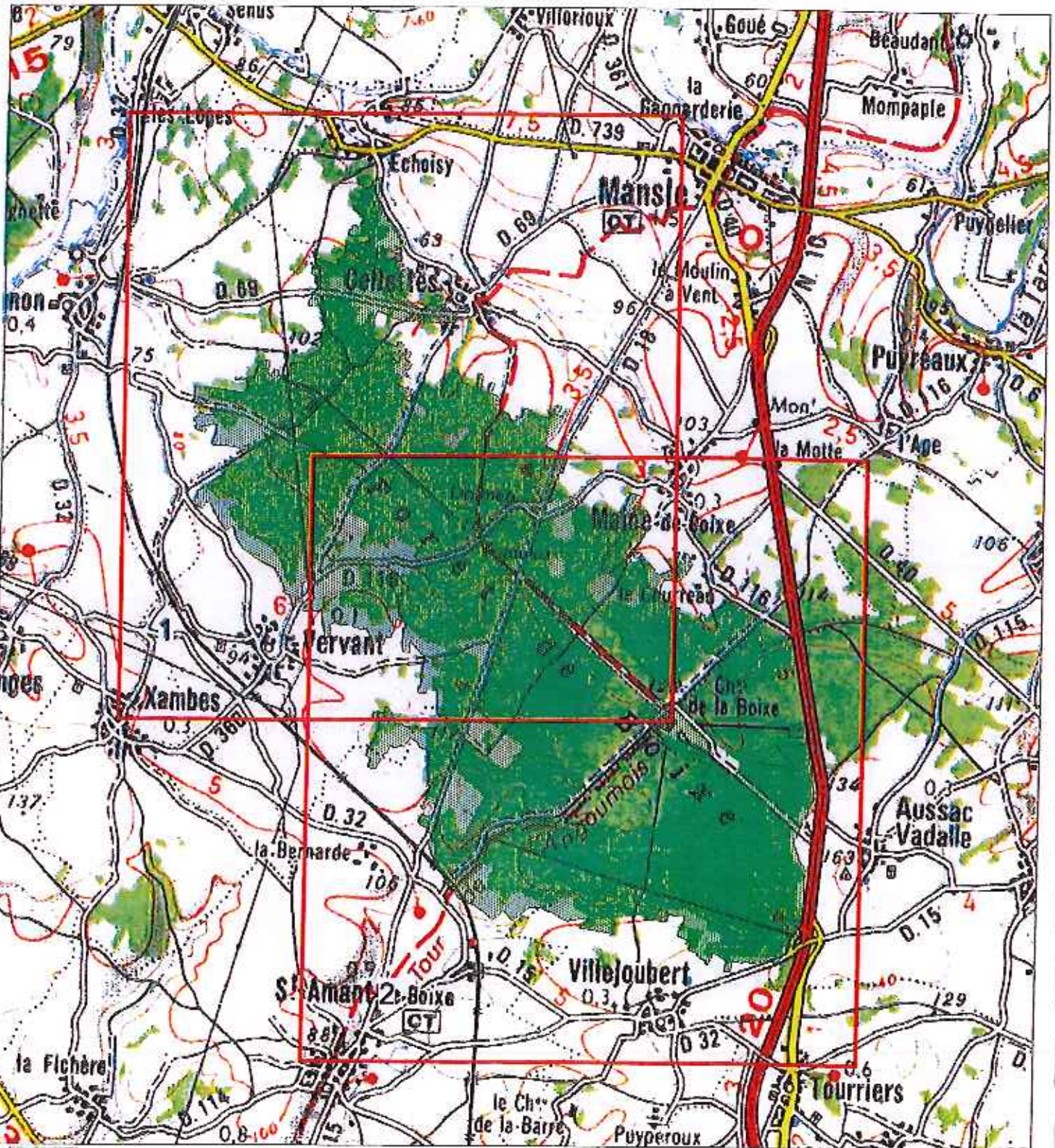
Surface (ha) : 1 720,96

N° ZNIEFF : 0000 0024

Identifiant national : 540003220

Echelle au 1/50 000

Carte d'assemblage



IGN SCAN1000©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubd/16



FORÊT DE BOIXE

COMMUNES

Aussac-Vadalle, Cellettes, Maine-de-Boixe, Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Villejoubert, Villognon (16)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



Située au nord-est d'Aigre, la ZNIEFF englobe la totalité d'un massif forestier situé sur un plateau de calcaires marneux en plaquettes recouverts de sols argileux rouges, caillouteux, calciques et humifères. Les boisements sont constitués essentiellement de Chêne pubescent bien que l'on rencontre localement des faciès de Hêtre et de Chêne sessile au sud-est du massif. La ZNIEFF se signale par son intérêt botanique très élevé dû à la présence de plusieurs plantes remarquables : l'Inule de Vaillant présente ici dans une station très éloignée de son aire géographique principale (Alpes, Ariège), la Grande Douve, protégée au niveau national ou encore le Grand Pigamon et la Sanguisorbe officinale, espèces en forte régression dans les plaines atlantiques.



Sur le plan de la faune, la zone possède un remarquable cortège d'oiseaux forestiers nicheurs, parmi lesquels de nombreux Rapaces diurnes tels que le Circaète-Jean-le-Blanc, l'Autour des palombes ou le Busard St-Martin, mais également plusieurs chasseurs nocturnes tels que l'Engoulevent d'Europe ou la Chevêchette d'Athéna tandis que les haies abritent les rares Pie-grièche à tête rousse et Pie-grièche écorcheur. Parmi les Reptiles, on note surtout la présence de la Coronelle lisse, espèce continentale en limite d'aire dans la région Charentes.



La zone est aussi très riche au plan botanique, notamment au niveau des micro-pelouses enclavées ou des lisières sèches où les ourlets calcicoles hébergent de nombreuses plantes thermophiles rares ou menacées telles que l'Epiaire héradiée protégée au niveau régional, l'Astragale pourpre, la Biscutelle de Guillon espèce micro-endémique du Centre-Ouest de la France ou l'Euphrase de Jaubert présentes sur la zone parmi lesquelles plusieurs de répartition assez localisée en région Poitou-Charentes telles que le Limodore ou le Piatanthère à deux feuilles.

NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	2	2	2	1	0	0	0	3	0
Espèces observées	23	78	7	2	0	0	0	114	0
Esp. rares/menacées	0	14	1					8	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

- 344 Ourlets forestiers thermophiles
- 34 32 Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
- 417 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
- 41 1 Hêtraies

ESPECES DETERMINANTES : 23

FAUNE

DH DO PN

Oiseaux

- | | | | |
|---|--|---|---|
| Alouette lulu
<i>Lullula arborea</i> | | ✓ | ✓ |
| Autour des palombes
<i>Accipiter gentilis</i> | | | ✓ |
| Bondrée apivore
<i>Pernis apivorus</i> | | ✓ | ✓ |
| Busard cendré
<i>Circus pygargus</i> | | ✓ | ✓ |
| Busard St-Martin
<i>Circus cyaneus</i> | | ✓ | ✓ |
| Chevêche d'Athéna
<i>Athene noctua</i> | | | ✓ |
| Circaète-Jean-le-Blanc
<i>Circaetus gallicus</i> | | ✓ | ✓ |
| Engoulevent d'Europe
<i>Caprimulgus europaeus</i> | | ✓ | ✓ |
| Faucon hobereau
<i>Falco subbuteo</i> | | | ✓ |
| Mésange huppée
<i>Parus cristatus</i> | | | ✓ |
| Milan noir
<i>Milvus migrans</i> | | ✓ | ✓ |
| Pie-grièche à tête rousse
<i>Lanius senator</i> | | ✓ | ✓ |
| Pie-grièche écorcheur
<i>Lanius collurio</i> | | ✓ | ✓ |
| Rougequeue à front blanc
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> | | | ✓ |

Reptiles

- | | | | |
|--|---|--|---|
| Coronelle lisse
<i>Coronella austriaca</i> | ✓ | | ✓ |
|--|---|--|---|

FLORE

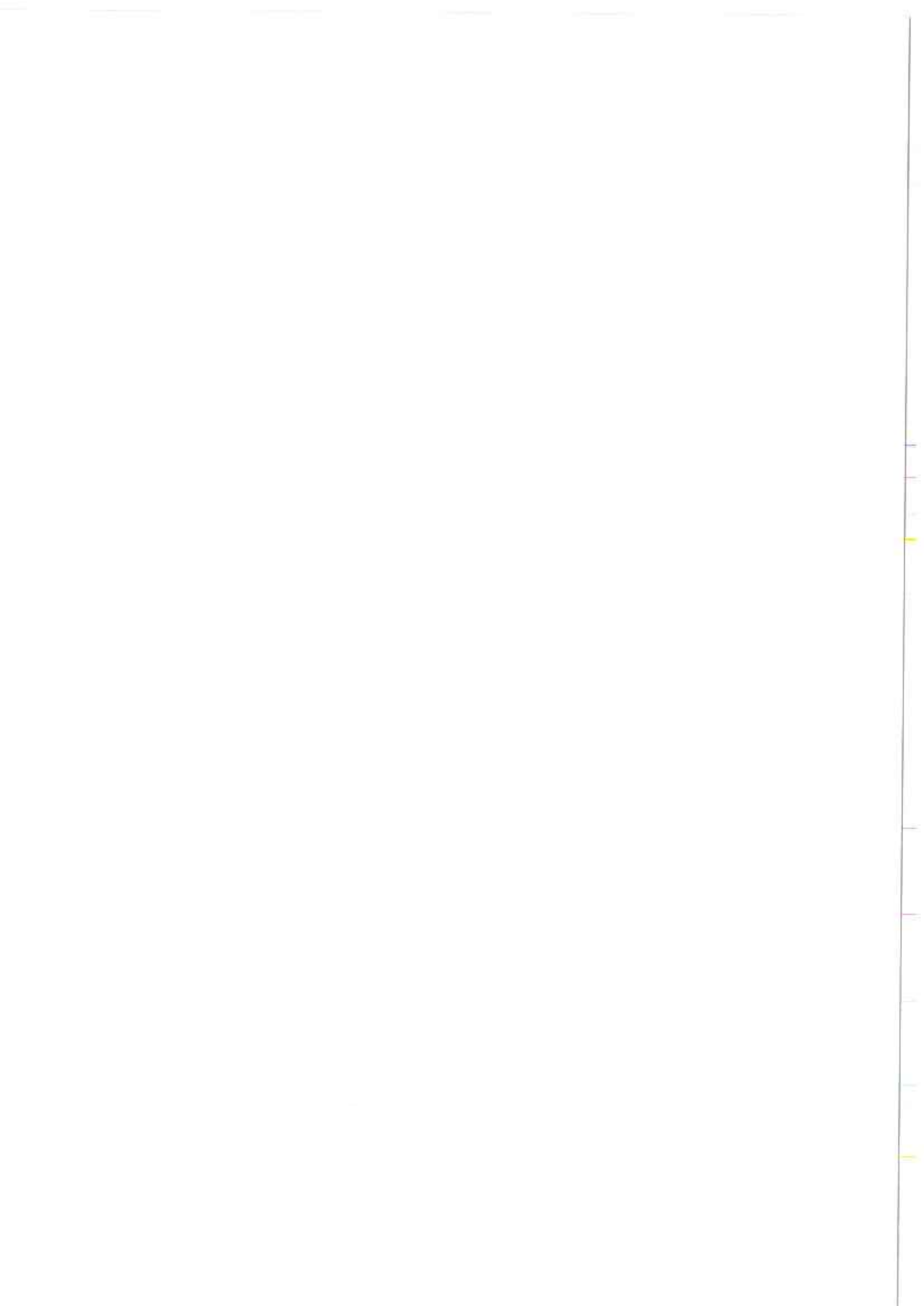
DH PN PR

- | | | | |
|---|--|---|---|
| Astragale pourpre
<i>Astragalus purpureus</i> | | | |
| Biscutelle de Guillon
<i>Biscutella guillonii</i> | | | |
| Epiaire héraclée
<i>Stachys heraclea</i> | | | ✓ |
| Euphorbe érule
<i>Euphorbia esula</i> | | | |
| Euphrase de Jaubert
<i>Odontites jaubertianus</i> | | ✓ | |
| Laiche digitée
<i>Carex digitata</i> | | | |
| Libanotis des montagnes
<i>Seseli libanotis</i> | | | |
| Nielle des blés
<i>Agrostemma githago</i> | | | |

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

ANNEXE 8

**EXTRAIT POS POUR LE SITE DE LA
PRADE**



Département de la CHARENTE
Commune de
VARS

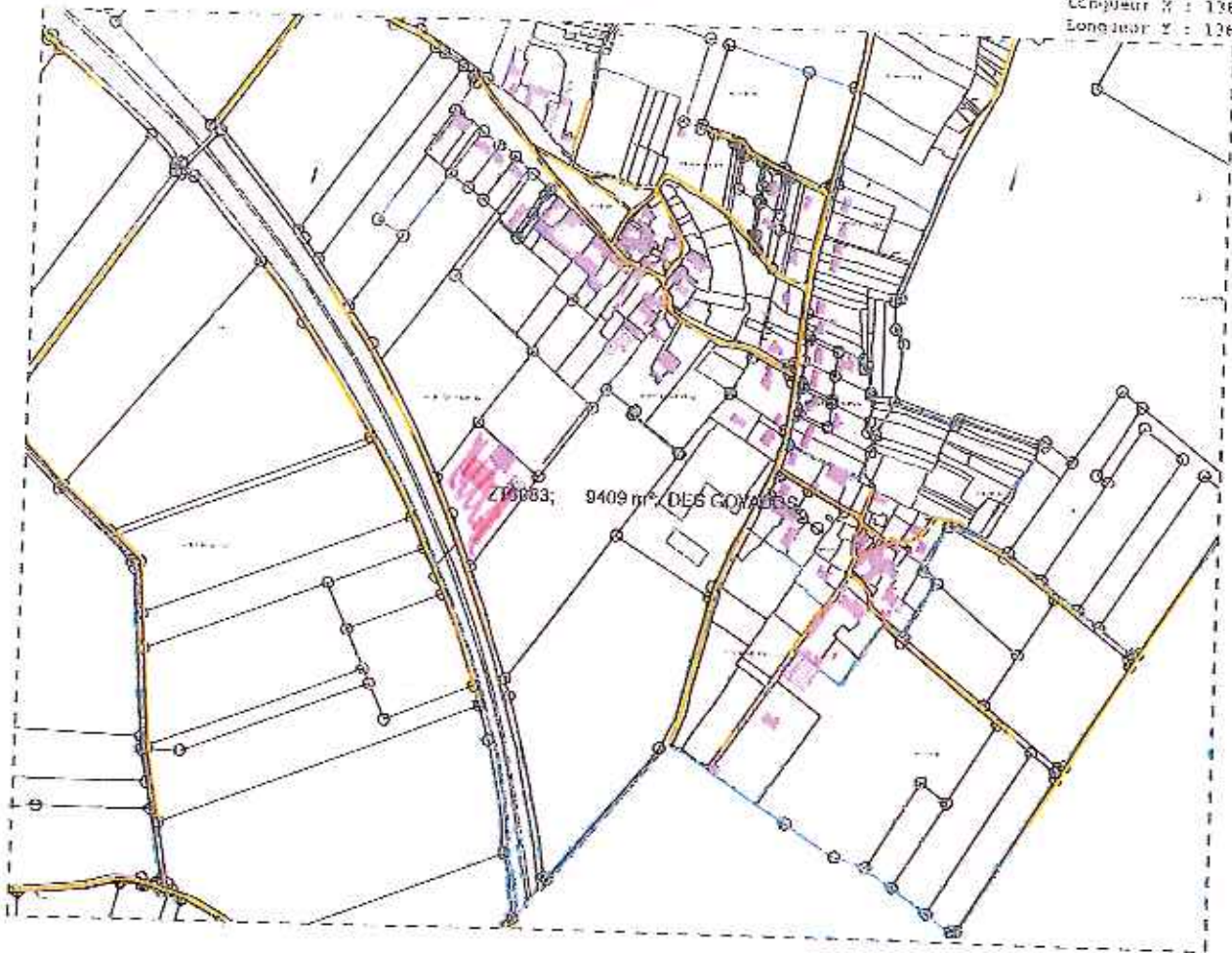
**MODIFICATION N°3
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**



Plan d'Occupation des Sols	Révision Simplifiée	Modification
Révisé approuvé le 30 Janvier 1953 Mis à jour le 24 novembre 2005	Révision Simplifiée n°1 - approuvée le 31 mai 2004	Modification n°1 - approuvée le 09 Décembre 1988
	Révision simplifiée n°2 - approuvée le 29 juillet 2003	Modification n°2 - approuvée le 08 Avril 2002
		Modification n°3 - approuvée le 15 Novembre 2010



Urbanistes OPQU



r

i

r

i

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100